

# ACTUALITE LEGALE ET JURISPRUDENTIELLE EN MATIERE D'ASSURANCE CONSTRUCTION 2013

*Pascal DESSUET*  
SOCIETE GENERALE

*Responsable des Assurances pour les Affaires Immobilières  
Chargé d'enseignement à l'Université de Paris Est Créteil (UPEC)  
Président de la Commission construction de l'Association pour le Management des Risques et des Assurances de  
l'Entreprise (AMRAE),*

## I - L'OBLIGATION D'ASSURANCE

---

### Les derniers feux de la notion de bâtiment comme critère de délimitation du domaine de l'assurance obligatoire en matière de construction

CAA Douai 08 Octobre 2013 N° 12DA00416 M. MARJANOVIC, AJDA 2014, p. 36. A propos de CAA n° 12DA00416

1. Considérant que le groupement d'entreprises solidaires composé par la société ABB Alstom Power Combustion, aux droits de laquelle vient la société Constructions industrielles de la Méditerranée, et la société SGE Quillery Bâtiment, aux droits de laquelle vient la société Eiffage Construction Haute-Normandie, s'est vu confier par le syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire (SEVEDE) **la réalisation et la mise en service d'une unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés** sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Folleville ; que la société AGF, aux droits de laquelle vient la société Allianz Iard, et la SA Gras Savoye, son courtier, se sont vues confier le soin d'assurer, par une police unique de chantier, la construction de l'usine d'incinération des déchets ménagers ;

2. Considérant que la société Allianz Iard et la SA Gras Savoye forment appel du jugement du 9 février 2012 du tribunal administratif de Rouen en ce qu'il les a condamnées solidairement à garantir le syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire (SEVEDE) ; que le SEVEDE, par la voie de l'appel provoqué, demande l'annulation de l'article 3 du même jugement en ce qu'il l'a condamné à verser à la société Eiffage Construction Haute-Normandie la somme de 155 469,45 euros (HT) ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1792 du code civil : " Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. " ; qu'aux termes de l'article L. 241-1 du code des assurances **dans sa rédaction applicable au litige** : "**Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance.** A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance " ;

4. Considérant qu'aux termes de l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances dans sa rédaction applicable au litige, concernant les clauses types que tout contrat d'assurance de responsabilité souscrit pour l'application du titre IV du livre II doit obligatoirement comporter : " Nature

de la garantie (...) Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de bâtiment, et dans les limites de cette responsabilité (...) " ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'obligation d'assurance pour couvrir le risque résultant de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil ne concerne que les travaux de bâtiment, à l'exclusion des travaux portant sur des ouvrages autres que les bâtiments ; **qu'il y a lieu de considérer les " travaux de bâtiment " comme des travaux faisant appel aux techniques de travaux du bâtiment ; qu'en l'espèce, les travaux de réalisation des ouvrages de génie civil afférents à l'unité de valorisation énergétique de Saint-Jean de Folleville consistant en des opérations de terrassement, de remblais, de voirie et réseaux divers, de bâtiments, gros oeuvre, second oeuvre et finitions, de charpente, couvertures et bardages faisaient appel aux techniques des travaux du bâtiment et entraînent, par suite, dans le champ de l'obligation d'assurance décennale** ; qu'en conséquence, l'assureur était tenu de garantir l'ensemble des risques relevant de la responsabilité décennale des constructeurs ;

6. Considérant que le SEVEDE a confié, par marché négocié avec la SA Gras Savoye, le lot 2 garantie " police unique de chantier génie civil ", pour un montant de 577 736 euros proposé par la société AGF, aux droits de laquelle vient la société Allianz Iard ; que l'article 6 de l'acte d'engagement, qui comportait une réserve expresse reprise à l'annexe n° 1 **précisant pour les dommages ouvrage et responsabilité décennale que les garanties de base étaient la solidité et la stabilité à l'exclusion, notamment, de l'impropriété à destination, était contraire aux règles d'ordre public précitées du code des assurances** ; que c'est dès lors à bon droit que le tribunal a estimé que la signature du contrat en cause révélait un manquement de ces sociétés de nature à justifier qu'elles garantissent intégralement le SEVEDE des condamnations prononcées à son encontre ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés Allianz Iard et Gras Savoye ne sont pas fondées à demander l'annulation du jugement en ce qu'il les a condamnées à garantir solidairement et en totalité le SEVEDE à hauteur de la somme de 155 469,45 euros (HT) ;

8. Considérant que, compte tenu du rejet de l'appel principal formé par les sociétés Allianz Iard et Gras Savoye contre le SEVEDE, la situation de celui-ci n'est pas aggravée par le présent arrêt ; que, par suite, les conclusions du SEVEDE tendant à ce que le jugement soit annulé en tant qu'il l'a condamné à verser à la société Eiffage Construction Haute-Normandie, notamment, la somme de 155 469,45 euros (HT), doivent être rejetées comme étant irrecevables ;

## **Le défaut de la part du notaire dans l'exécution de son obligation d'informer les acquéreurs de la non-existence d'une police DO, s'analyse en une simple perte de chance**

Cass Civ 1ère 20 mars 2013 N° de pourvoi: 12-14711 12-14712 Obs P Dessuet RDI 2013 p 339

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux X... ont vendu, par acte reçu le 29 août 2007 par M. Y..., notaire associé de la SCP Y... et A..., aux époux Z... un ancien entrepôt industriel réhabilité en maison d'habitation, que ces derniers, estimant que le **diagnostic de performance énergétique établi par la société Tulipanjou aux droits de laquelle vient la société Allo diagnostic, assurée par la société Covea Risks, sous-estimait gravement le coût annuel de chauffage**, ont recherché la responsabilité du diagnostiqueur ainsi que celle du notaire dont l'acte ne précisait pas si les travaux réalisés par les vendeurs étaient couverts par une assurance dommages-ouvrage ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° P 12-14. 711, pris en sa seconde branche, et celui du pourvoi n° Q 12-14. 712, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner, d'une part, la société Allo diagnostic et la société Covea Risks à payer aux époux Z... une provision de 100 000 euros, d'autre part, M. Y... et la SCP Y... et A... à payer une provision de 20 000 euros, l'arrêt retient qu'ayant directement concouru au dommage des époux Z..., le

diagnostiqueur et le notaire sont tenus, in solidum entre eux et avec les vendeurs, de réparer le préjudice de ceux-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les conséquences d'un manquement à un devoir d'information et de conseil ne peuvent s'analyser qu'en une perte de chance dès lors qu'il n'est pas certain que mieux informé, le créancier de l'obligation d'information se serait trouvé dans une situation différente et plus avantageuse, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si mieux informés les époux Z... auraient renoncé à acquérir le bien litigieux ou l'auraient acquis à des conditions plus avantageuses, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE

Cf dans le même sens : Cass Civ 3ème 10 octobre 2012 pourvoi N° 11-17627 11-17796 Obs P Dessuet RDI 2012 p 638

### **La simple adjonction d'un élément d'équipement n'est pas la construction d'un ouvrage**

Cass Civ 3ème 9 juillet 2013 N° de pourvoi: 12-18312

Mais attendu qu'ayant relevé, que les installations en litige **avaient été réalisées sur un immeuble existant** et que les désordres affectaient des **canalisations fixées aux murs** et non encastrées dans la maçonnerie, la cour d'appel, devant laquelle **était seule invoquée par les demandeurs au pourvoi l'application de la garantie décennale**, a pu retenir, par ces seuls motifs et sans dénaturer le rapport d'expertise, **que les désordres affectant des éléments d'équipement dissociables**, cette garantie n'était pas applicable

### **Les prêts contractés pour acquérir une installation destinée à la revente d'électricité par un particulier peut être qualifié d'acte de commerce...**

### **La tentation serait grande d'estimer qu'en conséquence la revente elle-même serait un acte de commerce et même une « activité professionnelle » au sens de l'article 1792-7 C Civil.**

Cass Civ 1ère 11 décembre 2013 N° de pourvoi: 12-23.133

Attendu que la société Groupe Sofemo reproche à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, que ne relèvent pas des opérations limitativement énumérées à l'article L. 312-2 du code de la consommation l'acquisition et l'installation d'un équipement de production d'électricité destinée à être revendue, à titre habituel, à un distributeur d'électricité, activité constitutive d'un acte de commerce dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, étrangères à la notion d'amélioration d'un immeuble, quand bien même celui-ci constituerait le support d'une telle installation, de sorte qu'en décidant le contraire par le motif inopérant qu'une telle installation permettrait aux propriétaires la production de leur propre électricité, la cour d'appel a violé par fausse application les dispositions de l'article L. 312-2 du code de la consommation, ensemble, celles de l'article L. 312-19 du même code ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que **les prêts contractés** étaient d'un montant supérieur à 21 500 euros et qu'ils **étaient destinés à financer la vente et l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques permettant aux propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation d'améliorer leur bien par la production de leur propre électricité, même si tout ou partie de celle-ci pouvait être vendue à un fournisseur d'énergie, la cour d'appel en a exactement déduit que ces prêts relevaient des opérations énumérées à l'article L. 312-2 du code de la consommation** dans sa rédaction applicable en la cause ; que le grief n'est pas fondé ;

Il semblerait cependant que tel n'est pas le cas s'agissant de particuliers.

[http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/avis\\_rcs\\_2012-014.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/avis_rcs_2012-014.pdf)

## II – LES POLICES RC DECENNALE

---

### **La garantie « effondrement avant réception » est une garantie en police de chose, sauf dérogation contractuelle.**

Cass Civ 3ème 11 juin 2013 N° de pourvoi: 12-16530 Obs J Roussel RDI 2013 p 485

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 13 décembre 2011), que les époux X... ont confié à M. Y..., depuis en liquidation judiciaire (la société Malmezat-Prat, liquidateur) des travaux de rénovation d'une maison et d'un cabanon ; que se prévalant de retards et de désordres, les époux X... ont mis en demeure M. Y... d'arrêter le chantier puis ont assigné, après expertise, en responsabilité et indemnisation la société Malmezat-Prat, ès qualités, et la société Mutuelle de Poitiers assurances, assureur de M. Y... ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1134 du code civil, L. 112-1 et 124-3 du code des assurances ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action directe des époux X... au titre de la garantie du risque d'effondrement, l'arrêt retient que cette garantie ne bénéficie qu'au constructeur dont les prestations sont anéanties par un effondrement ou risquent de l'être et non au maître de l'ouvrage ;

Qu'en statuant ainsi, **sans rechercher si la disposition du contrat, qui prévoyait que la garantie pour les frais de démolition, de déblaiement, de dépose et de démontage résultant d'un effondrement s'exerçait au bénéfice du maître de l'ouvrage si l'assuré n'effectuait pas lui-même les travaux de réparation**, ne pouvait pas être invoquée par les époux X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

#### **1er moyen**

ALORS en second lieu QUE si la garantie accordée contre l'effondrement avant la réception des travaux constitue une assurance de chose au bénéfice de l'assuré tenu de reprendre à ses frais les travaux qui se révèlent défectueux avant leur livraison et n'ouvre pas droit à l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable, cette assurance de chose peut s'analyser en une assurance de responsabilité dans la mesure où elle a été souscrite pour le compte du maître de l'ouvrage en vue de garantir les dommages causés par l'effondrement, à la suite des travaux effectués par l'assuré, aux parties préexistantes dont le maître de l'ouvrage est propriétaire et qui sont confiées à l'entrepreneur ; qu'en déclarant irrecevable l'action des époux X... à l'encontre de l'assureur de Monsieur Y..., entrepreneur, par la seule référence à des principes généraux, sans rechercher si précisément en l'espèce, l'assurance souscrite par Monsieur Y... auprès de la MUTUELLE DE POITIERS qui **prévoyait expressément qu'elle « bénéficie au Maître de l'ouvrage » dans l'hypothèse où l'assuré n'effectuerait pas lui-même les travaux de réparation sur les ouvrages préexistants que constituait le cabanon**, - ce qui était nécessairement le cas puisque Monsieur Y... était en liquidation judiciaire-, ne pouvait s'analyser en une assurance de responsabilité dans la mesure où elle avait été souscrite au bénéfice du maître de l'ouvrage en vue de garantir les dommages causés par l'effondrement, à la suite des travaux effectués par Monsieur Y..., aux parties préexistantes que constituait le cabanon dont les époux X... étaient propriétaires et qui étaient confiées à l'entrepreneur de sorte que l'action directe de ces derniers à l'encontre de la MUTUELLE DE POITIERS était parfaitement

recevable, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du Code civil et L. 112-1 et 124-3 du Code des assurances.

## **Seule la définition des activités figurant dans la police est prise en compte – Les recommandations FFSA ne peuvent être invoquées**

Cass Civ 3ème 23 octobre 2013 N° de pourvoi: 12-22968 Pascal Dessuet RDI 2014/1 p 55

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 10 mai 2012), que les époux X... ont confié à M. Y... d'importants travaux d'aménagement de leur propriété dont l'installation d'une hotte et de son conduit ; qu'un incendie a détruit une grande partie de la maison ; qu'après une expertise amiable, les époux X... et leur assureur, la société Pacifica, ont assigné en réparation de leur préjudice M. Y... qui a appelé son assureur, la société MAAF (la MAAF), en garantie ;

Attendu que pour condamner la MAAF à garantir M. Y... de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre, l'arrêt retient qu'aux termes de la police d'assurance décennale, M. Y... a déclaré les activités de maçon béton armé, zingueur, couvreur, **que selon la nomenclature des activités du bâtiment et des travaux publics éditée le 27 décembre 2007 par la fédération française des sociétés d'assurances les travaux de maçonnerie et béton armé comprennent, au titre des travaux accessoires ou complémentaires, les travaux liés à la fumisterie et notamment les conduits de fumée et de ventilation à usage domestique**, que bien que postérieure au contrat passé entre M. Y... et son assureur, cette nomenclature, qui précise ce qu'il faut entendre par "maçonnerie et béton armé", sert de référence pour les assureurs, dans l'attente de son application, notamment pour les recours exercés dans le cadre de la convention de règlement de l'assurance construction, que les conditions générales de la police d'assurance précisent, au chapitre définition des travaux de bâtiments, d'une part, les travaux de bâtiment dont l'objet exclusif est de réaliser ou de modifier des constructions, d'autre part, les travaux accessoires à ces constructions destinés à un usage privatif ;

Qu'en statuant ainsi, **alors que l'assuré n'avait pas déclaré l'activité de fumisterie**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

## **Pour un exemple d'extension abusive de l'activité, sanctionnée par la jurisprudence**

Cass. 3ème civ., 13 novembre 2013, n° 12-26131

Attendu qu'ayant relevé que le contrat d'assurance de la société Biche de Bere garantissait les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré pouvait encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers et imputables à l'activité déclarée de son entreprise, que l'article relatif aux risques **assurés énumérait au titre des activités** de la société la conception, **la fabrication et la commercialisation de bijoux fantaisie, de prêt à porter et d'accessoires de mode** et retenu qu'il ressortait de ces stipulations que la garantie n'était due que pour les activités définies au contrat et **que l'activité déclarée ne pouvait inclure, directement ou indirectement, à titre d'accessoire, des travaux de gros oeuvre tels que ceux de décaissement de sous-sols entrepris par l'assurée**, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes

**Quand la caducité d'une réponse sur l'activité exercée relève de la RP de prime...**

Cass. 2ème civ., 21 novembre 2013, n° 12-26.0651

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 4 juillet 2012) et les productions, que la société OTC a souscrit, par l'intermédiaire de M. X... (le courtier), auprès de la société Swisslife (l'assureur), un **contrat d'assurance portant sur un local à usage commercial** lui appartenant ; qu'à la suite d'un incendie, le bâtiment et son contenu ont été endommagés ; que l'assureur ayant déclaré vouloir faire application de la réduction proportionnelle de l'indemnité d'assurance en application de l'article L. 113-9 du code des assurances, pour non-déclaration de l'occupation d'une partie des locaux par une société locataire exploitant une activité de vente de meubles, la société l'a assigné, ainsi que le courtier, en paiement de diverses sommes ;

Attendu que la société OTC fait grief à l'arrêt de la débouter de l'ensemble de ses prétentions, sauf à dire qu'au cas où elle démontrerait avoir reconstruit les locaux sinistrés dans le délai conventionnel de deux ans, la société Swisslife sera débitrice à son égard de la somme de 89 494 euros à titre d'indemnité différée ;

**Mais attendu que l'arrêt retient que l'assureur est fondé à opposer à la société OTC le texte de l'article L. 113-9 du code des assurances selon lequel, lorsqu'une omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie, est constatée après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ;** qu'en effet, le contrat conclu le 22 décembre 2005 entre l'assureur et la société OTC par l'intermédiaire du courtier précisait « le souscripteur déclare que les locaux assurés sont actuellement vides et sont destinés à accueillir un magasin de vente de piscines et accessoires avec installations, et vente et installation d'abris de jardins » ; qu'un avenant daté du 7 février 2006 a décrit « **l'activité professionnelle exercée dans les locaux** » comme « piscines et accessoires avec installation » ; que la société OTC a consenti un bail précaire à partir du 15 mars 2006 à la société Impact mobilier, à laquelle s'est substituée la société ASCL à partir du 17 septembre 2006 ; **qu'une activité de commerce du meuble, qui était celle de ces deux sociétés, génère un risque différent et d'un niveau supérieur au risque d'une activité de vente de piscines et accessoires ;** que ce sont des rebuts de meubles, entreposés à l'extérieur, qui ont été le siège de l'incendie ; qu'il n'est pas sans intérêt de relever, en outre, que quinze jours avant ce sinistre, un incendie s'était déjà déclaré dans une benne où des meubles avaient été placés ; qu'en conséquence, l'inexactitude de la déclaration de l'assurée sur l'activité exercée dans les locaux, laquelle était susceptible de changer l'opinion du risque pour l'assureur, justifie la réduction opérée en l'espèce, dont le taux est suffisamment explicité par la fiche d'information du service production de l'assureur ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve, la cour d'appel, par une décision motivée, a pu juger que la règle de la réduction proportionnelle prévue par l'article L. 113-9 du code des assurances était applicable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

## **L'action directe contre l'assureur RC d'un constructeur titulaire d'un marché public, relève des seuls tribunaux judiciaires**

Tribunal des Conflits N° C3892 15 avril 2013

Vu le code des assurances, notamment son article L.124-3 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant que si l'action directe ouverte par l'article L.124-3 du code des assurances à la victime d'un dommage ou à l'assureur de celle-ci subrogé dans ses droits, contre l'assureur de l'auteur responsable du sinistre, tend à la réparation du préjudice subi par la victime, elle se distingue de l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage en ce qu'elle poursuit l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance ; qu'il s'ensuit qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître des actions tendant au paiement des sommes dues par un assureur au titre de ses obligations de droit privé, **alors même que l'appréciation de la**

**responsabilité de son assuré dans la réalisation du fait dommageable relèverait de la juridiction administrative ;**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'action directe engagée par la société Allianz, assureur de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'encontre de la SMABTP, assureur de la société Socotec, titulaire d'un marché public, relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Société Allianz la somme que demande la SMABTP en application de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

**Dans la mesure où la mise en cause de l'assuré n'est pas nécessaire pour exercer l'action directe contre l'assureur, a fortiori la mise en cause d'un organisme tiers ne serait davantage s'imposer même par convention...**

Cass Civ 3ème 18 décembre 2013 Pourvoi n° 12-18.439.Arrêt n° 1500.P Dessuet RGDA 2014 p 116 et B Boubli RDI 2014 p 105

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 1er Mars 2012), que la société Casa Ambrosino a fait appel à la société d'architecture PGDA, inscrite au tableau de l'ordre des architectes d'Ile-de-France et assurée auprès de la société Mutuelle des architectes français (la MAF), pour des travaux sur son immeuble de Sète ; qu'un différend est né entre les parties ; qu'après avoir saisi le conseil régional de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon, le maître d'ouvrage a assigné en référé puis au fond la société PGDA et la MAF en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Casa Ambrosino fait grief à l'arrêt de dire qu'elle n'a pas saisi le conseil de l'ordre des architectes de l'Ile-de-France préalablement à la procédure judiciaire introduite par assignation du 17 juin 2010 et de déclarer irrecevables les demandes formées par elle à l'encontre de la société PGDA et de la MAF alors, selon le moyen :

1°/ que l'article G 10 du cahier des clauses générales du contrat d'architecte stipulait qu'« en cas de litige portant sur le respect des clauses du présent contrat, les parties conviennent de saisir pour avis le conseil régional de l'ordre des architectes dont relève l'architecte, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire » et que « cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente » ; qu'au cas d'espèce, ayant constaté que la société Casa Ambrosino avait saisi le conseil de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon le 22 décembre 2008, les juges du second degré ne pouvaient, sans méconnaître la force obligatoire attachée à la clause, considérer que la saisine pour avis du conseil de l'ordre des architectes était inefficace pour ne pas avoir été renouvelée après la saisine du juge des référés et avant la saisine du juge du fond, quand il résultait par ailleurs de leurs propres constatations qu'elle avait bien eu lieu avant la saisine du juge du fond ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé

l'article 1134 du code civil

;

2°/ que l'article G 10 du cahier des clauses générales du contrat d'architecte, s'il prévoyait que la saisine préalable du conseil régional de l'ordre des architectes n'était pas nécessaire avant une procédure à caractère conservatoire, ne stipulait pas pour autant que dans le cas où une telle saisine serait effectuée avant une action en référé, elle-même suivie d'une action au fond concernant le même litige, elle devrait être renouvelée avant cette dernière ; qu'à supposer que la cour ait considéré le contraire pour statuer comme elle l'a fait, elle a dénaturé la stipulation précitée, et partant violé

l'article 1134 du code civil

;

3°/ qu'en considérant que la société Casa Ambrosino aurait dû renouveler sa saisine du conseil de l'ordre avant de saisir le juge du fond, sans à aucun moment expliquer, ni encore moins justifier, en quoi l'action introduite devant le juge du fond, après la saisine pour avis du conseil de l'ordre et l'instance de référé, aurait eu un objet différent de celui relatif à la saisine du conseil de l'ordre effectivement réalisée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des

articles 1134 du code civil  
et 122 du code de procédure civile

;

4°/ que si le siège d'une personne morale telle qu'une société est réputé être celui prévu par ses statuts, il en va différemment lorsqu'il est démontré que ce siège est fictif et que le centre des intérêts de la personne se trouve en un autre lieu ; qu'au cas d'espèce, la société Casa Ambrosino faisait valoir que le prétendu siège social de la société PDGA à Boulogne-Billancourt était fictif dès lors qu'il résultait des constatations d'un huissier de justice que la société n'avait aucun local situé dans cette commune et qu'en revanche, elle exerçait de manière effective son activité dans la ville de Sète au sein de laquelle elle disposait d'ailleurs d'une adresse mentionnée sur les documents contractuels ; qu'en retenant pourtant, pour déclarer irrecevable l'ensemble des demandes de la société Casa Ambrosino, que c'est le conseil de l'ordre des architectes d'Ile-de-France, et non le conseil de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon, qui aurait dû être saisi dès lors que la société PGDA avait son siège social à Boulogne-Billancourt, sans à aucun moment s'expliquer sur la question du lieu effectif d'activité de la société, comme elle y était invitée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1134 du code civil et 122 du code de procédure civile, ensemble les articles 102 du code civil et 43 du code de procédure civile

;

5°/ que lorsqu'une personne morale dispose d'un établissement situé en un autre lieu que son siège social, par le truchement duquel elle exerce son activité et qui est apte à la représenter à l'égard des tiers, ces derniers sont fondés à tenir ce lieu pour convenable lorsqu'ils ont à accomplir des actes dans le cadre d'un contrat ou d'une procédure ; qu'au cas d'espèce, faute d'avoir recherché si, eu égard aux éléments mis en avant par la société Casa Ambrosino, et qui tendaient à démontrer que la société PGDA exerçait en toute hypothèse une activité à travers un établissement situé à Sète, cette dernière n'était pas fondée à saisir, dans le cadre de l'application du contrat d'architecte, le conseil de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon, les juges du second degré n'ont à cet égard encore pas donné de base légale à leur décision au regard des articles 1134 du code civil et 122 du code de procédure civile, ensemble les articles 102 du code civil et 43 du code de procédure civile;

6°/ que nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ; qu'en ne recherchant pas si, à partir du moment où la société PGDA exerçait une activité dans la région de Sète et avait indiqué une adresse située à Sète dans les documents contractuels, il n'était pas exclu qu'elle puisse ensuite se prévaloir d'un prétendu siège social situé à Boulogne-Billancourt pour faire échec aux effets attachés par le contrat à la saisine du conseil de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon par la société Casa Ambrosino, les juges du second degré n'ont pas donné de base légale à leur décision au regard de l'article 122 du code de procédure civile, ensemble le principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le maître d'ouvrage avait saisi le conseil régional de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon alors que le contrat lui faisait obligation, par une clause claire et précise, de saisir le conseil régional dont relevait la société PGDA, inscrite au tableau de l'ordre des architectes d'Ile-de-France, la cour d'appel a retenu, à bon droit, par ces seuls motifs, que l'action engagée contre la société PGDA était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen qui est recevable :

VU l'article L. 124-3 du code des assurances;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'action de la société Casa Ambrosino contre la MAF, l'arrêt retient que le maître d'ouvrage n'a pas procédé à la saisine préalable du conseil de l'ordre d'Ile-de-France prévue au contrat d'architecte ;

Qu'en statuant ainsi alors que la saisine préalable, par le maître d'ouvrage, de l'ordre des architectes prévue au contrat le liant à l'architecte, n'est pas une condition de recevabilité de l'action directe engagée contre l'assureur de celui-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

On est là dans une jurisprudence très classique sur l'action directe : Civ. 1re, 29 févr. 2000, no 97-11.811, arrêt n° 457 — Dans le même sens, Civ. 1re, 7 nov. 2000, no 97-22.582, arrêt n° 1651 ; Civ. 1re, 18 déc. 2001, n° 99-10.298 ; Civ. 1re, 15 mai 2002, n° 00-18.541, arrêt n° 836.

### III – POLICES DOMMAGES OUVRAGE

---

**Hormis ce qui est dit à l'article 1792-7 C Civil, il n'est pas possible de sortir conventionnellement de l'assiette de la DO des éléments d'équipement.**

Cass Civ 3ème 18 décembre 2013 N° de pourvoi: 13-11441 RDI 2014 p. 120

Et sur le troisième moyen :

Vu les articles L. 242-1 et A 243-1 du code des assurances ;

Attendu que pour mettre hors de cause la société Sagena, l'arrêt retient que, concernant les désordres hydrauliques, aux termes de l'article 3. 2 des conditions générales de la police d'assurance souscrite par M. X... auprès de la société Sagena sont exclus expressément de la garantie les matériels et équipements de filtration, traitement de l'eau, traitement hydraulique, qu'en application de l'article L. 113-1 du code des assurances, cette clause est parfaitement valable pour ne concerner nullement en l'espèce certains types de travaux ou certaines techniques de construction, mais un certain nombre de matériels ou d'équipements, savoir ceux relatifs à la filtration, au traitement de l'eau et au traitement hydraulique, qu'il n'y a donc pas, en l'espèce, comme le soutient M. X..., de réduction de protection de garantie et que la société Sagena ne saurait garantir ces désordres, expressément exclus ;

**Qu'en statuant ainsi, alors qu'une police dommages-ouvrage ne peut exclure de la garantie les éléments d'équipement pouvant, en cas de désordres les affectant, entraîner la responsabilité décennale des constructeurs, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;**

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE,

**Si la police DO prévoit que l'assiette de prime est constituée par le coût des travaux : il n'est pas possible d'en soustraire les travaux préparatoires indispensables à la réalisation de l'ouvrage, au seul motif que lesdits travaux ne sauraient être affectés d'un désordre décennal**

Cass Civ 3ème 20 novembre 2013 N° de pourvoi: 12-28102

Attendu qu'ayant relevé que l'assiette de cotisation prévue au contrat dommages ouvrage souscrit par la société SERS auprès de la société Sagena correspondait au coût total définitif de l'opération HT, honoraires des architectes, maîtres d'oeuvre et bureaux d'études techniques compris, à l'exclusion du mobilier et des équipements spéciaux et que les coûts que la société SERS désirait voir exclus de l'assiette de cotisation correspondaient à des **prestations préparatoires à la construction ou de soutien, sans lesquelles l'ouvrage n'aurait pas pu être réalisé**, la cour d'appel, qui n'était pas tenue

de répondre à des chefs de conclusions que ces constatations rendaient inopérants, a retenu, à bon droit, que les demandes de la SERS ne pouvaient être accueillies

## **Il importe peu que le terme du 60<sup>ème</sup> jour pour prendre position en DO soit un vendredi soir à minuit... Le délai est décompté à compter du lendemain de la réception de la déclaration par l'assureur et expire le soixantième jour à 24H et non le lendemain samedi**

Cass Civ 3ème 5 novembre 2013 N° de pourvoi: 12-16816 P Dessuet RDI 2014 p. 56

Vu les articles L. 242-1 du code des assurances, 641 et 642 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1er février 2012), que le syndicat a déclaré un sinistre à la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP) auprès de qui le constructeur avait souscrit une police dommages-ouvrage ; que l'assureur a notifié une position de non-garantie au motif que les désordres n'étaient pas de nature décennale ; que le syndicat a assigné la SMABTP et divers intervenants à la construction en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que pour rejeter les demandes du syndicat contre la SMABTP, l'arrêt retient que, la déclaration de sinistre ayant été reçue le 21 mars 2005, l'assureur disposait de soixante jours à compter du 22 mars 2005 pour faire connaître sa position et **que, le 21 mai étant un samedi**, le délai a été reporté au 23 mai à minuit de sorte qu'en notifiant sa position le 23 mai 2005, l'assureur a respecté le délai ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le délai expirait le 20 mai 2005 à minuit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

A comparer avec

*Civ. 3e, 18 février 2004, N° 02-17.976 arrêt n° 181, Pascal DESSUET GP 24/25 mars 2004, p. 26*

*Mais attendu que l'alinéa 2 de l'article 642 du Code de procédure civile n'est que l'expression, en matière procédurale, d'une règle de portée générale applicable à tout délai, quand bien même il s'agirait d'un délai préfix, et que l'article L. 242-1 du Code des assurances prévoit que l'assureur a un délai maximal de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat ; qu'ayant constaté que ce délai, qui avait commencé à courir le 25 février 2000, **expirait en principe le lundi de Pâques 24 avril 2000, jour férié, la cour d'appel, qui a retenu que le délai avait été prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, soit le 25 avril 2000 à 24 heures**, et que la lettre recommandée de la compagnie AGF avait été expédiée avant le 25 avril minuit, en a exactement déduit que le délai prévu par l'article L. 242-1 du Code des assurances avait été respecté*

## **En cas de non respect du délai de 60 jours, le plafond de garantie est inopposable.**

Cass Civ 3ème 9 octobre 2013 N° de pourvoi: 12-21809 JP Karila RGDA 2014 p 35

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 mars 2012), que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Lara (le syndicat des copropriétaires) a confié la rénovation de l'étanchéité du toit-terrasse de l'immeuble à la société Poly-rénov, assurée par la société Axa corporate solutions assurance ; que les travaux consistaient en la mise en œuvre d'une pâte élastomère polyuréthane fournie par la société Revalpa, actuellement dénommée Zolpan, sous le contrôle technique de la société Bureau Veritas, assurée par la société Mutuelles du Mans assurances IARD (les MMA) ; qu'une police dommages-ouvrage avait été souscrite par le syndicat des copropriétaires auprès de la société Le Continent, devenue Generali IARD ; que celle-ci a accusé réception le 30 avril 2001 d'une déclaration de sinistre effectuée par le syndicat des copropriétaires après l'apparition d'infiltrations ; que, le 18 juin 2002, l'assureur a notifié à son assuré un rapport préliminaire et reconnu sa garantie

pour les infiltrations dans trois appartements ainsi qu'au droit des casquettes constituant les avancées de toiture ; que le syndicat des copropriétaires et plusieurs copropriétaires ont assigné, après expertise, l'assureur dommages-ouvrage, les différents intervenants et leurs assureurs en indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 242-1 du code des assurances ;

Attendu que, pour limiter à la somme de 75 750, 73 euros la condamnation de la société Generali IARD et débouter le syndicat des copropriétaires et les différents copropriétaires du surplus de leurs demandes, l'arrêt retient que l'assureur dommages-ouvrage ne devait sa garantie que dans les limites du plafond puisque la sanction invoquée par le syndicat des copropriétaires ne concernait que les dommages déclarés en 2001, lesquels ne constituaient qu'une partie des dommages dont il demandait à ce jour réparation intégrale ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'assureur n'avait pas respecté le délai de soixante jours **ce dont il résultait qu'il ne pouvait opposer le plafond de garantie à son assuré**, la cour d'appel a violé le texte susvisé

Déjà jugé antérieurement Cass Civ 1ère 18 juin 1996 N° de pourvoi: 94-10121 RGDA 1996, p. 658, note J.-P. Karila

## **La police DO serait-elle éligible à la prescription décennale ?**

Cass Civ 3ème 29 mai 2013 N° de pourvoi: 11-21332

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 17 mai 2011), rendu sur renvoi après cassation (Civ. 3, 30 mars 2010, n° 09-65. 203), que, le 18 mai 1979, les époux X...et la société GIEMPC ont signé un contrat de construction de maison individuelle ; qu'une police dommages-ouvrage a été souscrite auprès du GAMF, devenue société Azur ; **que la réception a été prononcée le 11 juin 1980 ; qu'à la suite de désordres persistants, les époux X...ont chargé M. A..., avocat, d'engager une action contre l'assureur dommages-ouvrage ; qu'un jugement ayant déclaré cette demande irrecevable pour prescription décennale**, les époux X...ont assigné M. A... en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que les époux X...font grief à l'arrêt de les débouter alors, selon le moyen :

1°/ que l'assureur dommages-ouvrage doit garantir le paiement de la totalité des travaux de reprise, les clauses types, détaillées à l'annexe II de l'article A 243-1 du code des assurances, prévoyant que l'indemnité couvre obligatoirement le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération endommagés à la suite d'un sinistre ; que, la clause type de l'assurance obligatoire de dommages stipulant que la garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux, celle-ci n'autorise aucune franchise, hormis l'hypothèse particulière où l'assuré présente un risque anormalement grave ; qu'en l'espèce, pour débouter M. et Mme X...de leur action en responsabilité civile professionnelle contre leur ancien avocat, M. A..., et juger que l'action introduite par les soins de celui-ci contre leur assureur dommages-ouvrages, la société GAMF, était prescrite depuis le 25 septembre 1996, et non depuis le 10 février 1997, la cour d'appel a retenu que le paiement intervenu le 25 septembre 1986 valait indemnisation complète dans la mesure où il tenait compte d'une franchise, de sorte que ce règlement, accepté à cette date par les époux X..., les avait remplis de la totalité de leurs droits à l'égard de leur assureur dommages-ouvrage, tandis que, pour sa part, le paiement du solde intervenu le 10 février 1987 ne l'avait été qu'au titre d'une somme due, dans le cadre d'un recours subrogatoire, de l'assureur décennal de l'entrepreneur responsable ; qu'en fondant sa décision sur de tels motifs, la cour d'appel a fait supporter la charge d'une franchise à M. et Mme X..., assurés au titre de la police de dommages-ouvrage qui avait été souscrite auprès de la société GAMF, et a, de ce fait, violé les articles L. 242-1 et A. 243-1 du code des assurances, ensemble l'article 2248 du code civil, dans sa version applicable en l'espèce, l'article 1147 du même code et l'article 27 de la loi n° 71-1. 130 du 31 décembre 1971 ;

2°/ qu'en ne recherchant pas, comme elle y était pourtant invitée, si le fait que la société Groupe Azur, venant aux droits de la société GAMF, avait elle-même expressément reconnu, d'abord par un dire à expert, puis par conclusions déposées devant le tribunal de grande Instance de Toulouse, que le délai de prescription était expiré le 10 février 1997 ne signifiait pas que, selon ce même assureur, l'action

contre lui aurait dû être introduite avant cette date, de sorte qu'en ayant attendu celle du 22 avril 1997 pour saisir le tribunal de grande instance de Toulouse, l'avocat de M. et Mme X...leur avait fait perdre une chance de gagner leur procès contre ce même assureur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 242-1 du code des assurances, ensemble l'article 2248 du code civil, dans sa version applicable en l'espèce, l'article 1147 du même code et l'article 27 de la loi n° 71-1. 130 du 31 décembre 1971 ;

3°/ que le défaut de réponse à conclusions équivalait à une absence de motivation ; qu'en l'espèce, en ne répondant pas au moyen, péremptoire, présenté par M. et Mme X..., selon lequel le montant de la prétendue franchise qui leur avait été opposée le 3 septembre 1986 s'élevait à 1 463, 67 francs tandis que, lors du règlement du solde de l'indemnisation le 10 février 1987, son montant, tel qu'il leur avait été alors versé, était de 1 827, 61 francs, de sorte qu'étant d'une somme différente, ce paiement ne pouvait pas correspondre à une franchise, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ qu'à admettre que la prescription de l'action de M. et Mme X...contre leur assureur dommages-ouvrage n'était pas acquise au 10 février 1997, mais au 25 septembre 1996, il est, cependant, constant que ceux-ci avaient confié la défense de leurs intérêts à M. A... dès le 18 septembre 1996, soit une semaine avant cette date, que celui-ci n'avait pas intenté d'action, ne serait-ce qu'à titre conservatoire, pour éviter l'acquisition de la prescription, qu'il ne les avait informés de ce risque que par courrier du 2 octobre 1996 et qu'il avait attendu de recevoir expressément mandat d'agir en justice le 11 décembre 1996, pour, finalement, saisir le tribunal de grande instance de Toulouse le 22 avril 1997 ; qu'en jugeant que l'avocat n'avait, pourtant, pas engagé sa responsabilité civile professionnelle à l'égard de ses clients, la cour d'appel n'a donc pas tiré les conclusions qui s'évinçaient de ses propres constatations et a violé, de ce fait, l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 27 de la loi n° 71-1. 130 du 31 décembre 1971 ;

5°/ qu'à admettre que la prescription de l'action de M. et Mme X...contre leur assureur dommages-ouvrage n'était pas acquise au 10 février 1997, mais au 25 septembre 1996, il est, cependant, constant que, par deux décisions en dates des 3 avril 2000 et 5 décembre 2002, le tribunal de grande instance de Toulouse avait, au contraire, estimé que c'était à la date du 10 février 1997 que la prescription était acquise, ce que l'assureur avait lui-même admis dans ses écritures devant cette juridiction ; que, dès lors, en ne recherchant pas, comme elle y était pourtant invitée, si, compte tenu de ces circonstances contentieuses particulières, M. A..., en ayant attendu une date postérieure au 10 février 1997 pour faire assigner cet assureur, n'avait pas fait perdre à M. et Mme X...une chance sérieuse de succès de l'action en garantie qu'il avait été chargé d'engager contre ce même assureur et devant ce même tribunal de grande instance, sans reconstituer fictivement la discussion qui aurait pu s'instaurer devant cette juridiction spécifique si ce même défendeur avait été assigné avant cette date, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant relatif à la franchise, **que l'offre d'indemnisation acceptée le 25 septembre 1986 constituait la reconnaissance par l'assureur dommages-ouvrage du droit à indemnité des assurés et que le nouveau délai d'action avait expiré le 25 septembre 1996**, avant que M. A... ait été mandaté pour engager l'action, la cour d'appel, qui, sans être tenue de procéder à une recherche ou de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire qu'aucun manque de diligence fautif ne pouvait être reproché à cet avocat, a légalement justifié sa décision ;

## **Les locataires peuvent agir directement contre l'assureur DO au titre de la garantie des immatériels, si la clause prévoit une indemnisation à leur profit**

Cass Civ 3ème 17 avril 2013-06-04 N° de pourvoi: 11-25340

Vu l'article L. 124-3 du code des assurances, ensemble l'article 1792 du code civil et les articles 31 et 32 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1er juillet 2011), que la société Natiocrédibail a consenti à la société civile immobilière des Grands Près de Villeneuve (la SCI des Grands Près) un crédit-bail immobilier pour l'acquisition d'un terrain et la réalisation d'un centre de rééducation fonctionnelle ; qu'une police unique de chantier couvrant les volets dommages-ouvrage et responsabilité décennale des constructeurs, ainsi que diverses garanties facultatives, a été souscrite par la SCI des Grands Près auprès de la SMABTP ; que postérieurement à la réception, la SCI des Grands Près a donné les locaux

à bail commercial à la société Centre rééducation cardiaque de la Brie (la société CRCB) ; que les sociétés Naticrédibail et CRCB et la SCI des Grands Près ont assigné, après expertise, la SMABTP et l'ensemble des intervenants à l'acte de construire en réparation et reprise de divers désordres et indemnisation des préjudices ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes de la société CRCB en réparation des dommages subis du fait des désordres formées contre la SMABTP en sa qualité d'assureur couvrant la garantie décennale des constructeurs au titre d'une police unique de chantier, l'arrêt retient que la seule action dont dispose le locataire à l'encontre des constructeurs responsables des dommages est celle fondée sur la responsabilité délictuelle, que l'objet de la police est de couvrir les seules obligations des assurés résultant des articles L. 241-1 du code des assurances et que l'action de toute personne dépourvue de la qualité de propriétaire ou de maître de l'ouvrage est irrecevable aussi bien pour la police dommages-ouvrage que pour la police de responsabilité décennale ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, **si l'extension contractuelle de garantie aux dommages immatériels subis par les occupants de la construction, stipulée à l'article 50 des conditions générales de la police** ne permettait pas à la société CRCB d'agir directement à l'encontre de l'assureur pour la réparation des préjudices immatériels consécutifs à des désordres de nature décennale qu'elle invoquait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

## **Le sinistre doit être déclaré dans sa gravité pendant la période de validité des garanties, et non se révéler comme tel 19 ans après...**

Cass Civ 3ème 17 avril 2013 N° de pourvoi: 12-15008

Vu l'article 1792 du code civil, ensemble l'article 2270 du même code dans sa rédaction applicable à la cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 5 janvier 2012), rendu sur renvoi après cassation (3e Civ., 6 juillet 2011, pourvois n° 10-17. 965 et 10-20. 136), que les époux X..., assurés en police dommages-ouvrage auprès de la société Assurances générales de France (AGF), aux droits de laquelle se trouve la société Allianz, ont confié la construction de leur maison d'habitation à la société Bitaud ; que les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 28 février 1990 ; que des fissurations étant apparues, les époux X... ont adressé une déclaration de sinistre le 11 septembre 1998, puis le 18 septembre 1999 ; que les époux X... ont adressé une troisième déclaration de sinistre le 15 septembre 2006 ; qu'après expertise déposée le 29 mai 2009, les époux X... ont assigné la société AGF en indemnisation de leur préjudice le 17 juillet 2009 ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action formée par les époux X... à l'encontre de la société Allianz, l'arrêt retient que les maîtres de l'ouvrage n'ont pu avoir la connaissance de l'origine véritable du sinistre dont seule l'apparence avait été perçue avant l'expertise déposée le 29 mai 2009 et que dans ces conditions, le point de départ du délai d'action dont ils disposaient contre l'assureur dommages-ouvrage, étant situé le 29 mai 2009, l'action engagée au fond le 17 juillet 2009 était intervenue dans le délai légal ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la nature décennale de ce désordre n'était apparue qu'après l'expertise déposée le 29 mai 2009, **soit plus de dix-neuf ans après la réception de l'ouvrage**, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si un désordre compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination avait été dénoncé dans le délai de la garantie décennale, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

### **MOYEN ANNEXE au présent arrêt**

Moyen produit par la SCP Baraduc et Duhamel, avocat aux Conseils, pour la société Allianz IARD, demanderesse au pourvoi principal

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré recevable l'action formée par M. et Mme X... contre la compagnie AGF IART, aujourd'hui dénommée Allianz IARD, en sa qualité d'assureur dommages ouvrage, et d'avoir condamné la société Allianz IARD à payer aux époux X... la somme principale de 86.797, 58 euros ;

AUX MOTIFS QUE les époux Christian et Colette X... ont réceptionné le 28 février 1990, sans émettre la moindre réserve, les travaux de construction de l'immeuble ; que dès lors le délai qui leur est ouvert pour mettre en action la garantie de leur assureur Allianz IARD venant aux droits d'AGF est étendu de deux années au-delà du 28 février 2000, soit le 28 février 2002 ; que, toutefois, il ressort des éléments du dossier que les constatations déposées le 29 mai 2009 par l'expert judiciaire Z..., désigné par ordonnance de référé du 19 juin 2008, ont révélé que :

- dès avant la construction « une étude de sol était nécessaire afin d'éliminer tout risque de mouvement des fondations » ,
- et que « nous avons constaté que les fissures rebouchées n'ont pas tenu du fait de la composition du sous-sol et des fondations,
- celles-ci se sont même élargies et transformées en lézardes,
- au travers du rapport de Géocentre, nous découvrons que la nature des sols ne permet pas de construire un immeuble avec des fondations traditionnelles et que, par conséquent, il fallait exécuter des fondations dites spéciales » ; Qu'il est ainsi établi que les micro-fissures visibles depuis plusieurs années et dénoncées par les maîtres de l'ouvrage à l'assureur AGF provenaient bien de la réalisation des fondations non conforme aux règles de construction et constituaient une mise en cause directe de la solidité de l'immeuble ; qu'en effet l'expert indique de façon explicite que ces désordres « se sont révélés huit années après l'achèvement de la construction, soit le 11 novembre 1998, première déclaration de sinistre effectuée. Ils portent atteinte à la solidité de l'édifice et le rendent impropre à sa destination. Par ailleurs, au travers de nos différents accredits, nous avons relevé une amplification des désordres. A l'origine de ceux-ci, les experts qui sont intervenus sur le sinistre de l'époque ne pouvaient en déceler leur véritable origine (...) » ; que les conclusions de l'expert Z...n'ont pas été contestées au cours des procédures antérieures ni actuellement ; qu'il en résulte qu'en établissant directement le lien entre les désordres qualifiés d'esthétiques par les premiers experts, et la mise en cause de la solidité de l'immeuble, cette expertise place exactement et définitivement ; le 29 mai 2009, le champ de la mise en cause de la garantie d'assurance décennale ; qu'en effet il est ainsi démontré que la connaissance de l'origine véritable du sinistre dont seule l'apparence a été perçue, ne pouvait intervenir avant cette dernière expertise par ailleurs judiciaire et parfaitement contradictoire ; que dans ces conditions, le point de départ du délai d'action dont disposaient les maîtres de l'ouvrage contre les AGF étant situé le 29 mai 2009, l'action engagée au fond le 17 juillet 2009 devant le tribunal de grande instance de Bourges est intervenue dans le délai légal ; qu'après substitution de motifs, le jugement déféré sera donc confirmé (cf. arrêt, p. 9 et 10) ;

1°) ALORS QUE l'assureur dommages ouvrage n'est tenu à garantie que pendant le délai de dix ans à compter de la réception prévue à l'article 2270 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ; que le désordre survenu pendant la période de garantie décennale, mais qui n'a compromis la solidité de l'ouvrage ou ne l'a rendu impropre à sa destination qu'après l'expiration du délai décennal, ne peut donner lieu à garantie ; qu'en l'espèce, la société Allianz IARD faisait valoir dans ses écritures que les fissures déclarées par les époux X... en 1998 et 1999 ne relevaient pas de la garantie décennale car elles étaient purement esthétiques (cf. concl., p. 9 § 3) et précisait que ce n'était que le 15 septembre 2006 qu'ils avaient déclaré des fissurations de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage, tandis que le délai décennal avait expiré le 28 février 2000 (cf. concl., p. 9 § 6) ; qu'elle en déduisait que la garantie de l'assureur dommages ouvrage n'était plus susceptible d'être recherchée à la date du 15 septembre 2006 ; qu'en écartant néanmoins l'irrecevabilité de la demande des époux X... au motif inopérant qu'ils n'avaient eu connaissance de « l'origine véritable du sinistre » qu'après le dépôt du rapport d'expertise judiciaire le 29 mai 2009, sans rechercher, comme elle y était invitée, si un désordre compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination avait été dénoncé dans le délai de la garantie décennale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1792 et 2270 du code civil dans leur rédaction applicable en la cause ;

2°) ALORS QUE la société Allianz IARD faisait valoir dans ses écritures que l'expert judiciaire concluait vainement au caractère décennal des désordres résultant de non-conformités des travaux réalisés par M. A...et constituant des vices cachés, puisque ces désordres n'avaient révélé leur gravité qu'après la sécheresse de 2003 et qu'aucune garantie ne pouvait être due en l'absence de désordre de nature décennale dans le délai d'épreuve de dix ans (cf. concl., p. 14) ; qu'en écartant néanmoins la prescription de l'action des époux X... au motif que selon l'expert les désordres avaient été cachés et ses conclusions n'avaient « pas été contestées au cours des procédures antérieures ni actuellement » ,

la cour d'appel a dénaturé les conclusions de la société Allianz et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

3°) ALORS QUE l'assuré ne peut agir contre l'assureur dommages ouvrage plus de deux années après l'expiration du délai de dix ans à compter de la réception de l'ouvrage prévu à l'article 2270 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a fixé le point de départ du délai biennal au 29 mai 2009, date du dépôt du rapport d'expertise, au motif que les époux X... n'avaient eu connaissance qu'à cette date « de l'origine véritable du sinistre » ; que le délai de garantie décennale avait cependant expiré le 28 février 2000 (cf. arrêt, p. 6 § 5), ce dont il résultait qu'aucune demande en garantie dommages ouvrage n'était plus recevable après le 28 février 2002 et que l'action engagée le 17 juillet 2009 était prescrite ; qu'ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles L. 242-1 et L. 114-1 du code des assurances et 1792 et 2270 du code civil dans leur rédaction applicable en la cause ;

4°) ALORS QU'EN TOUTE HYPOTHÈSE le délai de prescription biennale de l'action de l'assuré contre l'assureur dommages ouvrage commence à courir dès la connaissance par l'assuré du désordre affectant l'ouvrage, et non à compter de la connaissance par l'assuré de l'origine ou de la gravité de ce désordre, à la condition préalable qu'il soit survenu dans le délai d'épreuve de dix ans à compter de la réception ; que la cour d'appel a fixé le point de départ du délai biennal au 29 mai 2009, date du dépôt du rapport d'expertise, au motif que les époux X... n'avaient eu connaissance qu'à cette date « de l'origine véritable du sinistre » ; qu'elle a pourtant relevé que le désordre était survenu, selon l'expert, le 11 septembre 1998 (cf. arrêt, p. 6 § 2), et que les assurés avaient perçu l'apparence de ce désordre dès cette date (cf. arrêt, p. 6 § 7) ; qu'il en résulte que le délai biennal avait en toute hypothèse commencé à courir le 11 septembre 1998 ; qu'ainsi la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les articles L. 242-1 et L. 114-1 du code des assurances et 1792 et 2270 du code civil dans leur rédaction applicable en la cause

## **Les garanties d'une police Dommages Ouvrage pourraient-elles être suspendues pour dossier technique incomplet?**

Versailles Chambre 4 11 Mars 2013 N° 10/08147 Société ALBINGIA c/ SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE représenté par son syndic la société NEXITY LAMY Obs P Dessuet RDI 2013/6 p 333

../..

Sur la suspension des garanties

Considérant que la SCI LES JARDINS D'HELOISE a souscrit le **1er septembre 2003** auprès de la SA ALBINGIA une police d'assurance 'dommages-ouvrage' et une police d'assurance 'constructeur non réalisateur' (CNR)

Que par suite de l'omission de certains documents réclamés par l'assureur, 3 avenants de régularisation du contrat 'dommages-ouvrage', soit un 1er avenant de régularisation de capitaux le 3 avril 2006 (le souscripteur a déclaré le coût total de la construction), un 2ème avenant d'aggravation de risque le 4 septembre 2006 (il a été pris en compte l'aggravation du risque résultant de l'**absence de transmission par le souscripteur des attestations d'assurance couvrant la responsabilité décennale de la société BATIM**), et un 3ème avenant de surprime le 9 décembre 2008 (prise en compte du coût définitif de la construction et de l'**aggravation du risque résultant de l'absence de transmission de l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité décennale de M. E.**) ; que les prime et surprimes consécutives à ces avenants ont été payées par la SCI LES JARDINS D'HELOISE

Que pour les mêmes motifs d'absence de transmission de certains documents, deux avenants au contrat CNR ont été signés, un 1er avenant de régularisation de capitaux le 3 avril 2006 et un second avenant d'aggravation de risque le 4 septembre 2006 ;

**Que les conditions particulières des deux contrats stipulent que les garanties sont accordées sous la condition suspensive de remise à l'assureur d'un questionnaire-proposition complété et signé et d'un dossier technique et administratif complet permettant à l'assureur d'apprécier le risque et qu'à défaut les garanties sont suspendues de plein droit à l'issue de 12 mois ;**

**Que la SA ALBINGIA, invoquant l'article L 113-3 du code des, fait valoir qu'en l'absence de remise d'un dossier complet, elle a notifié au syndicat des copropriétaires, par courrier du 13**

**mars 2003, la suspension des garanties**, que les garanties ont été suspendues du 1er septembre 2004 (12 mois après le 1er septembre 2003 date de prise d'effet des 2 contrats) au 3 avril 2006 date à laquelle les avenants ont été signés et les primes correspondantes payées, que lorsque les sinistres des 25 janvier et 11 février 2005 sont intervenus, les garanties étaient suspendues, et que le paiement des primes n'a pas eu pour effet de remettre le contrat en vigueur rétroactivement mais uniquement pour l'avenir ;

**Que, toutefois, dans la mesure où il n'est pas contesté que les primes initiales au titre des deux contrats ont été payées, les dispositions de l'article L 113-3 précité ne sont pas applicables** ; qu'il convient de se référer aux stipulations contractuelles aux termes desquelles les garanties sont accordées sous la condition suspensive de la remise de documents ; que ces documents, de même que le coût total de la construction, la remise des attestations d'assurance de la responsabilité décennale des constructeurs et l'aggravation du risque résultant de l'absence de remise de ces attestations pour certains intervenants ont été pris en compte par les différents avenants qui ont été signés et dont les prime et surprimes ont également été dûment payées, ce qui signifie que l'assureur a pu se faire une opinion exacte du risque ; que chacun des avenants précise que la garantie légale est accordée conformément aux conditions générales du contrat ; **que la SA ALBINGIA ne justifie pas avoir notifié une suspension de garantie à la SCI LES JARDINS D'HELOISE ou au syndicat des copropriétaires** ; que les conditions suspensives ayant été levées, à l'exception du rapport définitif du contrôleur technique (les avis et le rapport final du 4 novembre 2005 de la SAS QUALICONSULT, contrôleur technique qui a été partie aux opérations d'expertise, ont été communiqués à cette occasion), **les contrats 'dommages-ouvrage' et CNR prennent effet au 1er septembre 2003 en application de l'article 1181 du code civil**;

**Que le jugement déféré doit donc être confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de la SA ALBINGIA en validation d'une suspension des garanties** ;

**La mission de l'expert DO se limite à l'examen des parties sinistrées. Il n'y a pas de faute dont pourraient se réclamer des tiers acquéreurs à ne pas aller au-delà.**

Cass Civ 3ème 15 janvier 2013 N° de pourvoi: 12-11680

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant exactement retenu que les éventuels manquements de l'expert devaient être appréciés au regard de sa mission, laquelle, en matière d'assurance dommages-ouvrage, est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis et relevé qu'il ne résultait pas des pièces produites que l'affaissement du dallage ait été visible lors de son intervention, la cour d'appel a pu en déduire, sans dénaturation et par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, qu'il ne pouvait pas être reproché à M. X... d'avoir centré ses investigations sur les murs périphériques extérieurs qui présentaient les désordres les plus manifestes et d'avoir préconisé une reprise de ces murs en sous-oeuvre compte tenu de la nature du sous-sol analysé par la société Géotec ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

---

**L'expert DO peut être recherché en responsabilité par l'assuré, y compris s'il intervient comme expert désigné par un assureur RC décennale**

Cass Civ 3ème 29 mai 2013 N° de pourvoi: 12-17452

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 17 janvier 2012), qu'en 1987, les époux Y... ont fait réaliser des travaux d'extension de leur pavillon par l'entreprise Calabresse, assurée par la société GFA pour sa responsabilité décennale ; que des désordres étant apparus courant 1992, la société GFA a désigné M. X..., en qualité d'expert, et a indemnisé les époux Y... qui ont fait exécuter les travaux de reprise par la

société de Génie civil havraise (GCH), aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société Quille ; que de nouveaux désordres étant apparus courant 2002, Mme Y... a, après expertise judiciaire, assigné en indemnisation M. X... qui a appelé en garantie la société Quille, la société CEBTP et la société AM prudence, venant aux droits de la société GFA ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner sur le fondement de l'article 1382 du code civil, à réparer le préjudice subi par Mme Y... du fait de l'inadéquation des travaux de reprise réalisés courant 1993, alors, selon le moyen :

**1°/ que les obligations auxquelles est tenu l'expert amiable, missionné dans un contexte précontentieux par l'assureur de responsabilité décennale d'un constructeur, n'a pas vocation à profiter aux tiers au contrat ainsi conclu avec l'assureur ;** qu'en retenant, pour condamner M. X... à verser diverses sommes à Mme Y... sur le fondement de sa responsabilité civile extracontractuelle, que l'expert avait commis une faute en orientant son client, la société GFA, aux droits de laquelle se trouve la société Allianz, vers une indemnisation correspondant à la seconde des deux solutions préconisées par le CEBTP, dans l'objectif évident de promouvoir le choix le plus économique pour l'assureur qui le mandatait, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

**2°/ qu'en toute hypothèse, la faute de l'expert doit être déterminée en considération de la mission qui lui est confiée ; qu'en imputant à faute à M. X... de ne pas avoir procédé à une étude approfondie de l'une des préconisations formulées par le CEBTP et d'avoir, en pratique, validé l'une des solutions proposées, dont il aurait dû déceler l'inadaptation, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la mission de cet expert, missionné par l'assureur garantissant la responsabilité décennale de l'un des constructeurs, n'était pas limitée à l'examen des devis présentés et n'excluait pas la recherche de la cause des désordres et la détermination des travaux propres à y remédier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;**

Mais attendu qu'ayant constaté que le rapport du CEBTP prévoyait deux solutions de reprise consistant en l'amélioration des fondations ou la pose de contreforts sur le mur et relevé que M. X... avait sollicité un devis auprès de la société GCH, laquelle s'était bornée à chiffrer la seconde solution de reprise qui s'était avérée incorrecte sur le plan technique, **la cour d'appel, qui, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu en déduire que M. X..., en transmettant ce devis à Mme Y..., dépourvue de toute qualification, sans faire d'observation sur la fragilité de la solution qu'il chiffrait, avait orienté le choix de Mme Y... vers cette solution inadéquate et que sa responsabilité devait être retenue,** a légalement justifié sa décision de ce chef ;

---

## **L'obligation d'affecter l'indemnité à la réparation en police DO est satisfaite par le simple transfert de l'indemnité à l'acquéreur**

Cass Civ 3ème 16 janvier 2013 N° de pourvoi: 11-26780 P Dessuet RDI 2013 p 165

Attendu que la **société L'Auxiliaire fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en restitution par les époux X... de l'indemnité d'assurance** réglée pour un montant de 87 153,38 euros **alors, selon le moyen**

**1°/ que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; qu'en refusant à l'assureur dommages-ouvrage tout droit à répétition pour défaut d'affectation de l'indemnité d'assurance à la réparation des désordres, au prétexte qu'il résultait du contrat de vente que l'assureur avait demandé la restitution de la somme de 571 688,68 francs et que les maîtres de l'ouvrage avaient entendu que les travaux de réfection fussent couverts par une indemnité de 150 000 euros déduite du prix de vente, les acquéreurs ayant la latitude d'effectuer ou non les travaux, quand ce qui avait été convenu entre les maîtres de l'ouvrage et l'acquéreur était inopposable à l'assureur, créancier d'un paiement indu et demeuré tiers à la vente, la cour d'appel a violé l'article 1165 du code civil, ensemble l'article L. 242-1 du code des assurances ;**

**2°/ que le bénéficiaire de l'assurance dommages-ouvrage est le propriétaire de l'immeuble à la date de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur dommages-ouvrage ; que l'indemnité versée par cet assureur au bénéficiaire de l'assurance doit être affectée au paiement des travaux de réparation des**

dommages ; qu'en retenant, pour écarter tout paiement indu de l'assureur dommages-ouvrage, qu'il résultait du contrat de vente que les maîtres de l'ouvrage avaient entendu que les travaux de réfection fussent couverts par une indemnité de 150 000 euros déduite du prix de vente, les acquéreurs ayant la latitude d'effectuer ou non les travaux, tout en constatant que les vendeurs étaient seuls bénéficiaires de l'indemnité d'assurance puisqu'ils étaient propriétaires de l'immeuble à la date de la déclaration de sinistre et que cette indemnité réglée aux maîtres de l'ouvrage pour un montant de 87 153,38 euros n'avait pas été affectée à la réparation des désordres, la cour d'appel a violé les articles L. 242-1 et A. 243-1 du code des assurances ;

3°/ qu'en écartant tout droit à restitution de l'assureur dommages-ouvrage au prétexte que les maîtres de l'ouvrage avaient entendu affecter une partie du prix de vente à la réparation des dommages, tout en constatant que l'acquéreur n'était pas contractuellement tenu de procéder à l'exécution des travaux de reprise, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'acte de vente stipulait que l'assureur dommages-ouvrage demandait la restitution de la somme versée pour la reprise des désordres et que le vendeur avait déduit du prix de vente de l'immeuble le montant de cette indemnité, **ce dont il résultait que l'indemnité d'assurance avait été transférée à l'acquéreur**, la cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs que la demande de restitution formée par la société L'Auxiliaire contre les époux X... devait être rejetée ;

---

## **La transmission du rapport est préalable à l'envoi de la prise de position...**

Cass Civ 3ème 24 septembre 2013 N° de pourvoi: 12-25.245

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 242-1, A. 243-1 du code des assurances et l'annexe II à ce dernier article, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 2 juillet 2012), qu'en 1993, M. et Mme X... ont signé un contrat de construction d'une maison individuelle avec la société Les Maisons d'Alvor après avoir souscrit une assurance dommages-ouvrage auprès de la société UAP aux droits de laquelle vient la société Axa France IARD (Axa) ; qu'après réception des travaux, le 30 septembre 1994, les époux X... ayant constaté des fissures diverses et des moisissures dans la chambre du rez-de-chaussée ont fait une déclaration de sinistre à leur assureur qui a refusé sa garantie ; que les époux X... ont assigné l'assureur en indemnisation et réparation de leurs troubles de jouissance ;

Attendu que pour rejeter les demandes des époux X... contre la société Axa, l'arrêt retient que l'annexe II de l'article A 243-1 du code des assurances dans sa rédaction antérieure à l'arrêté du 19 novembre 2009 impose à l'assureur de notifier le rapport préliminaire de l'expert préalablement à la notification de sa prise de position relative à sa garantie ; que la société Axa a communiqué à M. et Mme X... le rapport de l'expert dans le même courrier dans lequel elle a notifié sa position ; qu'aux termes de l'article L. 242-1 du code des assurances et de l'annexe II à l'article A 243-1 du même code, l'assurance « dommages-ouvrage » qui oppose un refus de garantie, n'encourt de sanction que, si dans un délai de 60 jours il n'a pas notifié à l'assuré sa position ou lui ayant notifié une position de refus, ne lui a pas transmis dans ce délai le rapport de l'expert, puisque toute décision négative doit être expressément motivée ; que ces textes sanctionnent l'obligation pour l'assureur de notifier dans le même délai la position de refus de garantie et le rapport, mais qu'aucun des textes n'exige que l'assurance « dommages-ouvrage » doive notifier sa position dans un délai de 60 jours, et doive, en outre, sous peine de sanction de la déchéance, transmettre le rapport préliminaire à l'assuré avant cette notification, dans un délai que les textes ne précisent pas ; que la loi ne sanctionnant pas par la déchéance de l'assureur l'envoi concomitant du rapport préliminaire de l'expert et de la prise de position de l'assureur, la société Axa n'encourt pas la sanction prévue par les articles précités et n'est pas déchue de son droit de contester le caractère décennal des désordres litigieux ; qu'il convient donc de rechercher si les désordres liés aux fissures revêtent le caractère décennal ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'assureur ne pouvait valablement notifier à son assuré dans le délai qui lui est imparti sa décision sur le principe de sa garantie sans lui avoir préalablement communiqué le rapport préliminaire d'expertise en sa possession, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

## La transmission du rapport est préalable à l'envoi de la prise de position... mais un préalable de quelle durée... ?

Rennes Chambre 4 14 Février 2013 Infirmination N° 103, 12/04260 Numéro JurisData : 2013-002908 Obs Pascal Dessuet RDI 2013/7 p 379

*Dans le cadre de l'édification des immeubles, un contrat d'assurances dommage-ouvrage avait été souscrit auprès de la compagnie AXA France IARD.*

*Le titulaire des lots charpente et menuiseries extérieures était la SA BUFFET MENUISERIES, désormais en liquidation judiciaire, assurée auprès de la société AGF désormais ALLIANZ.*

*La maîtrise d'oeuvre de conception avait été confiée au Cabinet BEAULANDE LEPAGE et la maîtrise d'oeuvre d'exécution était assurée par la SARL GEORGES V INGENIERIE.*

*Une mission de contrôle technique avait été confiée au Bureau VERITAS.*

*Les immeubles ont été réceptionnés le 30 Juillet 1996 pour le bâtiment A, le 15 Juillet 1997 pour le bâtiment B et le 31 Décembre 1997 pour le bâtiment C.*

*Lors de son assemblée générale du 07 Octobre 2006, l'assemblée générale de la copropriété a autorisé le syndic de la copropriété, la société APROGIM, à ester en justice contre l'assureur dommage-ouvrage, la SCI AMARANTE, la société BUFFET et toute personne morale pouvant être mise en cause dans le cadre des désordres relatifs aux dégradations et pourrissement des ouvrages bois des immeubles et des maisons : garde-corps, charpente, poteaux de soutien, pergolas et d'une manière générale de tous les ouvrages en bois qui ont été réalisés dans la copropriété*

*Par lettre recommandée du 13 Octobre 2006 reçue le 17 Octobre suivant par l'assureur, le syndic a dénoncé à l'assureur dommage-ouvrage, pour les trois immeubles, un « désordre généralisé », dont la date de survenance était Octobre 2006, « de pourrissement des éléments en bois peints : garde-corps, poteaux de soutien, pergolas etc ' » ; **l'assureur lui a notifié le rapport préliminaire de son expert le 14 Décembre 2006, puis le 15 Décembre suivant, lui a notifié sa garantie, limitée aux éléments que l'expert avait pu examiner et pour lesquels la solidité était compromise, à l'exclusion de ceux n'ayant qu'une fonction décorative ; étaient compris dans cette notification les réparations d'éléments du bâtiment A ; le 12 Janvier 2007 intervenait une proposition d'indemnisation à hauteur de 6.857,60 euros.***

*Les 20 et 24 Avril 2007, le syndic a dénoncé à l'assureur dommage-ouvrage le pourrissement des éléments en bois des balcons des consorts SIMON (B 32) et PERRON (B34) et le 25 Juin 2007, la compagnie AXA par l'intermédiaire de son mandataire la SARETEC a notifié dans le même courrier le rapport préliminaire et la prise de position de l'assureur, soit un refus de garantie au motif que la solidité des ouvrages n'était pas compromise, s'agissant d'atteintes à des éléments décoratifs.*

*Par acte du 06 Juillet 2007, le syndicat de copropriétaire a assigné la compagnie AXA devant le juge des référés afin de solliciter l'organisation d'une expertise ainsi qu'une provision ad litem.*

*Par actes du 13 Juillet 2007, la société AXA France a appelé en cause la société GEORGES V INGENIERIE, la société BUREAU VERITAS, le Cabinet BEAULAND LEPAGE, la société AGF et la MUTUELLE DES ARCHITECTES.*

*Par ordonnance du 02 Octobre 2007, le juge des référés a ordonné une expertise confiée à Monsieur PERES et constaté la garantie irrévocable de l'assureur dommage-ouvrage AXA France IARD pour les déclarations de sinistre des 20 Avril 2007 et 24 Avril 2007.*

*Par arrêt du 08 Octobre 2009, la présente Cour a confirmé ces dispositions mais déclaré irrévocablement acquise la garantie de la compagnie AXA France IARD relativement au sinistre du 13 Octobre 2006.*

*Monsieur PERES a déposé son rapport.*

*Par acte du 24 Mars 2011, le syndicat de copropriété a assigné la compagnie AXA France IARD devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-NAZAIRE afin de l'entendre condamner à lui payer la somme de 268.248,14 euros TTC au titre de la réfection des menuiseries extérieures outre indexation et capitalisation des intérêts et par actes des 14 Octobre, 24 Mars et 20 Octobre*

2011, la compagnie AXA France IARD a appelé en garantie le cabinet BEAULANDE LEPAGE, la société GEORGES V INGENIERIE, la société BUREAU VERITAS, la compagnie ALLIANZ France et la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS.

**Le 14 Novembre 2011, le syndicat de copropriété a saisi le juge de la mise en état d'une demande de provision égale à sa demande principale outre le coût de factures de travaux conservatoires, formée contre la compagnie AXA France IARD.**

Par ordonnance du 14 Mai 2012 , le juge de la mise en état du Tribunal de Grande Instance de SAINT-NAZAIRE a :débouté le syndicat de copropriété de l'ensemble de ses demandes, dit n'y avoir lieu à statuer sur les demandes de garantie formées par la compagnie AXA France, débouté les parties de leurs prétentions formées sur le fondement des dispositions de l' article 700 du Code de Procédure Civile , mis les dépens de l'incident à la charge du syndicat de copropriété.

Appelant de cette ordonnance, le syndicat de copropriété de la Résidence l'OREE DU GOLF, par conclusions du 10 Décembre 2012, a sollicité que la Cour :infirme l'ordonnance déferée au motif que l'assureur dommage-ouvrage aurait renoncé expressément à se prévaloir d'une prescription, dise que la compagnie AXA a expressément reconnu sa garantie suite au sinistre du 13 Octobre 2006, dise qu'elle est en conséquence déchu de son droit de contester sa garantie pour des motifs de prescription ou de subrogation, condamne la compagnie AXA France IARD à lui payer à titre de provision avec capitalisation des intérêts à compter de l'assignation du 29 Mai 2007 la somme de 268.248,14 euros TTC au titre des réfections, outre indexation sur l'indice BT01 du 4ème trimestre 2008, les sommes de 2.326,22 euros + 514,56 euros, + 293,03 euros + 208,89 euros + 226,83 euros + 347,75 euros + 946,95 euros dont à déduire la provision déjà réglée de 6.857,60 euros au titre des mesures conservatoires, **subsidièrement dise qu'elle est tenue à garantie en raison de l'irrespect de la procédure par les dispositions des articles L242-1 et A 243-1 annexe II du Code des Assurances**, et la condamne en outre au paiement d'un intérêt égal au coût de l'intérêt légal à compter de l'assignation du 29 Mai 2007, la condamne au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l' article 700 du Code de Procédure Civile .

Par conclusions du 11 Décembre 2012, la société AXA France IARD a sollicité que la Cour, sur le fondement des dispositions des articles 1792 et L241-1 du Code des assurances : confirme le jugement déferé, subsidièrement, condamne in solidum la société GEORGES V INGENIERIE, la société BUREAU VERITAS et la compagnie ALLIANZ France à la garantir de toutes condamnations pouvant être prononcées contre elle, condamne toute partie succombante à lui payer la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l' article 700 du Code de Procédure Civile .

La SA BUREAU VERITAS, par conclusions du 14 Décembre 2012, a demandé que la Cour , sur le fondement des disposition des articles 1792 et suivants du Code Civil : donne acte au syndicat de copropriété de ce qu'il ne forme aucune demande contre elle, constate que la compagnie AXA se prévaut de la présomption de responsabilité pesant sur le contrôleur technique sans démontrer le lien avec la mission lui ayant été dévolue, dise qu'il existe une contestation sérieuse compte tenu de la date de réception du bâtiment A, pour les autres bâtiments, constate que les désordres ont précisément pour origine le refus de respecter l'une des notes qu'elle avait rédigées et déboute la compagnie AXA France IARD des demandes émises contre elle, condamne la compagnie AXA à lui payer la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l' article 700 du Code de Procédure Civile .

Par conclusions du 07 Novembre 2012, la compagnie ALLIANZ ASSURANCES, venant aux droits des AGF et prise en sa qualité d'assureur décennal de la SA BUFFET MENUISERIES a sollicité que la Cour :

confirme l'ordonnance déferée, constate l'existence d'une contestation sérieuse quant aux appels en garantie, déclare prescrite l'action de la compagnie AXA au titre du bâtiment A 'constate l'existence d'une contestation sérieuse sur le principe de sa garantie et de la responsabilité de son assuré, déboute la compagnie AXA de sa demande de garantie au titre du doublement de l'intérêt légal, dise qu'elle n'interviendra que dans les limites de sa franchise, condamne la compagnie AXA à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l' article 700 du Code de Procédure Civile ,la condamne aux dépens.

La société GEORGES V INGENIERIE, bien que s'étant vue délivrer à personne l'assignation en appel provoqué signifiée à la demande d'AXA France IARD, n'a pas constitué avoué.

## **MOTIFS DE LA DECISION :**

Sur les demandes formées contre l'assureur dommage-ouvrage :

*Il est constant que tant la déclaration de sinistre du 13 Octobre 2006 que les assignations délivrées devant le juge des référés l'ont été postérieurement à l'expiration du délai de garantie décennale pour le bâtiment A, qui avait fait l'objet d'une réception le 30 Juillet 1996.*

*Dès lors, l'éventuelle renonciation de l'assureur dommage-ouvrage à se prévaloir de cette prescription ne peut résulter que d'une analyse approfondie de ses courriers et comportements, laquelle ressort de la seule compétence du juge du fond.*

*Ensuite, il n'est pas incontestable que l'assureur dommage-ouvrage ait reconnu devoir sa garantie pour l'ensemble des désordres lui ayant été déclaré le 13 Octobre 2006 : sa notification de garantie du 15 Décembre 2006 fait état d'une garantie limitée aux seuls éléments en bois examinés par l'expert, soit ceux de sept appartements alors que la résidence en comprend soixante-douze, et fait en outre un tri entre les désordres déclarés, soit ceux affectant la solidité de l'ouvrage et ceux affectant sa décoration.*

*Dès lors, ce moyen ne peut servir de fondement à une condamnation de l'assureur dommage-ouvrage devant le juge de la mise en état.*

***En revanche**, les dispositions de l'annexe II de l'article 243-1 du Code des Assurances dans sa rédaction antérieure au 28 Novembre 2009 prévoyaient dans son alinéa B 2°b que « l'assureur prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile » tandis que l'alinéa B 2° a prévoit que l'assureur « au vu du rapport préliminaire établi par l'expert et préalablement communiqué à l'assuré » notifie à celui-ci sa décision sur le principe de mise en jeu des garanties du contrat.*

***A cet égard, il est incontestable que la communication du rapport préliminaire le 14 Décembre 2006, soit la veille de la notification de la décision sur le principe de la mise en jeu des garanties, ne peut être considérée comme ayant été faite en temps utile, c'est-à-dire dans un temps permettant au syndic de la copropriété d'en prendre connaissance et/ou éventuellement le communiquer pour avis à son propre expert.***

***Pour autant, la question de savoir si une telle irrégularité peut être sanctionnée par une obligation de prise en charge des désordres déclarés par l'assureur, est constitutive s'agissant du bâtiment A pour lequel les obligations dérivant du contrat souscrit étaient arrivées à leur terme, d'une difficulté sérieuse, n'ayant pas fait l'objet d'un débat devant la Cour en 2009 et devant être soumise à l'appréciation du juge du fond.***

*Pour les bâtiments B et C en revanche, la garantie de l'assureur dommage-ouvrage est acquise pour les conséquences du désordre généralisé consistant en un pourrissement des éléments en bois peints.*

*Dès lors, la demande de provision pour ces deux bâtiments ne se heurte à aucune contestation sérieuse.*

## **IV – ASSURANCES EN GENERAL**

---

### **Police RC décennale : La non-déclaration d'un chantier justifie la réduction proportionnelle de la prime (Art L 113-9) : La cour de Cassation persiste et signe**

Cass Civ 3<sup>ème</sup> 8 octobre 2013 N° de pourvoi: 12-25370 P Dessuet RDI 2013/12 p 603

Et sur le second moyen du pourvoi principal, après avis donné aux avocats :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 231-1 du code de la construction et de **l'habitation et l'article L. 113-9 du code des assurances** ;

Attendu que pour débouter les consorts X... de leurs demandes formées à l'encontre de la société CAMBTP, l'arrêt retient que le « contrat de maîtrise d'oeuvre » prévoyait en page 5 que les travaux seront réalisés pour un prix global forfaitaire non révisable à l'exception des travaux dont le coût n'est pas inclus dans le prix global forfaitaire dont le maître d'ouvrage se réserve l'exécution et qui sont décrits et estimés dans un devis, que la société Léman Chopard s'engage à les faire réaliser à ce prix si le maître ouvrage en fait la demande, que ces dispositions reproduisent les règles principales imposées par l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation, que la société Léman Chopard a ainsi souscrit les obligations d'un constructeur de maison individuelle, que l'exercice par un constructeur soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale d'une activité qui n'est pas prévue au contrat d'assurance constitue un motif légitime pour l'assureur de refuser sa garantie, qu'il résulte des explications de la CAMBTP que la société Léman Chopard n'a fait aucune déclaration pour leur chantier et que la méconnaissance de cette clause constitue également un motif légitime de refus de garantie ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser l'existence d'un contrat de construction de maison individuelle **et alors que l'absence de déclaration d'un chantier à l'assureur est sanctionnée par la réduction proportionnelle de l'indemnité**, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

*P Dessuet 2e civ, 17 avr. 2008 Police RC Professionnelle à abonnement couvrant un architecte : comment sanctionner la non-déclaration d'un chantier ? RDI 2008 p. 351*

*P Dessuet La non déclaration de chantier en RC décennale : Quelle sanction ? Cass Civ 3ème 12 avril 2012 N° de pourvoi: 11-12786 11-13839 RDI 2012 p 354*

*P Dessuet La non déclaration de chantier en RC décennale : Quelle sanction ? (suite) Cass Civ 3ème 08 février 2012 n°10-27250 FS-D - RDI 2012 p 455 ; RC et Ass H Groutel juin 2012 p 28 ; J Bigot RGDA 2012 p 610*

## **L'assuré à l'obligation de déclarer à l'assureur les réponses contenues dans sa déclaration de risque qui sont devenues caduques en cours de chantier.**

Cass Civ 3ème 15 mai 2013 Pourvoi N° 12-14757 David Noguéro - « Sanction de l'absence de déclaration du risque aggravé en cours de chantier » - RDI 2013. 376 – H Groutel RC et Assurance Sept 2013 N° 278 ; Dessuet RGDA 2013 p 863

Vu l'article L. 113-9 du code des assurances ;

Attendu que l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance ; que dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 14 novembre 2011), que les époux X... ont confié la construction d'une maison individuelle à la société Luiz Xavier, assurée auprès de la société MAAF assurances et désormais placée en liquidation judiciaire ; que des désordres étant apparus après réception, les époux X... ont, après expertise amiable, assigné le constructeur, son liquidateur et son assureur en réparation de leurs préjudices ;

Attendu que pour écarter l'application de la réduction proportionnelle d'indemnité, l'arrêt retient que l'obligation déclarative de l'assuré doit être appréciée à l'ouverture du chantier et non à une période

postérieure et que les pièces produites n'établissent pas que l'assuré aurait manqué à son obligation au moment de l'ouverture du chantier ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'assuré est obligé de déclarer, en cours d'exécution des travaux, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur lors de la conclusion du contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

### **Les réponses données doivent être exactes (L 113-2) : faute de quoi la nullité de la police peut être encourue (L 113-8).**

Cass Civ 2ème 23 mai 2013 N° de pourvoi: 12-19952

Mais attendu que l'arrêt retient que le syndicat ne conteste pas que les éléments mentionnés dans les conditions particulières du contrat d'assurance s'agissant de la surface occupée par le commerce et l'année de construction de l'immeuble sont inexacts ; qu'il reconnaît ainsi que certaines des informations données à l'assureur lors de la souscription du contrat pour lui permettre d'apprécier le risque à assurer sont fausses ; que le syndicat ne soutient pas qu'il ne connaissait pas la date de construction de l'immeuble à assurer et que la fausse déclaration a été effectuée en toute bonne foi ; qu'au contraire, pour s'opposer à la nullité du contrat il indique que la souscription de la police d'assurance par le syndicat bénévole en 2008 n'a pas fait l'objet de vérification préalable du risque par l'assureur alors que ce dernier n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des déclarations de l'assuré, lequel doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées ainsi qu'il est dit à l'article L. 113-2 du code des assurances ; qu'en déclarant lors de la souscription de la police d'assurance que l'immeuble avait été construit en 1950 alors qu'en fait il a été édifié en 1920, le syndicat a fait une fausse déclaration intentionnelle à l'assureur ; que vainement le syndicat fait valoir que cette fausse déclaration n'a pas d'incidence sur l'opinion du risque par l'assureur au motif que la date de construction n'est pas en lien avec le sinistre ; qu'en effet l'ancienneté d'un immeuble a nécessairement une incidence sur l'appréciation des risques par l'assureur et est de nature à entraîner une augmentation de la prime ; que par ailleurs la nullité du contrat est encourue alors même que le risque omis par l'assuré a été sans influence sur le sinistre ;

### **DO - RP de prime : Faute de barème produit par l'assureur, le juge peut souverainement déterminer la surprime qui aurait été due en cas d'aggravation de risque, permettant de fixer le pourcentage de réduction qui sera appliqué à l'indemnité.(En l'espèce la RP s'appliquait à propos de l'usage de techniques non courantes)**

Cass Civ 3ème 17 avril 2013 N° de pourvoi: 12-14409 Obs P Dessuet RDI 2013 p 338 et Note A Pelissier RGDA 2013 p 859

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 décembre 2011), que la société civile immobilière Alizé et la société TAT Express, preneur à bail commercial, aux droits desquelles vient la société Tatex, ont fait réaliser un immeuble et ses aménagements aux fins d'y établir un centre de tri ; qu'une assurance dommages-ouvrage a été souscrite auprès de la société Mutuelles du Mans assurances aux droits de laquelle vient la société Covea risks ; que M. X..., assuré auprès de la société Mutuelle des architectes français (la MAF) et la société Kieken immobilier construction (la société KIC) sont intervenus en qualité de maîtres d'œuvre ; qu'une mission de contrôle technique a été confiée à la société Qualiconsult, assurée auprès de la société Axa France IARD ; que la société Entreprise Jean Lefebvre, assurée auprès de la société GAN eurocourtage, aux droits de laquelle vient la société Allianz IARD, a été chargée du lot voirie et réseaux divers (VRD) ; que, se plaignant, après réception, d'affaissements, de déformations et de faïençages de la voirie desservant le centre de tri, les maîtres d'ouvrage ont, après expertise, assigné la société Covea risks en réparation de leur préjudice matériel ; que des appels en garantie ont été formés ;

./..

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 113-9 du code des assurances ;

Attendu que pour rejeter la demande formée au titre de la réduction proportionnelle d'indemnité, l'arrêt retient que les calculs de la société GAN eurocourtage étaient effectués à partir de bases déterminées postérieurement à la police et n'avaient jamais fait l'objet d'un accord entre les contractants de sorte qu'ils ne sauraient être opposables à l'assuré et que la demande de réduction proportionnelle ne reposait pas sur d'autres éléments opposables ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les parties ne s'étant pas mises d'accord pour déterminer le montant de la prime qui aurait été dû si le risque avait été exactement et complètement déclaré, il appartient aux juges du fond de déterminer ce montant et de fixer souverainement la réduction qui doit être apportée à l'indemnité à raison des déclarations inexactes de l'assuré, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, ni sur le deuxième moyen du pourvoi principal qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné in solidum la société Gan eurocourtage avec son assurée, la société Entreprise Jean Lefebvre, la société KIK, la société Qualiconsult et la société Axa à payer à la société Covea Risks 97% de la somme de 1 929 000€, dit que dans leurs rapports entre eux la société Entreprise Jean Lefebvre et la société Gan eurocourtage supporteraient 65% de cette somme principale, et débouté les parties de leurs autres demandes ;

**AUX MOTIFS QUE le Gan conteste sa garantie au motif que par une clause précise de la police qui définirait les travaux de technique courante elle n'a entendu garantir que ces travaux ; qu'il soutient que le matériau employé par la société Jean Lefebvre (mâchefer d'incinération d'ordures ménagères) n'est pas de technique courante et que s'il avait été informé de l'utilisation de ce matériau de technique non courante, il aurait demandé le versement d'une prime supérieure, qu'il y a lieu au vu de ses calculs de réduire à proportion le montant des indemnités à verser soit suivant un ratio de 0,31 fois ;** que force est de constater cependant, sans qu'il soit besoin d'examiner si la clause litigieuse est valable ou si les travaux sont ou non de technique courante, que les calculs du Gan sont effectués à partir de bases déterminées postérieurement à la police et qui n'ont jamais fait l'objet d'un accord entre les contractants ; que par conséquent ils ne sauraient être opposables à l'assuré et la demande de réduction proportionnelle qui ne repose pas sur d'autres éléments opposables sera rejetée ;

1/ALORS QUE selon les dispositions spéciales impératives édictées par l'article L. 113-9 du code des assurances, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat ; que dans le cas où la contestation n'a lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ; que si les parties ne se sont pas mises d'accord pour déterminer les primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés, il appartient au juge du fond de déterminer en fait le montant de ces primes et par voie de conséquence de fixer la réduction qui devait être apportée à l'indemnité à raison des de l'omission imputée à l'assuré ; qu'en refusant à tort d'appliquer la règle proportionnelle dès lors que les calculs de la société Gan eurocourtage, effectués postérieurement à la police qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord entre les parties, auraient été inopposables à l'assurée, la cour d'appel a violé l'article L. 113-9 du code des assurances par refus d'application ;

AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES QUE le Gan n'est pas fondé à invoquer une réduction proportionnelle de sa garantie au motif que son assuré aurait fait appel à des techniques non communes, alors que cette clause fait obstacle aux règles d'ordre public relatives à l'étendue de

l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de construction et doit en conséquence être réputée non écrite qu'il devra donc garantir intégralement l'Entreprise Jean Lefebvre ;

2/ALORS QUE selon les dispositions spéciales impératives édictées par l'article L. 113-9 du code des assurances l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat ; que dans le cas où la contestation n'a lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ; qu'en l'espèce, la société Gan eurocourtage faisait valoir qu'au regard des termes même du contrat d'assurance, la réalisation de travaux en faisant appel à des techniques non courantes qui relevait d'une aggravation de risque aurait dû en toute hypothèse être déclarée par l'assurée à l'assureur ; qu'en refusant à tort de rechercher si en ne déclarant pas exactement ce risque à son assureur, l'indemnité ne devait pas être réduite, nonobstant la validité de la clause de limitation de la garantie pour les travaux de techniques non courantes, la cour d'appel a violé l'article L. 113-9 du code des assurances.

***Il convient de ne pas faire dire à l'arrêt ce qu'il ne dit pas : cf Chronique A Pelissier précitée***

*La Cour de Cassation censure les juges du fond pour avoir écarté l'application de la RP de prime au motif que l'assureur ne pourrait établir la réalité du tarif qu'il aurait appliqué en présence de cette aggravation pour utilisation de techniques non courantes.*

*Elle ne prend aucunement position sur la légalité de clauses conditionnant les garanties l'usage de techniques courantes, bien au contraire :*

*D'abord parce que précisément, il s'agit d'appliquer une sanction concernant la caducité d'une déclaration de risque. Il n'est donc pas question ici de non-garantie à raison du respect d'une condition de garantie.*

*Ensuite parce que s'agissant de clauses visant à limiter l'exercice de l'activité assurée, la Cour de Cassation s'est déjà prononcée par le passé en les réputant illégales*

Cass Civ 2ème 12 septembre 2013 N° de pourvoi: 12-24650

Vu l'article L. 113-9 du code des assurances ;

Attendu que pour débouter l'assureur de sa demande tendant à la réduction proportionnelle de l'indemnité, l'arrêt du 19 juin 2012 énonce que l'assureur ne communique pas le montant des primes d'assurance qu'elle sollicite pour les locaux abritant des activités nocturnes de discothèque ou bar dansant et établissements assimilés ainsi qu'aux locaux vacants ; qu'il apparaît impossible que cet assureur n'accepte pas de couvrir les risques de tels établissements au prétexte qu'il refuse de voir figurer les bars à hôtesses parmi les établissements dont il accepte d'assurer les risques ; que le fait que figure dans le contrat que le souscripteur a notamment déclaré que les biens immobiliers assurés ne comportent ni de discothèque, dancing, boîte de nuit, sex-shop, piano-bar, bar avec piste de danse, cabaret ou établissement de même nature ne signifie pas que l'assureur n'assure pas les établissements visés dans l'arrêt ; que l'argument tiré de l'exercice d'une activité de proxénétisme n'est pas opérant puisque la cour d'appel a déjà rappelé que l'aggravation du risque non déclaré ne tient pas en l'exercice d'activités illicites de cet ordre mais de l'exploitation d'un bar à hôtesses dont les activités et les horaires sont assimilables à ceux d'une discothèque ou d'un dancing ; que compte tenu du contrat multirisques immeuble souscrit et non pas du contrat d'assurances multirisques habitation, **il appartenait à l'assureur de répondre à l'injonction de la cour d'appel de calculer le montant de la prime qui eût été appelée pour l'immeuble en son entier en tenant compte du fait que celui-ci**

**abritait un établissement du type de celui visé au dispositif de l'arrêt puis de la vacance de ce local** ; qu'au lieu de cela, et de manière contradictoire, l'assureur propose à la cour d'appel de retenir une réduction de 50 % en faisant valoir que la cotisation due pour un bar à hôtesses aurait été du double ; qu'il est certes possible de réduire de moitié du sinistre, par application de l'article L. 113-9 du code des assurances, mais à la condition que des éléments d'appréciation soient fournis, un abattement forfaitaire ne pouvant être admis ; **qu'ainsi, en refusant de fournir à la cour d'appel des éléments de calcul précis de la prime et en conséquence l'abattement qui doit être appliqué sur l'indemnité, l'assureur ne démontre pas que les tarifs qu'il pratique pour assurer les établissements visés au dispositif de l'arrêt sont différents de ceux qu'il a proposés dans le cadre de la convention litigieuse** ; qu'ainsi que l'a déjà jugé la Cour de cassation (1re Civ., 16 octobre 1990), si l'assureur n'a pas demandé, même à titre subsidiaire au cas où le contrat d'assurances ne serait pas annulé, **la réduction proportionnelle de l'indemnité édictée à l'article L. 113-9 précité, la cour d'appel n'est pas tenue d'opérer d'office une telle réduction ; que cette demande subsidiaire ayant été formulée par l'assuré, la cour d'appel ayant jugé qu'il y avait lieu à réduction proportionnelle, ne peut que constater qu'en raison de la carence de l'assureur, elle n'est pas en mesure de procéder à la mise en oeuvre de cette réduction** ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait décidé que l'application de la règle proportionnelle était fondée en son principe, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé le texte susvisé ;

Cass Civ 2ème 12 septembre 2013 N° de pourvoi: 12-26245 Note Maud Asselain RGDA 2014 p 20

Vu l'article L. 113-9 du code des assurances ;

Attendu que pour débouter l'assureur de sa demande tendant à la réduction proportionnelle de l'indemnité, l'arrêt du 19 juin 2012 énonce que l'assureur ne communique pas le montant des primes d'assurance qu'elle sollicite pour les locaux abritant des activités nocturnes de discothèque ou bar dansant et établissements assimilés ainsi qu'aux locaux vacants ; qu'il apparaît impossible que cet assureur n'accepte pas de couvrir les risques de tels établissements au prétexte qu'il refuse de voir figurer les bars à hôtesses parmi les établissements dont il accepte d'assurer les risques ; que le fait que figure dans le contrat que le souscripteur a notamment déclaré que les biens immobiliers assurés ne comportent ni de discothèque, dancing, boîte de nuit, sex-shop, piano-bar, bar avec piste de danse, cabaret ou établissement de même nature ne signifie pas que l'assureur n'assure pas les établissements visés dans l'arrêt ; que l'argument tiré de l'exercice d'une activité de proxénétisme n'est pas opérant puisque la cour d'appel a déjà rappelé que l'aggravation du risque non déclaré ne tient pas en l'exercice d'activités illicites de cet ordre mais de l'exploitation d'un bar à hôtesses dont les activités et les horaires sont assimilables à ceux d'une discothèque ou d'un dancing ; que compte tenu du contrat multirisques immeuble souscrit et non pas du contrat d'assurances multirisques habitation, il appartenait à l'assureur de répondre à l'injonction de la cour d'appel de calculer le montant de la prime qui eût été appelée pour l'immeuble en son entier en tenant compte du fait que celui-ci abritait un établissement du type de celui visé au dispositif de l'arrêt puis de la vacance de ce local ; qu'au lieu de cela, et de manière contradictoire, l'assureur propose à la cour d'appel de retenir une réduction de 50 % en faisant valoir que la cotisation due pour un bar à hôtesses aurait été du double ; qu'il est certes possible de réduire de moitié du sinistre, par application de l'article L. 113-9 du code des assurances, mais à la condition que des éléments d'appréciation soient fournis, un abattement forfaitaire ne pouvant être admis ; qu'ainsi, en refusant de fournir à la cour d'appel des éléments de calcul précis de la prime et en conséquence l'abattement qui doit être appliqué sur l'indemnité, l'assureur ne démontre pas que les tarifs qu'il pratique pour assurer les établissements visés au dispositif de l'arrêt sont différents de ceux qu'il a proposés dans le cadre de la convention litigieuse ; qu'ainsi que l'a déjà jugé la Cour de cassation (1re Civ., 16 octobre 1990), si l'assureur n'a pas demandé, même à titre subsidiaire au cas où le contrat d'assurances ne serait pas annulé, la réduction proportionnelle de l'indemnité édictée à l'article L. 113-9 précité, la cour d'appel n'est pas tenue d'opérer d'office une telle réduction ; que cette demande subsidiaire ayant été formulée par l'assuré, la cour d'appel ayant jugé qu'il y avait lieu à réduction proportionnelle, ne peut que constater qu'en raison de la carence de l'assureur, elle n'est pas en mesure de procéder à la mise en oeuvre de cette réduction ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait décidé que l'application de la règle proportionnelle était fondée en son principe, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé le texte susvisé ;

## **Dans les départements de l'ex Alsace Lorraine, l'article L 191-4 limite les effets de la RP de prime, à l'hypothèse où l'aggravation de risque est en relation avec le sinistre...**

Cass Civ 2ème 3 octobre 2013 N° de pourvoi: 12-23127 RC et Assurance 2013 H Groutel N° 295 et Maud Asselain RGDA 2014 p 23

Vu l'article L. 191-4 du code des assurances ;

Attendu, selon ce texte, applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qu'il n'y a pas lieu à réduction proportionnelle par application de l'article L. 113-9 du même code si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations, ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'immeuble d'habitation appartenant en indivision à M. Henry X..., M. Rémy X... et Mme Françoise X... (les consorts X...), a été endommagé lors d'un incendie le 20 décembre 2006 ; **que le rapport d'expertise amiable a établi que la surface développée de celui-ci était de 603 mètres carrés, alors qu'il n'avait été déclaré qu'une superficie de 276 mètres carrés lors de la souscription de la police d'assurance** auprès de la société Assurances de crédit mutuel IARD ACM (l'assureur) ; que l'assureur ayant décidé de faire application de la règle de réduction proportionnelle de l'indemnité prévue à l'article L. 113-9 du code des assurances, les consorts X... l'ont assigné en paiement ;

Attendu que pour débouter les consorts X... de leurs demandes, l'arrêt énonce que si la déclaration inexacte faite lors de la souscription du contrat, relative à la surface de l'immeuble est sans incidence sur la réalisation du sinistre, elle a cependant dénaturé le risque pour l'assureur en modifiant l'étendue de ses obligations, justifiant dès lors l'application de la règle proportionnelle de l'article L. 113-9 du code des assurances ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la déclaration inexacte faite lors de la souscription du contrat d'assurance n'avait eu aucune incidence sur la réalisation du sinistre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

***La question demeure posée de savoir si les dispositions sur l'aggravation de risque était applicable ou si l'assureur n'aurait pas dû plaider l'application de la RP de capitaux à propos d'une surface inexacte, laquelle se traduit par une sous-estimation de l'assiette et non du taux de la prime..***

## **Un marché public d'assurance peut il être résilié à raison de l'importance de la sinistralité ? Une confusion regrettable entre aggravation de risque et faculté de résilier après sinistre...**

**Question écrite n° 05925 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)**

publiée dans le JO Sénat du 18/04/2013 - page 1232

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que de nombreuses communes passent des marchés publics pour la conclusion de contrats d'assurance couvrant leurs risques et sinistres. Lorsque la sinistralité est élevée, certaines compagnies font application des dispositions du code des assurances pour résilier le contrat. Mais les marchés publics passés pour la conclusion de contrats d'assurance ne prévoient pas ce cas et ne contiennent que les dispositions habituelles à la résiliation des marchés publics. Il lui demande si, dans ces cas de résiliation pour

sinistralité élevée, le code des assurances peut prévaloir sur les termes d'un marché public d'assurances.

Réponse du Ministère de l'intérieur

publiée dans le JO Sénat du 27/06/2013 - page 1949

Les contrats d'assurance conclus avec les collectivités territoriales sont soumis au code des marchés publics. Ils ont le caractère de contrats administratifs par détermination de la loi, conformément à l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 dite « MURCEF » (portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier). Cependant, si le code des marchés publics règle les conditions de leur passation, leur exécution ressort à ce même code et au code des assurances, notamment à la partie législative de ce dernier, qui prime le droit des marchés publics de niveau réglementaire. De fait, aux termes de l'article L. 113-4 du code des assurances : « en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime ». Ces dispositions s'appliquent même si le marché ne contient pas de clause en ce sens.

*Le rédacteur du ministère de l'intérieur qui a rédigé cette réponse, aurait peut être dû en référer à ses collègues du ministère de tutelle des assurances... Car l'article qui offre à l'assureur la possibilité de résilier, n'est pas l'article L 113-4 sur l'aggravation de risque, mais précisément un article réglementaire l'article R 113-10 C Ass pour autant que la faculté soit stipulée dans le marché...*

**Cf Cour Administrative d'Appel de Marseille 23 juin 2008 N° 05MA01866**

## **La faute intentionnelle suppose la volonté de causer le dommages y compris en RC professionnelle... (a propos de la RC pro d'un courtier)**

Cass Civ 2ème 28 février 2013 pourvoi N° 11-28247

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué et les productions, que M. X..., propriétaire d'un voilier de type catamaran, a souscrit en juin 2004 une police d'assurance garantissant ce bien auprès de la société QBE Centennial Insurance Company (CIC) ; que ce contrat a été conclu par l'intermédiaire de la société de courtage SCII et de la société Philip Knight et Co, aux droits de laquelle sont venues les sociétés Underwriting and Management Services (UMS) et European Insurance Services (EIS) ; qu'il a été reconduit pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2005 ; que le 7 mai 2006, alors que le voilier était à quai à Puerto La Cruz au Venezuela, un incendie s'est déclaré à bord, entraînant des dommages évalués après expertise à la somme de 200 000 euros ; qu'ayant appris que la société CIC ne disposait pas des agréments nécessaires pour conclure des contrats d'assurance portant sur des navires de plaisance et n'ayant obtenu qu'une indemnisation provisionnelle de 5 000 euros, M. X...a assigné les sociétés CIC, SCII, UMS et EIS ainsi que la société QBE Insurance Limited (la société QBE), assureur de responsabilité de la société UMS, pour voir prononcer la nullité du contrat d'assurance, voir reconnaître la responsabilité des intermédiaires d'assurance pour manquement à leur devoir d'information et de conseil et obtenir la réparation de ses préjudices ;

Attendu que pour débouter M. X..., client du courtier, la société UMS, ayant manqué à ses obligations professionnelles lors de la souscription du contrat d'assurance de navire de plaisance, de son action directe contre la société QBE, assureur du courtier, l'arrêt énonce que la société QBE peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-1 du code des assurances excluant toute garantie en cas de faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; que tel est le cas en l'espèce ; que dans une télécopie adressée le 22 octobre 2007 à son assureur sous la signature de M. Y... , la société UMS mentionne avoir été informée dès le 10 janvier 2005 de l'absence d'agrément de la société CIC ; qu'elle ajoute qu'en avril 2005 et nonobstant plusieurs réunions " le problème du siège en Europe n'était pas résolu pour CIC " ; qu'elle n'a cependant nullement informé la société SCII ou M. X...de cette situation et a, au contraire,

renouvelé le contrat d'assurance, alors qu'elle savait qu'il était privé de toute efficacité ; que ce faisant, la société UMS savait que toute avarie impliquerait nécessairement la garantie de son assureur ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs, insuffisants à établir que la société assurée UMS avait eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE

### **La faute intentionnelle et la disparition de l'aléa suppose la volonté de causer le dommage et non simplement l'adoption d'une conduite à risque, mais la faute dolosive serait-elle prise en compte ? Elle est ici visée...**

Cass Civ 2ème 28 février 2013 pourvoi N° 12-12.813 publié au Bulletin RGDA 2013 p 586 Note A Pelissier

Mais attendu que l'arrêt retient que selon l'article L. 113-1 du code des assurances l'assureur ne répond pas des pertes ou dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive ; que l'article 4.1.1 de la police AGF ne fait que reprendre au titre des exclusions générales les termes de la loi ; que la faute intentionnelle qui exclut la garantie de l'assureur est celle qui suppose la volonté de causer le dommage et pas seulement d'en créer le risque ; que l'arrêt du 1er juillet 2010 de la 2e chambre de la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris pour manque de base légale au regard des articles L. 113-1 du code des assurances et 1134 du code civil, en disant qu'il ne résultait pas de ses motifs que le souscripteur de l'assurance avait eu la volonté de commettre le dommage tel qu'il était survenu ; que la société Allianz invoque devant la cour de renvoi les mêmes moyens en droit et en fait que ceux qu'elle avait déjà avancés et qui sont insuffisants à caractériser la volonté de la société JST de causer les dommages qui se sont produits, y compris ceux du sinistre du 26 juillet 1999 ; que notamment il ne ressort pas des conclusions du rapport de l'expert que la société JST ait eu un comportement démontrant sa volonté de créer les claquages successifs des transformateurs ; qu'Allianz invoque également l'absence ou la disparition de tout aléa mais que, d'une part, lors de la souscription du contrat en 1995 un seul claquage de transformateur avait eu lieu en 1987 et réparé sans nouvel incident, d'autre part, il n'est pas établi que l'aléa aurait disparu au cours de la vie du contrat d'assurance du seul fait de la volonté de l'assuré ; que l'appréciation inexacte faite par la société JST de la cause des claquages répétés et l'absence de remèdes appropriés apportés à ces claquages successifs, malgré les recommandations de l'expert, **ne font pas dépendre la survenance des dommages de la seule volonté de l'assuré et de son fait exclusif** ; qu'il n'est donc caractérisé ni de faute intentionnelle ni de faute dolosive ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, faisant ressortir, d'une part, que **la société JST n'avait pas eu la volonté de créer les dommages tels qu'ils étaient survenus**, d'autre part, **que l'appréciation inexacte faite par elle de la cause des pannes répétées et l'absence de remèdes appropriés apportés à ces dommages successifs, malgré les recommandations de l'expert, n'avait pas fait disparaître tout aléa du seul fait de la volonté de l'assuré**, la cour d'appel a pu déduire que l'assureur ne caractérisait **ni une faute intentionnelle ni une faute dolosive** au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Voir aussi P Dessuet « Disparition de l'aléa ou simple diminution : ne pas confondre » RDI 2012 p 575 RGDA 2013 p 56 Note JP Karila et récemment RGDA 2013 J Kullmann p 62 et surtout Jean Bigot RGDA 2011 p 955

Voir aussi J Kullmann Chronique droit des assurances Semaine juridique Avril 2013 (L'impasse, la ruelle ou le boulevard : la Cour de Cassation à la croisée des chemins....)

### Cass Civ 3ème 29 mai 2013 N° 12-20215

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 22 février 2012), que la société Jardin service assurée en garantie décennale auprès de la société caisse d'assurances mutuelles agricoles de Loire Bretagne-Pays de Loire (CRAMA) a posé des traverses de bois d'iroko pour l'aménagement du terre plein du port de plaisance de la commune de Loctudy ; que les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 23 juillet 1998 ; que ces traverses ayant présenté des signes de pourrissement entraînant des affaissements et des chutes, la commune de Loctudy a obtenu en décembre 2007 la nomination d'un expert, qui a imputé les désordres constatés à l'utilisation de traverses comportant une partie d'aubier, puis en 2009 la condamnation par la juridiction administrative de la société Jardin service in solidum avec l'Etat à payer certaines sommes en réparation des désordres ; que la société CRAMA ayant refusé sa garantie, la société Jardin service l'a assignée en paiement des sommes restées à sa charge ;

Attendu que pour débouter la société Jardin service de ses demandes, l'arrêt retient que l'examen d'une bille d'iroko permet dès l'abattage de visualiser les zones « aubieuses », que la société Jardin service a posé les traverses de telle sorte que le bois parfait se présentait en surface apparente du cheminement alors que l'aubier se trouvait en faces cachées, qu'elle s'était plainte avant réception des travaux auprès de son fournisseur de la mauvaise qualité du bois livré, **qu'elle ne pouvait ignorer dès l'approvisionnement des madriers et donc lors de leur mise en oeuvre, qu'ils étaient défectueux et que exposés à la pluie et aux embruns ils se dégraderaient à terme de façon inéluctable et qu'elle a donc commis une faute intentionnelle ayant pour effet de retirer au contrat d'assurance son caractère aléatoire** ;

**Qu'en statuant ainsi par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser la volonté de la société Jardin service de causer le dommage tel qu'il s'est produit, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;**

PAR CES MOTIFS :

**L'alea disparaît-il derrière la faute intentionnelle ou la réponse serait-elle plutôt du côté du dol... ?**

Cass Civ 3ème 11 juin 2013 N° de pourvoi: 12-16530 Obs J Roussel RDI 2013 p 485

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu que, pour dire que la société Mutuelle de Poitiers assurances ne doit pas sa garantie au titre du contrat de responsabilité civile, l'arrêt retient que le défaut de bâchage procède d'un fait volontaire de l'artisan à l'origine des dommages et que l'absence d'aléa rend inapplicable la garantie de l'assureur ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si M. Y... avait eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

*J Roussel : « Si, pour la Cour de cassation, la justification de l'exclusion légale de la faute intentionnelle par l'article L. 113-1 du code des assurances réside dans l'absence d'aléa, nous ne voyons guère en quoi cela justifie que la notion d'aléa disparaisse derrière celle de faute intentionnelle.*

*Allons jusqu'au bout de la logique et raisonnons par l'absurde. Supposons qu'une faute commise volontairement par un assuré rende le dommage absolument inéluctable, de telle sorte qu'il n'existe plus aucune forme d'aléa dans les conséquences qui en découleront. En imaginant que, pour autant, son auteur soit simplement guidé, hypothèse vraisemblable, par l'intention de faire des économies, c'est-à-dire par son intérêt personnel, mais non par la « volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu », comment admettre qu'il puisse bénéficier de la garantie de l'assureur ? »*

**Par contre, la faute dolosive au titre d'une police de chose justifierait la non garantie ? Le dol résiderait dans les rapports contractuels assureurs/assuré : quand la faute de témérité devient équipollente au dol...**

Cass Civ 2ème 12 septembre 2013 N° de pourvoi: 12- 24650 David Bakouche La faute dolosive exclusive de garantie RC et Ass Novembre 2013 p 7 ; L'assuré fautif : après le faisandé et le malfaisant, le risque-tout – vers une réforme de l'article L 113-1 du Code des Assurances ? RGDA Janvier 2014 p 8

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 4 juin 2012) et les productions, que M. X... a déclaré à la société GAN assurances (l'assureur), que circulant sur une « voie détremée », il avait été victime d'un accident de la circulation causé par le passage du véhicule dans une mare d'eau ; que l'assureur a refusé sa garantie, en soutenant que l'assuré aurait fait une fausse déclaration sur les circonstances de l'accident ; que M. X... a fait assigner l'assureur en exécution du contrat d'assurance

../..

Mais attendu que l'arrêt retient que les éléments du dossier, et notamment le plan produit par M. X..., corroboré par les photos prises sur place, établissent que celui-ci, qui connaissait la configuration des lieux puisqu'il y pratiquait la chasse, se rendait le 8 novembre 2008 au matin à la ferme d'Ozon en empruntant le chemin de terre traversant obligatoirement la rivière du même nom, de sorte que l'on comprend pourquoi, selon l'attestation établie par le garagiste venu le dépanner le lendemain, "une sortie de route n'était pas envisageable", puisque la route conduisait directement dans la rivière que M. X... s'était cru autorisé à emprunter ; que si une première tentative de dépannage effectué par le fermier des environs avait permis le déplacement du véhicule afin d'éviter l'immersion de l'habitacle, d'une part, il était impossible de considérer que la rivière avait débordé sur le chemin comme le laissait entendre M. X..., et, d'autre part, lors de l'arrivée de ce témoin, le véhicule était déjà immergé dans la rivière où celui-ci avait « calé », ce qui a eu pour conséquence le blocage hydraulique du moteur par pénétration de l'eau dans le filtre à air et la nécessité de remplacer les pièces endommagées ; qu'il est ainsi établi que M. X... avait, en toute connaissance de la topographie des lieux, engagé son véhicule dans une rivière, ce qui non seulement ne correspond pas à la déclaration de sinistre effectuée auprès de la société d'assurance dans laquelle il indique qu'en raison du caractère « détremé de la voie de circulation, il a dérapé et fini sa course dans une mare d'eau », mais révèle une prise de risque volontaire dans l'utilisation d'un véhicule non conçu pour cet usage ; que ceci implique que, bien que n'ayant pas recherché les conséquences dommageables qui en sont résultées, M. X... **a commis une faute justifiant l'exclusion de garantie en ce qu'elle faussait l'élément aléatoire attaché à la couverture du risque ;**

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve, la cour d'appel a pu retenir par une décision motivée, répondant aux conclusions, que M. X... avait volontairement tenté de franchir le cours d'une rivière avec un véhicule non adapté à cet usage et qu'il avait ainsi commis **une faute dolosive excluant la garantie de l'assureur ;**

D'où il suit que le moyen, qui est inopérant en sa quatrième branche, n'est pas fondé pour le surplus

A RAPPROCHER DE

***Cass Civ 3ème 15 janvier 1985 N° de pourvoi: 83-14742***

*Sur le second moyen, pris en ses deux branches : attendu que le cabinet Brucker reproche encore à la cour d'appel de l'avoir condamné à restituer à l'assureur la totalité de l'indemnité d'assurance versée par celui-ci, alors que, d'une part, l'arrêt attaque aurait violé l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances en déclarant la faute intentionnelle commise par un assuré opposable à un autre assuré innocent, pour lequel la survenance du sinistre présentait bien un aléa, des lors qu'il ne dépendait pas*

de son fait personnel volontaire, **la faute s'appréciant, non par rapport à l'assureur, mais par rapport à l'assuré ;**

Alors que, d'autre part, l'arrêt attaque, en se référant à une jurisprudence dominante, serait dépourvu de motifs ;

**Mais attendu que la cour d'appel, a justement estimé que, dans une assurance de chose, telle que l'assurance-incendie, la faute intentionnelle devait s'apprécier à l'égard de l'assureur et que, des lors que le dommage affectant la chose assurée provenait de la faute intentionnelle d'un assuré qui avait ainsi supprimé l'alea qui constitue l'essence même d'un tel contrat, la sanction d'une telle faute était, non une déchéance qui frapperait le seul auteur de cette faute, mais une absence d'assurance à l'égard de tous ;**

Qu'elle en a déduit à juste titre, qu'a supposer que Mme X ait eu des droits sur le fonds de commerce, l'assureur, en raison de la faute intentionnelle de son époux, ne lui devait pas garantie ;

Qu'ainsi, abstraction faite du motif tire d'une jurisprudence dominante, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs

## **La difficile appréciation du dol et ses effets en responsabilité depuis la loi de juin 2008 : La RC au titre du Dol est contractuelle donc transmissible aux acquéreurs**

Cass Civ 3ème 27 mars 2013 N° de pourvoi: 12-13840 RC et Ass Juin 2013 p 26 Note H Groutel ; Obs JP Tricoire RDI 2013 p 373

Attendu que la société Elan Auvergne fait grief à l'arrêt de la déclarer responsable et de la condamner à payer diverses sommes aux époux Y..., alors, selon le moyen, que ni l'erreur de conception, ni le défaut de surveillance de l'exécution des travaux de construction par un sous-traitant n'ont la nature d'une fraude ou d'une dissimulation ; qu'en accueillant la demande de garantie du constructeur d'une maison individuelle plus de dix ans après sa réception sans réserves aux motifs qu'une expertise avait révélé une insuffisance des fondations réalisées par un sous-traitant, ce que le constructeur aurait dû déceler par comparaison entre le contrat et les matériaux utilisés, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'existence d'un dol, a violé les articles 1150, 1792 et **1792-4-1 du code civil**

Mais attendu qu'ayant exactement retenu, par motifs adoptés, que le constructeur était, **nonobstant la forclusion décennale**, contractuellement tenu à l'égard du maître de l'ouvrage de sa faute dolosive lorsque, de propos délibéré, même sans intention de nuire, il violait par dissimulation ou par fraude ses obligations contractuelles et relevé, par motifs propres, que **les fondations réalisées étaient à l'évidence non conformes aux documents contractuels quant à leurs dimensions mais également aux règles de l'art puisqu'elles n'avaient pas la profondeur nécessaire, qu'il existait également une différence par rapport aux plans des niveaux des planchers** et que l'expert avait souligné que ces non-conformités avaient forcément été détectées par le constructeur, **la cour d'appel a pu en déduire que cette connaissance par le constructeur de l'insuffisance notoire des fondations à un moment où il était encore possible d'y remédier, caractérisait une dissimulation constitutive d'une faute dolosive ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

## **La difficile appréciation du dol**

Cass Civ 3ème 4 avril 2013 N° de pourvoi: 11-27972

Attendu, enfin, qu'ayant constaté que M. Y... avait assuré la maîtrise d'oeuvre des travaux litigieux et qu'il résultait des conclusions du cabinet d'expertise de la compagnie d'assurance de M. X... et du rapport de la préfecture de police que l'explosion avait pour origine un mauvais raccordement des

tuyaux de gaz par M. X..., et retenu que les fautes contractuelles de M. Y..., constituées par une **surveillance insuffisante des travaux, le choix inadapté d'un menuisier et une négligence lors de la réception des travaux, ne suffisaient pas, quelle que soit leur gravité, à caractériser une fraude, une dissimulation, voire une volonté délibérée et consciente de violer ses obligations contractuelles, constitutives d'une faute dolosive**, la cour d'appel en a exactement déduit que les demandes formées à son encontre étaient irrecevables ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus

**La durée prescription de l'action directe n'est pas celle de L 114-1, elle est identique à celle applicable aux actions en responsabilité couvertes par la police, mais elle demeure néanmoins une action distincte et autonome de l'action en responsabilité contre l'assuré et par conséquent, l'interruption de l'action contre l'assuré, n'interrompt pas la prescription de l'action directe contre l'assureur...**

Cass Civ 3ème 15 mai 2013 N° de pourvoi: 12-18027 JP Karila RGDA 2013 p 926 (Bilan complet de la jurisprudence en la matière) H Groutel RC et Ass Sept 2013 N° 274

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 janvier 2012), qu'en 1994, le syndicat a, sous la maîtrise d'oeuvre de la société d'architecture Duplex (l'architecte) assurée par la société Mutuelle des architectes français (MAF), confié à la société Les Étancheurs d'Île-de-France, assurée par la société Axa Corporate solutions (Axa), les travaux de remise en état des façades de l'immeuble ; que se plaignant de désordres, après réception fixée au 14 septembre 1995, le syndicat a assigné en référé le 10 septembre 2004, l'architecte, l'entrepreneur et son assureur et obtenu la désignation d'un expert par ordonnance du 18 novembre 2004 avant d'assigner au fond, l'architecte, l'entrepreneur et son assureur le 26 février 2008 et la MAF le 5 mars 2009 ;

Sur le moyen unique :

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite son action à l'encontre de la MAF, alors, selon le moyen, que l'action de la victime contre l'assureur de responsabilité, qui trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, se prescrit par le même délai que son action contre le responsable, de sorte que la première ne saurait expirer avant la seconde et que l'interruption de l'action en responsabilité décennale dirigée contre le responsable a effet sur le cours de la prescription de l'action directe dirigée contre l'assureur de ce dernier ; qu'en déclarant prescrite l'action intentée le 5 mars 2009 par le syndicat des copropriétaires contre l'assureur de l'architecte, quand l'action en responsabilité décennale du syndicat contre l'architecte avait été interrompue le 10 septembre 2004 par la délivrance d'une assignation en référé et qu'un nouveau délai d'action de dix ans avait recommencé à courir à compter de l'ordonnance du 27 octobre 2004, si bien que l'action de la victime contre l'assureur avait été intentée dans le délai pendant lequel l'assuré demeurait exposé au recours de la victime, la cour d'appel a violé les articles 1792 et 1792-4-1 (anciennement 2270) du code civil, ensemble l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la réception des travaux était fixée au 14 septembre 1995, que le syndicat avait assigné l'architecte en référé-expertise le 10 septembre 2004 et la MAF sur le fondement de la garantie décennale le 5 mars 2009, **la cour d'appel en a exactement déduit que l'action du syndicat à l'égard de la MAF n'avait pas été diligentée dans les dix ans de la réception et qu'à défaut pour le syndicat d'avoir exercé son recours à l'encontre de l'assureur de l'architecte responsable, avant le 10 septembre 2006**, son action était prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

## **Les actions en répétition de l'indu ne sont pas soumises à l'article L 114-1 C Ass**

Cass Civ 2ème 04 juillet 2013 N° de pourvoi: 12-17427 RGDA 2013 p 879 Note J Kullmann

Mais attendu que l'action en répétition de l'indu, quelle que soit la source du paiement indu, se prescrit selon le délai de droit commun applicable, à défaut de disposition spéciale, aux quasi-contrats ; que l'arrêt s'est fondé à bon droit sur les articles 1235 et 1376 du code civil pour écarter la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances

## **La RC professionnelle de l'assureur est soumise à L 114-1 C Ass mais le point de départ est la découverte du manquement de l'assureur...**

Cass Civ 2ème 28 mars 2013 N° de pourvoi: 12-16011 Note C Charbonneau Lamy Assurance bulletin d'actualité Juin 2013

Vu l'article L. 114-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont acquis de M. et Mme Y... une maison d'habitation ; que ces derniers, qui avaient souscrit auprès de la Mutuelle assurance des instituteurs de France (la MAIF) une police multirisque habitation, ont déclaré en juin 1997 un sinistre relatif à différentes fissures affectant la maison, dans le cadre de l'arrêté du 12 mai 1997 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Maurepas pour des mouvements de terrain différentiels d'octobre 1993 à novembre 1996 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ; que M. et Mme X... ont déposé fin 2003 une nouvelle déclaration de sinistre auprès de la MAIF, faisant état de la réapparition et d'une aggravation des désordres antérieurement constatés ; que la MAIF leur a opposé un refus de garantie aux motifs que les désordres ne pouvaient être rattachés à l'arrêté du 12 mai 1997 mais étaient une conséquence de la sécheresse de l'été 2003 ; que M. et Mme X..., au regard d'une expertise ordonnée en référé, ont assigné la MAIF en garantie des nouveaux désordres constituant une aggravation des précédents, en paiement des travaux en résultant et, **à titre subsidiaire, en paiement de ces sommes à titre de dommages-intérêts en raison de ses fautes dans l'exécution du contrat d'assurance ;**

Attendu que pour condamner la MAIF, en application de l'article 1382 du code civil, à verser à M. et Mme X... la somme de 172 391, 25 euros en réparation des préjudices qu'ils ont subis dans le cadre des désordres occasionnés lors de la sécheresse de 1996 et de leur aggravation ultérieure, et déclarer sans objet la demande de la MAIF relative à la prescription biennale, l'arrêt énonce que tous les désordres présentés par l'immeuble sont une aggravation des désordres déjà présentés en 1996 à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté et dont les conséquences immédiates avaient fait l'objet d'un dédommagement ne prenant pas en compte les risques potentiels liés à la nature du sol ; **que la MAIF a commis une faute en considérant à la légère la fissuration des éléments porteurs de l'immeuble et en ne sollicitant pas des investigations complémentaires, notamment une étude géotechnique, menée par un bureau spécialisé, qui était seule à même d'établir le caractère mineur ou non des désordres ;** que dès lors elle doit être déclarée responsable des préjudices générés par la faute qu'elle a ainsi commise et tenue à les réparer par application de l'article 1382 du code civil ; que le sinistre étant intervenu courant 1996, les opérations d'expertise du Cabinet Dessagne, dont les insuffisances ont été rappelées, s'étant déroulées en 1997 et 1998, son rapport ayant été déposé le 9 septembre 1998, l'assignation en référé du 23 novembre 2007 à l'encontre de la MAIF est donc intervenue dans le délai de dix années alors applicable aux termes de l'article 2270-1 du code civil ; que c'est en effet après le dépôt du rapport de son expert que la MAIF a commis une faute en ne sollicitant pas les investigations complémentaires qui s'imposaient ; que, dès lors, les moyens de prescription biennale apparaissent sans objet eu égard à la faute caractérisée à la charge de la MAIF ;

**Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en garantie et en réparation des préjudices subis en raison des fautes commises par l'assureur dans l'exécution du contrat d'assurance dérive de ce contrat et se trouve soumise au délai de prescription biennale dont le point de départ se situe à la date où l'assuré a eu connaissance des manquements de l'assureur à ses obligations et du préjudice en résultant pour lui, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;**

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE et ANNULE,

**La RC professionnelle de l'assureur est soumise à L 114-1 C Ass mais le point de départ de la prescription est la date où l'assuré a eu connaissance du manquement...**

Cass Civ 2ème 21 novembre 2013 N° de pourvoi: 12-26.489

**Vu l'article L. 114-1 du code des assurances ;**

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X... a souscrit en 1979 auprès de la société Generali IARD (l'assureur) un contrat d'assurance « multirisques domicile » ; qu'en 1982, il a fait construire une extension sur la partie ouest de son habitation ; qu'en 1996, l'immeuble a été endommagé à la suite d'une sécheresse reconnue catastrophe naturelle ; qu'en exécution de sa garantie, l'assureur a financé en 1999 divers travaux de réfection ; qu'à la suite d'une nouvelle période de sécheresse, survenue en 2003 et reconnue catastrophe naturelle, M. X... a procédé le 21 décembre 2005 à une déclaration de sinistre ; que le 4 avril 2008 l'assureur a refusé sa garantie au motif que cette nouvelle sécheresse n'était pas la cause déterminante des désordres ; qu'un expert mandaté par ses soins ayant imputé ceux-ci à l'insuffisance des travaux réalisés en 1999, M. X... en a demandé réparation à l'assureur, qui lui a opposé la prescription biennale ; qu'après une expertise judiciaire ordonnée le 5 janvier 2010, M. X... a assigné l'assureur, le 21 septembre 2010, en responsabilité contractuelle et indemnisation ;

Attendu que, pour constater la prescription de l'action, l'arrêt énonce que M. X... a fait une déclaration de sinistre en décembre 2005 ; que c'est à cette date qu'il a eu connaissance du sinistre ; que le 17 janvier 2006, l'assureur a désigné un expert ; que cette désignation conformément à l'article L. 114-2 du code des assurances a interrompu la prescription ; qu'à compter de cette date, il n'y a eu aucun acte interruptif de prescription ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que M. X... ne sollicitait pas l'indemnisation du sinistre déclaré en 2005 en exécution du contrat d'assurance, mais invoquait l'existence de manquements contractuels imputables à l'assureur dont il n'aurait eu connaissance qu'en 2008 à l'occasion du rapport de l'expert amiable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE

**Vers la neutralisation de la prescription biennale : A peine d'innopposabilité : les polices doivent également reprendre les causes ordinaires de prescription prévues par le Code Civil et auxquelles l'article L 114-1 renvoie...**

Cass Civ 2ème 18 avril 2013 N° de pourvoi: 12-19519 RGDA 2013 Note J Kullmann p 885

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article R. 112-1 du code des assurances ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 du même code doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II, du livre Ier de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ; qu'il en résulte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 de ce code, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le fonds de commerce de boulangerie exploité par la société l'Epi d'or (l'assurée) a subi successivement deux incendies ; que la société AXA France IARD, assureur de ce fonds, a réglé à l'assurée des sommes relatives à ces sinistres ; qu'à la suite de la résiliation du bail commercial en raison de l'impossibilité de reconstruction de l'immeuble dans lequel était exploité son fonds de commerce, l'assurée a sollicité de l'assureur une indemnité complémentaire en raison de la perte d'exploitation et de valeur vénale du fonds ; que l'assurée a assigné l'assureur en paiement de cette indemnité complémentaire ;

Attendu que pour confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevables comme prescrites les demandes formées par la société Epi d'or, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, qu'il est indiqué à l'article 7. 4 des conditions générales de la police multirisques professionnels souscrite par l'assurée, intitulé « Période au-delà de laquelle aucune demande n'est plus recevable », que : « Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L114-2 du code. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par : la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par nous-mêmes en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par vous-même en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. La simple lettre n'interrompt pas la prescription. » ; que l'assureur a donc reproduit l'énumération exhaustive des causes d'interruption de la prescription **prévues à l'article L. 114-2 du code des assurances, lequel ne liste pas les causes ordinaires d'interruption et ne procède à aucun renvoi sur ce point au code civil** ; que le contrat d'assurance énonce clairement la cause ordinaire d'interruption de la prescription biennale résultant de la désignation d'expert à la suite d'un sinistre, en sorte que l'assurée ne peut soutenir que le délai biennal ne lui serait pas opposable en raison d'une lacune de la police à cet égard ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses constatations que le contrat ne précisait pas **les causes ordinaires d'interruption de la prescription**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du premier moyen et sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE,

**Cette neutralisation s'applique aussi en assurance vie pour les contrats souscrits avant l'article R 112-1 justifiant l'obligation d'information ne soit modifié par le Décret 2006-740 du 27 juin 2006, pour en exclure l'assurance vie...**

Cass Civ 2ème 21 novembre 2013 N° de pourvoi: 12-27.124

Mais attendu que l'arrêt retient qu'aux termes de l'article R. 112-1 du code des assurances, dans sa rédaction issue du décret du 20 septembre 1990 applicable en la cause, eu égard à la date d'adhésion au contrat Multiplacements 2, soit le 14 janvier 2000, les polices d'assurance des entreprises mentionnées au 5° de l'article L. 310-1 du même code doivent rappeler les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ; que l'inobservation de cette obligation est sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription ; qu'à la suite de la refonte de l'article L. 310-1 opérée par la loi du 4 janvier 1994 et modifiant la classification des catégories des entreprises soumises au contrôle de l'Etat, le 5° a été supprimé de sorte que ce qui relevait de cette catégorie s'est trouvé englobé dans les première, deuxième et troisième catégories, sans qu'aucune modification de l'article R. 112-1 ne soit intervenue ; qu'il s'ensuit que les contrats de M. et Mme X... sont soumis aux

dispositions de l'article R. 112-1 du code des assurances susvisées ; que l'obligation d'information incombant à l'assureur en vertu de ces dispositions porte non seulement sur le délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du Code des assurances mais également sur les causes d'interruption de la prescription énoncées à l'article L. 114-2 du même code ; qu'en l'espèce, les conditions générales valant note d'information du contrat remises à M. et Mme X... ne font pas état de la possibilité pour le preneur d'assurance d'int interrompre le délai de prescription par l'une des causes ordinaires d'interruption comme prévu par l'article L. 114-2 ; qu'en conséquence M. et Mme X... ne peuvent se voir opposer le délai de prescription de l'article L. 114-1 du code des assurances ;

Que de ces constatations et énonciations, dont il se déduit que l'inobservation des dispositions de l'article R. 112-1 du code des assurances, prescrivant le rappel des dispositions légales concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, est sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du même code et **que cette interprétation de la modification de la loi du 4 janvier 1994 n'est pas contraire à l'article L. 310-1 du code des assurances** ni au principe de sécurité juridique, dès lors que cette obligation d'information s'inscrit dans le devoir général d'information de l'assureur qui lui impose de porter à la connaissance des assurés une disposition qui est commune à tous les contrats d'assurance, la cour d'appel, par une décision motivée, a exactement décidé que la prescription biennale était inopposable à l'assuré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

### **En matière de préjudice financier, il convient de distinguer selon que l'assuré demande l'application d'une garantie qui en l'espèce n'existe pas ou bien met en jeu la RC professionnelle de l'assureur...**

Cass Civ 2 28 mars 2013 N° de pourvoi: 11-28.370

Sur le moyen unique :

Vu les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un sinistre matériel ayant endommagé l'un de ses autocars, la société Transports Schiocchet excursions (la société) a demandé à son assureur, la société Groupama Alsace, aux droits de laquelle vient la société Groupama Grand Est (l'assureur), l'exécution du contrat; qu'estimant que le montant du préjudice avait été sous évalué, la société a obtenu une expertise en référé; qu'après dépôt du rapport, la société a assigné l'assureur en réparation de l'ensemble de ses préjudices ;

Attendu que pour débouter la société de ses demandes en réparation du préjudice moral et en réparation de l'atteinte à son standing et à son image de marque, l'arrêt énonce que la société poursuit, non pas la réparation des dommages subis du fait de l'accident, à l'encontre de la personne qu'elle considérerait en être le responsable, mais le paiement par son assureur de dommages de l'indemnité de sinistre, en application des garanties souscrites dans le cadre de la police d'assurance conclue avec l'assureur ; que force est de constater que la police d'assurance souscrite par la société est muette sur les risques relatifs à une atteinte portée à l'image de marque de l'entreprise, ou à un préjudice moral pouvant être subi par l'assurée ;

**Qu'en statuant ainsi, alors que la société demandait à l'assureur, non le paiement de l'indemnité d'assurance, mais la réparation d'un dommage causé par son fait**, la cour d'appel, qui a méconnu les termes du litige, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz

### **Les sanctions pour non-paiement de prime**

Cass Civ 2ème 13 juin 2013 N° de pourvoi: 12-21019

Vu l'article L. 113-3, alinéa 2, du code des assurances ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, à défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les 10 jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré ; qu'au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée

## **Les conventions inter-assureurs pour le règlement des sinistres peuvent être soumises au juge pour interprétation..**

Cass Civ 3ème 14 mai 2013 N° de pourvoi: 12-19431

Donne acte à la société Assurances du crédit mutuel (ACM) du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Groupama et les époux X... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 17 février 2012), que les époux X... invoquant des dommages à leur maison survenus en 1996 et ayant donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle à la suite d'une période de sécheresse entre janvier 1991 et décembre 1997, ont formé une déclaration de sinistre à la société ACM leur assureur catastrophe naturelle ; que cet assureur a proposé, sur la base d'une expertise à laquelle ont été appelés la société Groupama et la société Matmut qui avaient également assuré l'immeuble, des travaux de réparation qui ont été réalisés par la société Soltechnic assurée auprès de la Société mutuelle d'assurances des bâtiments et des travaux publics (SMABTP) ; que de nouveaux désordres étant apparus et un nouveau décret de catastrophe naturelle ayant été publié en 2004 visant une période de sécheresse de juillet à septembre 2003, les époux X... ont formalisé de nouvelles déclarations de sinistres, puis ont, après expertise judiciaire, assigné la société ACM et la société Soltechnic ainsi que la SMABTP, en réparation ; que les sociétés Matmut et Groupama sont intervenues volontairement ;

../..

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la société Matmut à payer à la société ACM 10 % du montant des condamnations mises à sa charge au profit des époux X..., l'arrêt retient que ces sociétés devront leur garantie aux époux X... dans des proportions différentes compte tenu de la durée de leurs contrats respectifs ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société ACM qui soutenaient **qu'en application de la convention applicable entre assureurs la charge de l'indemnisation devait être répartie par tiers entre elle-même la société Groupama et la société Matmut**, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir limité à 10% la garantie due par la société Matmut aux Assurances du Crédit Mutuel,

AUX MOTIFS QU'en ce qui concerne la Matmut qui a assuré l'immeuble entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1992, il y a lieu de constater que l'arrêt du 22 octobre 1998 fait référence à une période

allant du mois de janvier 1991 au mois de décembre 1997 ; qu'il ressort de l'expertise que les désordres incontestables dus à la sécheresse qui a sévi pendant cette période de 1991 à 1997 ; qu'en conséquence, l'immeuble litigieux a bien été assuré par la société Matmut entre janvier 1991 et décembre 1992 ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu que la société ACM IARD et la société Matmut devront leur garantie aux époux Christian X... dans des proportions différentes compte tenu de la durée de leurs contrats respectifs et a fixé la part de la société Matmut à hauteur de 10 % du montant du préjudice subi par les époux X... ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE la société ACM IARD et Matmut devront-elles leur garantie aux époux X... dans des proportions cependant différentes eu égard au fait que la durée du contrat avec la société ACM IARD a été bien plus importante que celle de la convention avec la Matmut ; que c'est pourquoi la Matmut ne pourra supporter plus de 10 % du préjudice total des époux X... ;

ALORS QUE la société se prévalait de la convention entre assureurs applicable aux dommages causés par les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et faisait valoir qu'en cas de succession d'assureurs, le dommage devait être déterminé selon les règles applicables aux assurances cumulatives ; qu'il en déduisait que le partage avait en l'espèce se faire par parts viriles, ce qu'avaient du reste accepté les autres assureurs ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, et en fixant intuitivement à 10 % la contribution de la MATMUT tout en constatant du reste que le bien avait été assuré par cette dernière à raison de deux années sur les sept à prendre en considération, les juges du fond n'ont pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

## **Il n'y a pas d'obligation d'effectuer les travaux pour percevoir l'indemnité en police TRC**

Conseil d'État, 7ème sous-section jugeant seule, 11 janvier 2013, 351393, Inédit au recueil Lebon Note J Bigot RGDA 2013 p 412

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'établissement public du musée du Quai Branly a souscrit auprès de la société Axa France Iard une assurance " tous risques chantier " visant à garantir, durant les travaux de construction du musée, " les frais de réparation consécutifs à toutes pertes y compris vols ou dommages " susceptibles d'affecter ses biens ; que, d'une part, des dommages ont été causés à la façade vitrée du musée par des travaux réalisés au mois de mars 2005 ; que, d'autre part, **le chantier a subi d'importants dommages en raison d'un violent orage survenu au mois de juin 2005 ; que la société Axa France Iard a refusé d'indemniser l'établissement public au motif que ces deux sinistres trouvaient leur origine dans une négligence du musée et étaient de ce fait dépourvus de caractère aléatoire** ; que par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté les conclusions de l'établissement public tendant à l'annulation des jugements du tribunal administratif de Paris rejetant ses demandes tendant à la condamnation de la société Axa France Iard à l'indemniser des dommages causés par les sinistres subis en mars et juin 2005, au motif que l'établissement public n'établissait pas l'étendue de son préjudice ;

2. Considérant, d'une part, que la cour administrative d'appel de Paris, en écartant le caractère probant de documents produits par l'établissement public du musée du Quai Branly pour établir son préjudice au seul motif qu'ils étaient " partiellement " mis en cause par un rapport d'expertise, sans même tenir compte des éléments qu'elle estimait ne pas être remis en cause, a commis une erreur de droit ; que, d'autre part, en rejetant " en l'état " la demande de l'établissement public sans procéder à une quelconque mesure d'instruction et en relevant qu'il appartenait à cette personne publique de mettre la juridiction de première instance en situation de disposer d'éléments de preuve " incontestés ", la cour a méconnu son office dès lors qu'il lui appartenait d'apprécier le bien fondé des prétentions du requérant au vu des pièces produites et de diligenter les éventuelles mesures d'instruction qui lui semblaient nécessaires ; **que, par ailleurs, la cour a également commis une erreur de droit en exigeant de l'établissement public la production de factures dès lors que l'assuré n'est pas, sauf clause particulière, tenu de procéder aux réparations pour percevoir l'indemnité due par l'assureur** ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

3. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'établissement public du musée du Quai Branly qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme demandée par la société Axa France Iard ;

D E C I D E :

-----  
Article 1er : L'arrêt du 26 avril 2011 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

**Le mention classique selon laquelle l'attestation n'engage pas au-delà des limites de la police, permet d'appliquer les exclusions de la polices non mentionnées dans l'attestation.**

Cass Civ 3ème 22 octobre 2013 N° de pourvoi: 12-24395

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour confirmer le jugement et condamner in solidum la société CAMCA à garantir la société Villa outre mer, la cour d'appel retient que l'attestation de garantie de responsabilité civile du 3 août 2002 a été parfaitement qualifiée par le premier juge comme permettant la condamnation in solidum du constructeur avec son assureur et que ce dernier ne fait que reprendre devant la cour d'appel ses moyens d'exclusion de garantie de première instance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'attestation de garantie précisait **qu'elle ne pouvait engager l'assureur en dehors des clauses, conditions et limites du contrat auquel elle se référerait**, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis de ce document, a violé le texte susvisé

**En police de dommage incendie les exclusions générales pour défaut d'entretien répondent aux critères de précision de l'article L 113-1 C Ass.(2<sup>ème</sup> chambre)**

*Pour un étude complète sur la question étendue à la problématique de la clause type: D Noguero Les conditions de validité de la clause d'exclusion conventionnelle pour défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré RDI 2012 p 633*

Cass Civ 2ème 3 octobre 2013 N° de pourvoi: 12-23.684 Non publié au bulletin Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 octobre 2010), qu'à la suite des dégâts des eaux survenus en janvier 2000 dans un studio lui appartenant au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété provenant d'un studio situé au premier étage, propriété des consorts X..., la société Groupe Franklin a assigné en réparation de son préjudice tant les consorts X... que le syndicat des copropriétaires ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de confirmer le rejet de leur demande de garantie, formée contre l'assureur et de les condamner à payer diverses sommes au profit du groupe Franklin et du syndicat des copropriétaires, alors, selon le moyen :

1°/ que les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré étant à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police, la clause excluant la garantie de l'assureur en cas de défaut d'entretien ou de réparation caractérisé et connu de l'assuré ne se référant pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application en raison de son imprécision ; qu'après avoir constaté que le contrat d'assurance consenti par l'assureur pour le studio appartenant aux consorts X... à Paris comporte une clause d'exclusion de garantie, dans laquelle il est stipulé « nous ne garantissons pas les infiltrations dues à l'usure ou à défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à

l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure », la cour d'appel, qui a fait application de cette clause pourtant non formelle et non limitée, a violé l'article L. 113-1 du code des assurances ;

2°/ que les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré étant à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police, la clause excluant la garantie de l'assureur en cas de défaut d'entretien ou de réparation caractérisé et connu de l'assuré ne se référant pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application en raison de son imprécision ; qu'en se bornant à affirmer que la clause d'exclusion de garantie contenue dans le contrat d'assurance consenti par l'assureur pour le studio appartenant aux consorts X... à Paris aurait « une formulation claire » et qu'elle aurait « respecté les préconisations de l'article L. 113-1 du code des assurances » sans rechercher, comme il lui était demandé par les consorts X..., si cette clause se référait à des faits, circonstances ou obligations définis avec précision ou si elle devait donner lieu à interprétation, si cette clause était fondée sur des hypothèses limitativement énumérées et si cette clause permettait à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie à lui consentie, la cour d'appel a entaché son arrêt d'un défaut de base légale au regard de l'article L. 113-1 du code des assurances ;

**Mais attendu** que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que **la clause contractuelle d'exclusion de garantie visait expressément, dans une formulation claire respectant les préconisations de l'article L. 113-1 du code des assurances, le défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré, tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure** ; que l'expertise a démontré que les infiltrations étaient dues au mauvais état des installations sanitaires et à l'absence d'étanchéité des parois murales et du sol ; que le premier désordre s'est manifesté en 2000 et que des réparations certes insatisfaisantes ont été commandées par Mme X... en 2001 mais qu'elles n'ont pas mis fin au désordre qui s'est poursuivi et a pris de l'ampleur, jusqu'au départ du locataire ; qu'ainsi il apparaît que les causes du désordre étaient connues des assurés à partir de 2000 mais qu'ils n'ont pas pris les mesures suffisantes pour empêcher l'aggravation du désordre ; que dès lors sera-t-il considéré qu'informés du sinistre les consorts X... n'ont pas fait procéder aux réparations nécessaires pour y mettre fin ; que les conditions d'application de la clause d'exclusion de garantie dont il s'agit sont réunies ; que l'assureur est, par conséquent, fondé à ne pas accorder sa garantie ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, **la cour d'appel a pu déduire que la clause d'exclusion de garantie prévue au contrat, formelle et limitée, devait recevoir application** ;

**Alors qu'en 2012...la troisième chambre énonçait...**

**Les exclusions générales pour défaut d'entretien ne répondent pas aux critères de précision de l'article L 113-1 C Ass.**

Civ. 3e, 26 septembre 2012, FS-P+B, n° 11-19.117

Sur le premier moyen :

**Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;**

Attendu que les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 24 mars 2011), que Mme Z..., aux droits de laquelle se trouvent les consorts Y..., était propriétaire d'un immeuble dont le rez-de-chaussée était exploité comme débit de boissons et les étages comme hôtel ; que, par acte du 30 juin 2001, Mme Z... a donné à bail commercial les locaux à usage de débit de boissons à la société MGE, les locaux étant exploités par les époux X... ; que, par acte du 30 avril 2004, Mme Z... a vendu à la société Laurent Volclair les 1er, 2e, 3e et 4e étages de l'immeuble en conservant la propriété du rez-de-chaussée ; que l'immeuble a été placé sous le régime de la copropriété ; qu'un état parasitaire de l'immeuble a été réalisé par la société Mentor ingénierie, assurée auprès de la société SMABTP et qu'un état apparent des structures a été confié à la société Novabat, assurée auprès de la MAF ; que la société Laurent Volclair a entrepris de faire réaliser des travaux de rénovation ; qu'une mission de maîtrise d'oeuvre incluant la conception et la rédaction des CCTP a été confiée à la société Novabat, le maître de l'ouvrage se réservant la

maîtrise d'oeuvre d'exécution ; que les travaux de maçonnerie et gros oeuvre ont été confiés à la société Alvaro et Diogo, assurée auprès de la société MAAF ; qu'une rupture du plancher du 3e étage a entraîné l'effondrement des étages situés en-dessous et la destruction du commerce ; que la société MGE et les époux X... ont assigné leur bailleur, le syndicat et son assureur, la société Laurent Volclair, la société Novabat, la société Alvaro et Diogo et la société MAAF en indemnisation de leurs préjudices; que le syndicat a formé des appels en garantie ;

Attendu que pour mettre hors de cause la société AXA France l'arrêt retient **que le syndicat a souscrit auprès de cette société un contrat multirisque immeubles garantissant sa responsabilité en qualité de propriétaire**, que dans les conditions générales figurait une exclusion selon laquelle "Aux termes de l'article 1964 du code civil, le contrat d'assurances garantit un risque aléatoire et par conséquent la survenance d'un des risques assurés dépend par nature d'un événement incertain. Ainsi, **n'entre ni dans l'objet ni dans la nature du contrat l'assurance des dommages ou responsabilités ayant pour origine un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, caractérisé, et connu de lui**", qu'en l'espèce, il a été rappelé que le syndicat avait connaissance de l'audit technique décrivant des désordres inquiétants qui auraient dû le conduire à s'inquiéter des mesures conservatoires devant immédiatement être mises en oeuvre, que l'entretien d'un immeuble comprend les mesures conservatoires nécessaires à sa pérennité, que le sinistre trouve par ailleurs son origine dans l'absence de mise en oeuvre de ces mesures et que, dès lors, il n'est pas garanti par le contrat d'assurances ;

**Qu'en statuant ainsi, alors que la clause excluant la garantie de l'assureur de la copropriété en cas de défaut d'entretien ou de réparation caractérisé et connu de l'assuré ne se référant pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées n'était pas formelle et limitée et ne pouvait ainsi recevoir application en raison de son imprécision, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;**

### ***Et même encore en début 2013 :***

Cass Civ 3ème 09 avril 2013 N° de pourvoi: 11-18212 Note M Asselain RGDA 2013 p 868

Attendu, ensuite, qu'ayant retenu que la police d'assurance ne définissait ni les notions de défaut permanent d'entretien et de réparations indispensables à la sécurité, ni celles d'incurie de l'assuré dans la réparation d'entretien, la cour d'appel en a exactement déduit que la clause d'exclusion figurant à l'article 8, 3°) des conditions générales du contrat n'était ni formelle ni limitée et que la société Axa France devait sa garantie ;

**En réalité la contradiction n'était qu'apparente, il n'aura fallu que deux mois pour que la Deuxième Chambre revienne en urgence sur cette position par deux arrêts dont l'un est publié cette fois.**

Cass Civ 2ème 12 décembre 2013 N° de pourvoi: 12-29862 publié et cassation P Dessuet RDI 2014 p 122

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que Jacques X..., décédé en octobre 2000, aux droits duquel se trouve M. Christophe X... (M. X...), était propriétaire d'un château féodal pour lequel il avait souscrit par l'intermédiaire d'un courtier aux droits duquel se trouve M. Y..., auprès de la société Le Monde, aux droits de laquelle sont venues successivement les sociétés Via assurances IARD (Nord et Monde), AGF IART (la société AGF), puis Allianz IARD (l'assureur), une police d'assurance à effet du 11 mars 1977, prévoyant une couverture contre les incendies et les explosions ; qu'en 1982, les entreprises d'assurances ont décidé d'étendre, par voie de pollicitation, la garantie tempête à tous les assurés ayant souscrit une garantie incendie ; que l'immeuble a été endommagé, notamment au niveau de la toiture, par les effets d'une tempête survenue le 26 décembre 1999 ; qu'à la suite du dépôt du rapport du cabinet d'expertise désigné par l'assureur, un différend a opposé les parties sur le principe d'une limitation de garantie ; qu'à la suite de l'avis émis par le médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurances (la FFSA) le 13 février 2003, les parties sont convenues le 1er décembre 2003 d'indemniser le sinistre sur la base des dispositions de l'intercalaire spécifique P 14/ 83 « risques à usage d'habitation, convention d'assurance des dommages causés par les tempêtes, la grêle et la neige sur les toitures », en versant une somme de 173 341, 90 euros à valoir sur l'indemnité définitive à déterminer aux termes d'une expertise complémentaire ayant pour objet l'actualisation des dommages constatés au cours des opérations d'expertise ; que M. X... ayant refusé l'indemnisation proposée au vu

des dernières constatations d'expertise, a, en dépit d'un second règlement, assigné l'assureur et M. Y... en indemnisation de son entier préjudice ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le troisième moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

**Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;**

Attendu que les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande de condamnation de l'assureur à lui payer l'indemnité d'assurance, l'arrêt énonce par motifs propres et adoptés que l'intercalaire P 14/ 83 dont se prévaut l'assureur exclut de la garantie les « **dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien indispensables incombant à l'assuré** et les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu » ; que ces exclusions sont limitées dans leur nombre et leur contenu ; qu'elles ont un libellé clair et précis, qui laisse un objet dans le champ de la garantie et se trouve conforme aux dispositions de l'article L. 113-1 du code des assurances ;

**Qu'en statuant ainsi, alors que cette clause, ne se référant pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées, n'était pas formelle et limitée et ne pouvait ainsi recevoir application en raison de son imprécision, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;**

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi

Cass Civ 2ème 12 décembre 2013 N° de pourvoi: 12- 25777 cassation

Donne acte à Mme X... du désistement de son pourvoi ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société MACIF :

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué , que la société SPIM, aujourd'hui en liquidation, a vendu à Mme X... dans un immeuble assuré auprès de la société Axa France IARD (Axa) un appartement pour lequel Mme X... a souscrit une police d'assurance habitation, auprès de la société MACIF ; qu'à la suite d'un dégât des eaux consécutif à un orage, Mme X... a assigné le vendeur en responsabilité et réparation des dommages subis, et les sociétés Axa et MACIF en exécution des contrats d'assurance ;

Attendu que pour dire que la société Axa ne devait pas sa garantie et prononcer sa mise hors de cause, l'arrêt énonce que le contrat d'assurance souscrit par la société SPIM excluait de façon claire des garanties les sinistres résultant d'un défaut d'entretien de l'immeuble ; que le sinistre ayant, selon l'expert, pour origine le mauvais état des canalisations qui étaient bouchées, vétustes et non entretenues, la garantie d'Axa ne saurait être engagée sur ce point ;

Qu'en statuant ainsi alors que **la clause excluant la garantie de l'assureur de la copropriété en cas de défaut d'entretien ou de réparation caractérisé et connu de l'assuré ne se référant pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées n'était pas formelle et limitée et ne pouvait ainsi recevoir application en raison de son imprécision**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

**L'assurance RC d'un copropriétaire devient une assurance obligatoire de fait :**

Attendu qu'ayant constaté que les désordres aux parties communes étaient consécutifs à un incendie ayant pris naissance dans un appartement propriété des époux X..., **la cour d'appel**, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendait inopérante, **a pu retenir que les époux X... avaient commis une faute pour ne pas être couverts par une assurance de responsabilité civile au jour du sinistre** et que **les consorts Y..., tenus en leur qualité de copropriétaires au paiement de leur quote-part du coût des réparations, avaient perdu une chance de voir leur contribution prise en charge par l'assureur des copropriétaires à l'origine des désordres affectant les parties communes**

## V – LES AUTRES POLICES

### **Police RC Travaux : garantie des ouvrages avant réception : la limite de l'accidentel, soudain fortuit....**

Cass Civ 3ème 9 juillet 2013 N° de pourvoi: 12-20801 P Dessuet RDI 2013 p 479

Sur le troisième moyen, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant relevé que le contrat d'assurance souscrit par M. Y... comportait une garantie A relative aux dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantiers avant réception, prévoyant le remboursement du coût des réparations affectant les travaux réalisés par l'assuré en cas de dommages matériels à l'ouvrage, **dès lors que ces dommages surviennent de façon fortuite et soudaine**, la cour d'appel, qui, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a retenu que l'erreur d'implantation dommageable n'était pas due à **un événement fortuit, supposant l'intervention du hasard, et soudain, donc inattendu et instantané, mais à une faute de négligence de M. Y... qui n'avait pas effectué les vérifications élémentaires** de nature à permettre d'éviter cette erreur, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

### **Les polices RC ne couvrent pas les désordres affectant l'objet des marchés de travaux**

Cass Civ 3ème 15 janvier 2013 N° de pourvoi: 11-27145

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 29 septembre 2011), que la société civile immobilière Amisa (la SCI Amisa), dont les associés sont Mmes X... et Y..., a conclu un contrat de maîtrise d'œuvre avec la société Construction 35, assurée auprès de la société Mutuelle du Mans assurances (les MMA), pour la construction d'un bâtiment équipé d'un bassin de balnéothérapie ; que le gros œuvre a été confié à la société BT BAT, assurée auprès de la société Aréas dommages au titre de la responsabilité civile professionnelle ; qu'alléguant divers désordres et préjudices consécutifs au non-achèvement de l'ouvrage, la SCI Amisa et Mmes X... et Y... ont, après expertise, assigné le maître d'œuvre, son assureur et la société BT BAT en indemnisation de leurs préjudices ; que la société BT BAT a appelé en garantie la société Aréas dommages ;

Attendu que, pour condamner cette dernière à garantir la société BT BAT des condamnations prononcées à son encontre, sous réserve de la franchise contractuelle, et, in solidum avec la société BT BAT, à garantir la société Constructions 35 et les MMA des condamnations prononcées à leur encontre

dans la limite d'un tiers, l'arrêt retient que les termes de la clause excluant les dommages subis par les ouvrages, travaux et produits exécutés ou livrés par l'assuré ainsi que l'ensemble des frais se rapportant à ces ouvrages, travaux et produits tels que frais de pose, de dépose, de transport, de mise au point, de réparation, de remplacement, de remboursement, de retrait, d'examen sont contradictoires avec ceux de la clause garantissant la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non consécutifs, causés au tiers, dont les maîtres d'ouvrage, par les ouvrages ou travaux exécutés par l'assuré et survenus après leur achèvement tant ils paraissent vider de son sens la clause accordant la garantie de cette catégorie de dommage de sorte que cette convention, susceptible de deux sens, doit plutôt être entendue dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis de l'article 31 des conditions générales du contrat d'où il résultait qu'étaient notamment exclus de la garantie les dommages subis par les ouvrages exécutés par l'assuré, a violé le texte susvisé

## **VI – LES PROBLEMATIQUES DE RESPONSABILITE (Garanties légales)**

---

### **Pas d'absence d'ouvrage en matière de RC décennale peu important qu'il s'agisse ou non d'un marché à forfait**

Cass Civ 3<sup>ème</sup> 20 novembre 2013 Pourvoi N°12-29.259B Boubli RDI 2014 p 106 et P Malinvaud RDI 2014 p 110

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 septembre 2012), que la société Ciments Calcia (société Calcia), qui exploite une usine de production de ciment et pour les besoins de sa fabrication une carrière d'argile, a confié au groupement momentané d'entreprises composé de la société GTM construction terrassement, mandataire du groupement, devenue Vinci construction terrassement, et de la société Forezienne d'entreprises et de terrassements l'ensemble des études et travaux de découverte et de réaménagement de la carrière afin d'en permettre l'exploitation future et la réalisation d'un ouvrage consistant en un talus drainé par réseau ; que la réception des travaux a eu lieu le 15 décembre 2005 avec des réserves qui ont été levées le 22 décembre 2005 ; qu'en raison de la survenue d'inondations, de coulées de boues et de fortes dégradations de la plate-forme et des talus malgré une première intervention en avril 2006, la société GTM a proposé la mise en place de dispositifs complémentaires ; qu'après expertise, la société Calcia a assigné la société Vinci construction terrassement et la société Forezienne d'entreprises et de terrassements en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que la société Vinci et la société Forezienne font grief à l'arrêt de les condamner solidairement à payer la somme de 282 553, 50 euros, alors, selon le moyen :

**1°/ que la réparation d'un dommage doit être à l'exacte mesure du préjudice effectivement subi, de façon que la victime soit replacée dans la situation où elle aurait dû normalement se trouver, sans qu'il n'en résulte pour elle ni perte ni profit ; qu'il s'ensuit que, réserve faite de circonstances très particulières, non caractérisées en l'espèce, telle la conclusion d'un marché à forfait, le maître de l'ouvrage ne peut obtenir à titre de réparation le montant de travaux non prévu dans le marché initial et dont il aurait dû de toute façon supporter le coût si même le constructeur avait parfaitement rempli ses obligations en prévoyant dès l'origine la réalisation de ces travaux complémentaires jugés indispensables à la bonne tenue de l'ouvrage ;** qu'en considérant, contrairement à ce qui était soutenu, que le préjudice indemnisable incluait, non point seulement le coût des travaux nécessaires à la réparation de l'ouvrage, mais également le coût des ouvrages complémentaires qui n'avaient pas été prévus dans le marché initial mais n'en étaient pas moins nécessaires à la perfection de l'édifice, cependant que devait être déduit du coût global des travaux, la somme au paiement de laquelle le maître d'ouvrage aurait dû de toute façon faire face si la réalisation des travaux complémentaire avait été prévue dès l'origine, comme elle aurait dû l'être, la cour d'appel viole l'article 1149 du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale du dommage ;

2°/ qu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt, d'une part, que la conception technique de l'ouvrage était l'oeuvre de la société Calcia, qui notamment avait mis au point le Cahier des clauses techniques particulières dont les stipulations s'imposaient au groupement d'entreprises constitué des sociétés Forézienne et Vinci, d'autre part, **que les désordres observés trouvaient leur origine dans un vice de conception, tenant à l'absence de prévision de dispositifs destinés à ralentir de la vitesse d'écoulement de l'eau et à améliorer la résistance de l'ouvrage à l'érosion superficielle** ; qu'il s'en évince nécessairement que la société Calcia avait commis une faute lors de la conception de l'ouvrage qui était en relation de causalité avec le dommage qui s'était produit, ce qui faisait obstacle à ce que les manquements par ailleurs retenus à l'encontre du groupement d'entreprises au titre de son obligation de résultat et de son obligation de conseil fussent considérés comme constituant la cause exclusive du dommage ; qu'en décidant néanmoins que le groupement d'entreprises devait supporter seul l'intégralité du coût des travaux nécessaires à la réparation et à la perfection de l'ouvrage, ensemble l'intégralité des frais annexes, la cour d'appel, qui refuse de tirer les conséquences de ses propres constatations, violant ce faisant l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel n'ayant pas retenu que la conception technique de l'ouvrage était l'oeuvre de la société Calcia, le moyen manque en fait ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que le groupement d'entreprises estimait que les travaux de reprise complémentaires commandés en juillet 2007 sortaient du champ contractuel initial et auraient dû de toute façon être pris en charge par la société Calcia, **la cour d'appel a retenu à bon droit que ce groupement était tenu de prendre en charge le coût du préjudice indemnisable qui regroupe tous les travaux nécessaires à la réparation de l'ouvrage** ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

## **Un vice du sol constitutif de la force majeure... ?**

Cass Civ 3ème 20 novembre 2013 Pourvoi n° 12-27.876 Arrêt n° 1364 Note très critique de Philippe Malinvaud RDI 2014 p 152

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 28 septembre 2012), qu'en 1996, Mme X... a confié à M. Y... la construction d'une maison individuelle sur un terrain lui appartenant sis commune du Robert (Martinique) ; que, le 18 novembre 2004, suite à de fortes pluies, un glissement de terrain s'est produit au lieu de l'habitation de Mme X..., entraînant une déstabilisation de l'assise du bâtiment lequel a effectué un mouvement d'environ un mètre provoquant l'apparition de nombreuses fissures ; que Mme X... a déclaré son sinistre à sa compagnie d'assurances, la MAIF ; que, le 11 février 2005, le maire du Robert a pris un arrêté de péril concernant l'immeuble ; qu'après expertise, Mme X... et la MAIF ont assigné M. Y... et la société MAAF en indemnisation ;

Attendu que Mme X... et la MAIF font grief à l'arrêt de dire que le glissement de terrain était un événement constitutif d'une cause étrangère alors, selon le moyen :

1°/ que les constructeurs sont responsables de plein droit envers le maître de l'ouvrage des dommages, même résultant d'un vice du sol, et ne peuvent s'exonérer de cette responsabilité qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère, laquelle doit revêtir les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les dommages provenaient d'un vice du sol, et que le glissement de terrain survenu le 18 novembre 2004 était dû « pour une grande part aux pluies importantes », lesquelles ne constituaient cependant pas en soi un événement imprévisible à la Martinique ; que dès lors en déclarant, pour estimer que ce glissement de terrain était un événement constitutif d'une cause étrangère, qu'il n'aurait pas pu être détecté par une « étude de sol classique », et

qu'il avait été d'une ampleur « telle qu'il a vait revêtu les caractéristiques d'irrésistibilité et d'imprévisibilité caractérisant la cause étrangère ou la force majeure », la cour d'appel, qui constatait pourtant, que les dommages provenaient d'un vice du sol, et que la forte pluviométrie largement à l'origine du glissement de terrain n'était pas un événement imprévisible à la Martinique, n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales s'en évinçant, et a violé l'article 1792 du code civil

2°/ que les constructeurs sont responsables de plein droit envers le maître de l'ouvrage des dommages, même résultant d'un vice du sol, et ne peuvent s'exonérer de cette responsabilité qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère, laquelle doit revêtir les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les dommages provenaient d'un vice du sol, et que le glissement de terrain survenu le 18 novembre 2004 était dû « pour une grande part aux pluies importantes », lesquelles ne constituaient cependant pas en soi un événement imprévisible à la Martinique ; que dès lors en se bornant, pour estimer que ce glissement de terrain était un événement constitutif d'une cause étrangère, à déclarer qu'il n'aurait pu être détecté par une « étude de sol classique » et qu'il avait été d'une ampleur « telle qu'il a vait revêtu les caractéristiques d'irrésistibilité et d'imprévisibilité caractérisant la cause étrangère ou la force majeure », la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé, par la seule évocation de « l'ampleur » du phénomène, les conditions cumulatives de la force majeure, et qui n'a pas expliqué quel phénomène indépendant des vices du sol et de la pluviométrie, se trouverait à l'origine du glissement de terrain, a, à tout le moins, privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil

3°/ que, rappelant que, pour être exonératoire de responsabilité la cause étrangère doit revêtir le caractère de force majeure, dont les critères sont l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité, les premiers juges avaient déclaré qu'il convenait de rechercher si le glissement de terrain revêtait les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité, et avaient conclu, après une analyse circonstanciée des éléments de fait et de preuve qui leur étaient soumis, que le caractère imprévisible et irrésistible du phénomène climatique et du glissement de terrain consécutif n'était pas établi par M. Jean-Claude Y... et par la MAAF, alors que leur revenait la charge de la preuve de l'existence d'une cause étrangère exonératoire de responsabilité ; que dès lors, en affirmant que les premiers juges n'avaient « retenu que la prévisibilité de fortes précipitations en Martinique, sans rechercher si le glissement de terrain, certes dû pour une grande part aux pluies importantes, ne pouvait constituer un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, et qu'ils avaient donc à tort considéré que le constructeur et son assureur étaient responsables au titre de la garantie décennale », la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis des motifs du jugement entrepris, en violation de l'article 4 du code de procédure civile

4°/ que les premiers juges constataient qu'au regard de l'analyse de la société Geode chargée de l'étude géotechnique par la ville du Robert, l'étude du sol révélait une mauvaise qualité de terrain, l'expert mandaté par la municipalité indiquant que : « le substratum du secteur était constitué par une lave altérée et très argilisée à blocs. Hors, zone remblayées ponctuellement sous la route on rencontre depuis la surface, des argiles d'altération puis une frange de lave altérée argilisée, particulièrement molle et de médiocres caractéristiques mécaniques » ; et que les premiers juges estimaient ainsi que l'hypothèse la plus probable était celle d'un vice du sol que le phénomène climatique prévisible n'avait fait qu'objectiver ; que dans ses conclusions d'appel, Mme Ghislaine X... soutenait à cet égard que M. Jean-Claude Y... n'avait ni attiré son attention sur la nécessité d'une étude du sol, ni émis de réserves quant au résultat de la construction en l'absence d'une telle étude, cependant que la maison avait été construite, en majeure partie sur un terrain instable et que l'étude de sol aurait mis en évidence une hétérogénéité des sols et conclu, soit à l'adoption d'un système de fondation différent, soit à l'inconstructibilité du terrain ; que dès lors, en se bornant à affirmer, par référence à une réponse incidente de l'expert à un dire, que le glissement de terrain n'aurait pu être détecté par une étude de sol classique, sans rechercher, comme elle y était invitée par les conclusions d'appel susvisées, si la consistance du terrain et son hétérogénéité n'étaient pas constitutives d'un vice du sol susceptible d'être détectées par une étude du sol et permettant de prendre des mesures préventives ou de dispenser des conseils destinés à empêcher la production du dommage que Mme Ghislaine X... avait subi, la cour d'appel, qui constatait par ailleurs que M. Jean-Claude Y... s'était en effet abstenu, bien qu'il en ait l'obligation, de s'assurer de la qualité du terrain sur lequel devait être érigée la construction, a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil;

Mais attendu **qu'ayant retenu que le glissement de terrain n'aurait pas pu être détecté par une étude de sol classique, la cour d'appel a pu en déduire, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante et abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant, que ce glissement constituait par son ampleur un événement présentant les caractères de la force majeure et a légalement justifié sa décision ;**

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Un lointain précédent existe à propos des vices propres de l'existant sur lequel des travaux neufs sont réalisés.**

**Cass Civ 3ème 26 février 2003 N° de pourvoi: 01-16441 N° 297**

*Attendu que le syndicat des copropriétaires fait grief à l'arrêt de limiter l'indemnisation de ce préjudice, alors, selon le moyen, que la cause étrangère suppose nécessairement un événement extérieur à l'activité du débiteur de l'obligation ; que n'est pas étranger à l'activité d'un locateur d'ouvrage le vice interne à l'immeuble qui fait l'objet du contrat d'entreprise dès lors que les désordres imputables à ce vice ont un rapport avec la mission confiée audit locateur d'ouvrage ; qu'en décidant que caractérisait une cause étrangère de nature à exonérer la société Technique plastique de sa responsabilité le fait que l'apparition des désordres litigieux, que cette société s'était contractuellement obligée à prévenir, était imputable à un phénomène chimique siégeant dans "l'existant" que la société Technique plastique était tenue de traiter à titre préventif, la cour d'appel a violé l'article 1792 du Code civil ;*

*Mais attendu qu'ayant relevé que la cause des désordres siégeant dans l'existant n'était pas décelable au moment des travaux réalisés par la société Technique plastique, que ces désordres étaient imprévisibles, et que l'application du produit silicone était totalement étrangère au processus ayant engendré les désordres nouveaux, la cour d'appel a pu retenir que cette société apportait la preuve de l'existence d'une cause étrangère exonératoire de la responsabilité de l'entrepreneur ;*

**Le respect des normes handicapées participe de la destination de l'ouvrage et par conséquent de la définition de l'achèvement pour la mise en jeu des garanties financières d'achèvement.**

Cass Civ 3ème 5 novembre 2013 N° de pourvoi: 12-25417

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, **que les normes légales et réglementaires imposant la normalisation des immeubles pour l'accès aux handicapés avaient été intégrées dans les documents contractuels qui prévoyaient des rampes d'accès aux immeubles, et relevé que les rampes réalisées n'étaient pas conformes aux prévisions contractuelles puisque elles ne permettaient pas l'accès des handicapés et rendaient l'ouvrage impropre à son utilisation**, la cour d'appel a pu en déduire que ces rampes, parties communes desservant l'ensemble des appartements, **n'étaient pas achevées au sens de l'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation** et que **le garant était tenu d'assurer le financement des reprises de l'ouvrage**

**L'absence de détermination de l'origine des désordres de gravité décennale ne suffit pas à permettre d'écarter la présomption de responsabilité**

Cass Civ 3ème 06 novembre 2013 N° de pourvoi: 12-28310

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 18 septembre 2012), que la société civile immobilière JPL (la SCI), propriétaire d'un immeuble à usage de salon de coiffure, a fait réaliser des travaux de rénovation de la toiture ; que suite à l'apparition de fuites, la SCI a confié à l'entreprise A... des travaux de reprise sous la maîtrise d'oeuvre de la société Brossard études (la société Brossard) ; que sa locataire se plaignant de nouvelles infiltrations, la SCI a obtenu une mesure d'expertise judiciaire confiée à M. Y...; que se

fondant sur une expertise amiable pour contester le rapport de l'expert judiciaire, la SCI a assigné la société Brossard, l'entreprise A..., leur assureur commun, la société Axa, et MM. Y...et X...en indemnisation de ses préjudices et en remboursement des frais d'expertises ; qu'après contre-expertise judiciaire, confiée à M. Z..., la SCI a maintenu ses demandes en appel ;

../...

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu que pour débouter la SCI de ses demandes à l'encontre de la société Brossard, l'entreprise A... et la société Axa, l'arrêt retient que les constatations et explications contradictoires des deux experts ne permettent pas au juge de déterminer l'origine des désordres invoqués par la SCI défaillante dans l'administration de la preuve ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à exclure la responsabilité de plein droit des constructeurs, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :  
CASSE ET ANNULE,

*Cette décision est néanmoins à mettre en rapport avec les décisions sur les incendies pour cause inconnue (Arrêt dit du poulailler...)*

### **La réception tacite ne suppose pas que l'immeuble soit en état d'être réceptionné à l'instar de la réception judiciaire**

Cass Civ 3ème 16 janvier 2013 N° de pourvoi: 11-19605

Vu l'article 1792-6 du code civil ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action récursoire de la société Allianz, l'arrêt retient que la société Axa et la société SMABTP soutiennent que la réception tacite de l'immeuble est intervenue le 5 janvier 1991, que, toutefois, à cette date qui correspond à la livraison du premier appartement l'immeuble dans son ensemble n'était pas habitable et n'était pas en état d'être reçu ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la réception tacite par le maître de l'ouvrage d'un immeuble d'habitation n'est pas soumise à la constatation par le juge que cet immeuble est habitable ou en **état d'être reçu**, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

### **L'erreur d'implantation peut s'analyser en un désordre décennal quand bien même le PV porterait-il la mention « en attente de conformité »**

Cass Civ 3ème 12 juin 2013N° de pourvoi: 12-19103

Attendu que la société Aviva assurances fait grief à l'arrêt, après avoir déclaré la société Eco logis responsable du désordre relatif à l'erreur d'implantation sur le fondement de l'article 1792 du code civil, de la condamner à payer à M. Z... des sommes au titre du coût de la démolition et de la reconstruction de l'ouvrage, outre indexation et intérêts au taux légal, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en affirmant qu'il serait ressorti des écritures de la société Aviva que celle-ci n'entendait pas dénier sa garantie au titre de l'assurance responsabilité civile décennale souscrite par la société Eco logis, cependant que dans ses conclusions signifiées le 17 octobre 2011, la société Aviva faisait expressément valoir que les conditions de mise en jeu de la garantie décennale ne se trouvaient pas en

l'espèce réunies et demandait qu'il fût dit et jugé que les réclamations de M. Z... ne relevaient pas des garanties de la police souscrite par la société Eco logis, la cour d'appel, qui a méconnu les termes du litige par dénaturation des écritures de la société Aviva, a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en toute hypothèse, qu'en statuant comme elle a fait sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si, en l'absence de prescription administrative ou d'assignation de tiers enjoignant à M. Z... de démolir son immeuble, l'absence de preuve par celui-ci d'un désordre certain de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination n'excluait pas la possibilité de mobiliser la garantie décennale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que l'erreur d'implantation ne pouvait pas être régularisée et aboutissait à la démolition de l'ouvrage, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu en déduire, sans modifier l'objet du litige, que le désordre était de nature décennale et que la société Aviva assurances devait sa garantie ;

PAR CES MOTIFS :

**Hormis pour les normes liées à la sécurité, telles que les normes antisismique, le dommage futur réparable est limité au seul dommage dont l'expert atteste de la survenance dans le terme des 10 ans suivant la réception**

Cass Civ 3ème 23 octobre 2013 N° de pourvoi: 12-24201 P Malinvaud RDI 2014 p 49

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu que pour condamner in solidum M. Z... et la société MMA à garantir M. Y... de la moitié du coût des travaux de remise en conformité du mur, l'arrêt retient que le risque d'effondrement s'analyse en un risque de perte de l'ouvrage, conséquence d'un défaut de conformité aux règles de l'art qui porte sur sa fondation et qu'une telle atteinte à la solidité de l'ouvrage, révélée après réception, relève de la garantie légale des constructeurs ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant qu'il ne pouvait être précisé que la perte de l'ouvrage interviendrait dans le délai décennal, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique des autres pourvois :

CASSE ET ANNULE

**L'exposition à un risque d'inondation non encore avéré, certain dans son principe, mais pas nécessairement dans les 10 ans n'engage pas la RC décennale, mais justifie une condamnation sur le terrain de l'obligation de conseil du Maître d'œuvre.**

Cass Civ 3ème 3 avril 2013 N° de pourvoi: 11-21360

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant souverainement retenu **que jusqu'ici la maison des époux X... n'avait jamais été inondée, fut-ce partiellement**, que si les calculs prospectifs de l'expert faisaient apparaître **un risque potentiel d'inondation de la maison tous les cinq ans, cette période de retour était très théorique, aux dires mêmes de l'expert, et que le phénomène annoncé comme certain ne s'était toujours pas produit six ans et neuf mois après la réception de l'ouvrage**, la cour d'appel a pu en déduire que les désordres ne relevaient pas de la garantie décennale ;  
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant constaté que l'expert avait noté que **la plus forte montée des eaux s'était produite en cours de chantier**, après une période de fortes pluies au cours de laquelle le collecteur avait saturé, et ayant relevé **qu'il se déduisait d'une note de chantier, postérieure à l'inondation, que le risque inhérent à la présence du collecteur communal était entré dans le champ du contrat de construction de maison individuelle**, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante et qui **a pu en déduire qu'en ne préconisant pas la réalisation de rangs de parpaings supplémentaires et d'un remodelage des terres destiné à contenir les eaux à distance de la maison, la société Maine construction avait manqué à son devoir de conseil envers les maîtres de l'ouvrage**, a légalement justifié sa décision de ce chef ;  
PAR CES MOTIFS :  
REJETTE

### **Une clause limitative de responsabilité dans une convention de maîtrise d'œuvre peut prévoir l'exclusion des condamnations in solidum**

Cass Civ 3ème 19 mars 2013 N° de pourvoi: 11-25266 Non publié au bulletin Obs B Boubli RDI 2013 p 316

Vu les articles **1134**, 1147 et 1150 du code civil ;

Attendu que pour condamner M. X... et la MAF, solidairement avec les sociétés Cimba et Qualiconsult, à garantir la SCI du montant des condamnations prononcées à son encontre, l'arrêt retient que la clause d'exclusion de solidarité figurant dans le contrat de l'architecte ne peut pas s'opposer à la condamnation de celui-ci à réparer les entiers dommages, dans la mesure où il ressort du rapport d'expertise, que chacune des fautes reprochées a également contribué à la réalisation des entiers dommages ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **le juge est tenu de respecter les stipulations contractuelles excluant les conséquences de la responsabilité solidaire ou in solidum d'un constructeur à raison des dommages imputables à d'autres intervenants**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

### **En marché public l'indemnisation au titre de la RC décennale doit s'entendre sous déduction de la plus-value apportée par la réalisation des travaux de réparation**

CAA de Lyon 20 juin 2013 N° 12LY01207 Inédit au recueil Lebon

../.

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que **le marché relatif au lot n° 6, portant sur l'étanchéité, ne prévoyait pas une réfection à neuf de l'ensemble de l'étanchéité des toitures terrasses existantes, mais une simple réhabilitation** ; que, s'il a été demandé à l'entrepreneur, en cours de chantier, de présenter un devis pour un remplacement de l'étanchéité, il n'a pas été donné suite à cette proposition de travaux supplémentaires ; **que, par suite, alors même que la réalisation d'une nouvelle étanchéité était indispensable pour rendre l'ouvrage conforme à sa destination, il y a lieu de déduire du montant à verser au maître d'ouvrage, au titre des travaux de réparation qu'il a dû engager, la plus-value correspondant à des travaux qu'il avait renoncé à commander** ; que, dès lors, la société requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges l'ont condamnée à verser une somme, au titre des travaux d'étanchéité, réalisés par la société Projisol, hors avenant, de 321 377 euros toutes taxes comprises ; que cette somme doit être ramenée, après diminution de l'indemnisation accordée au titre du poste 4 de la décomposition du prix global et forfaitaire de la société Projisol au prorata de la surface dont la réfection de l'étanchéité était prévue initialement, à 140 883,62 euros hors taxe soit 168 497 euros toutes taxes comprises ; que, compte tenu des autres condamnations, non efficacement contestées, la somme qui doit être mise à la charge de la société Entreprise Générale ECM au titre des désordres décennaux est ainsi de 273 713 euros toutes taxes comprises

**A-t-on définitivement perdu la définition de l'élément d'équipement dissociable ? La jurisprudence exclut sans définir... L'élément d'équipement dissociable est devenu introuvable. ou presque...**

Cass Civ 3ème 13 février 2013 pourvoi N° 12-12016 publié au Bulletin Cyrille Charbonneau RDI 2013 p 220 et Pascal Dessuet RGDA 2013/3 p 657

Vu les articles 1147 et 1792-3 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 10 novembre 2011), qu'en 1999-2000, la SCI La Jeune Peupleraie (la SCI), assurée en police dommages-ouvrage auprès de la société Aviva assurances (société Aviva) a fait édifier un centre commercial ; que la maîtrise d'oeuvre avec mission complète a été confiée à l'EURL Lameynardie, assurée auprès la MAF ; que la société Bureau Véritas est intervenue en qualité de bureau de contrôle ; que le lot carrelage a été réalisé par la société Sedem, assurée auprès de la société MMA ; que la réception de l'ouvrage est intervenue le 1er mars 2001 ; que, courant 2002, des fissurations et des décollements de carrelages ont affecté le sol de la galerie marchande ; qu'après expertise, la SCI a assigné la société Sedem, la société MMA, l'EURL Lameynardie, la société Bureau Veritas et la société Aviva en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que pour dire que les désordres relèvent des dispositions de l'article 1792-3 du code civil et déclarer irrecevable la demande fondée sur l'article 1147 du code civil, l'arrêt retient qu'il n'y avait pas d'impropriété à destination du centre commercial mais uniquement impropriété à destination de l'élément d'équipement lui-même, que l'action en garantie biennale de l'article 1792-3 du code civil applicable aux éléments d'équipement dissociables était expirée et que dès lors que les désordres relèvent de l'article 1792-3 du code civil, les demandes fondées sur la théorie des dommages intermédiaires sont irrecevables ;

Qu'en statuant ainsi, **alors que les dallages ne constituant pas des éléments d'équipement soumis à la garantie de bon fonctionnement de l'article 1792-3 du code civil, la demande en réparation des désordres les affectant, lorsqu'ils ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa destination ou n'affectent pas sa solidité, ne peut être fondée**, avant comme après réception, **que sur la responsabilité contractuelle de droit commun**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare prescrite l'action de la SCI sur le fondement de l'article 1792-3 du code civil et déclare irrecevable l'action de la SCI engagée sur le fondement de l'article 1147 du code civil, l'arrêt rendu le 10 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée ;

Cf Cass Civ 3ème 30 novembre 2011 N° de pourvoi: 09-70345 Publié au bulletin RDI 2012 p 100 Obs P Malinvaud et p 106 Obs P Dessuet

## **On a retrouvé l'élément d'équipement dissociable...**

Cass Civ 3ème 11 septembre 2013 N° 12-19483 FS-P+B RDI 2013 Obs P Malinvaud RDI 2013 p 536 et P Dessuet p 544 ; Pascal Dessuet RGDA 2014/1 p 37 ; Charbonneau Construction et Urbanisme Novembre 2013 p 9

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 8 mars 2012), que les époux X... ont confié la construction d'une maison individuelle à la société Coopérative des métiers du bâtiment-maisons Gradlon (société Maisons Gradlon), qui a sous-traité le lot carrelage à M. Y... ; que les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 29 juin 1996 ; que **des fissures affectant le carrelage** étant apparues, les époux X... ont, après expertise, assigné la société Maisons Gradlon et M. Y... en indemnisation de leurs préjudices et que cette dernière a appelé en garantie son sous-traitant ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Maisons Gradlon fait grief à l'arrêt de la condamner, in solidum avec M. Y..., à payer aux époux X... la somme de 20 267,54 euros au titre des travaux de reprise des désordres

affectant le carrelage et la somme de 2 000 euros au titre du préjudice de jouissance, alors, selon le moyen, que les éléments d'équipement dissociables de l'immeuble relèvent de la seule garantie de bon fonctionnement de deux ans, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle de droit commun ; que dès lors, en écartant le moyen soulevé en appel par la coopérative Maisons Gradlon, tendant à voir déclarer forclosé, sur le fondement de l'article 1792-3 du code civil, la demande des époux X..., et en condamnant l'entrepreneur sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun, cependant qu'elle constatait que le carrelage affecté de malfaçons était dissociable de l'immeuble, ce dont il résultait que l'action engagée par les époux X... relevait exclusivement de l'article 1792-3 du code civil et était donc forclosé faute d'avoir été engagée dans les deux ans de la réception des travaux, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et ainsi violé l'article 1147 du code civil par fausse application et l'article 1792-3 du code civil par refus d'application ;

**Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les désordres ne compromettant pas la solidité de l'ouvrage ni ne le rendant impropre à sa destination, affectant un élément dissociable de l'immeuble, non destiné à fonctionner, relèvent de la garantie de droit commun ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

**Oui les risques de chute d'un ou plusieurs employés, à raison d'un désordre affectant un élément d'équipement dissociable sont par eux-mêmes de nature à compromettre la destination de l'ouvrage, quand bien même l'exploitation de l'ouvrage ne s'en trouverait-elle pas interrompue...**

Cass Civ 3ème 11 septembre 2013 N° 5 novembre 2013 N° de pourvoi: 12-17624

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 16 février 2012), que la société Last Dream a confié à la société Ouest agencement création (la société OAC) l'aménagement d'un immeuble neuf à usage de restaurant ; qu'un procès verbal de réception a été signé sans réserve ; que la société OAC a assigné la société Last Dream en paiement d'une somme restant due sur ses factures, que la société Last Dream s'est opposée à la demande et a formé une demande reconventionnelle en invoquant des malfaçons ;

Sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société OAC fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Last Dream les sommes de 1 062,29 euros au titre de la fixation de l'appareillage électrique, 18 355,61 euros au titre du décolllement des dalles PVC, 4 068 euros au titre de la dégradation du dessus du bar, 350 euros au titre de la motorisation des stores, 2 683,82 euros au titre de la pose d'une crédence en inox pour éviter l'arrêt des cuisines du restaurant, 3 000 euros au titre du préjudice de jouissance, alors, selon le moyen :

1°/ qu'un élément d'équipement est un élément dissociable de la structure de l'immeuble dès lors qu'il peut s'effectuer sans détérioration de cet ouvrage pour être remplacé ; est ainsi dissociable du bâtiment le carrelage qui n'a été que collé et dont l'enlèvement n'entraîne pas par lui-même une détérioration de l'ouvrage ; qu'en l'espèce la cour d'appel a constaté que la dégradation provenait du seul « décolllement des dalles » qui était explicable, selon le rapport d'expertise par le fait que « le support n'était pas assez sec et la colle non adaptée » ; que dès lors, ces dalles souples en PVC qui se décollaient d'elles-mêmes ne pouvaient être considérées comme un élément indissociable de l'ouvrage ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1792 et 1792-2 du code civil ;

2°/ que la défectuosité d'éléments d'équipement ne peut engager la responsabilité décennale du constructeur que dans la mesure où il rend l'ouvrage lui-même impropre à sa destination ; qu'en l'espèce il était fait valoir dans les conclusions d'appel que les dalles souples en PVC qui se détachaient étaient « au nombre de 4 (չ) retirées pour les besoins de la photo, mais que les locaux sont normalement exploités, alors surtout qu'il s'agit du vestiaire et d'une dalle derrière le comptoir et donc non accessible au public » ; **qu'en retenant que le vice rendait l'ouvrage impropre à sa destination aux motifs que « le décolllement des dalles recouvrant le sol derrière le bar est susceptible d'entraîner la chute des employés travaillant dans le restaurant » sans rechercher si les**

**locaux pouvaient continuer à être exploités malgré cette défectuosité,**  
la cour d'appel a manqué de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que **le décollement des dalles pouvait entraîner la chute des employés ce qui rendait l'ouvrage impropre à sa destination**, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a légalement justifié sa décision

**La présomption de responsabilité de l'article 1792 C Civil suppose aussi l'établissement d'un lien d'imputabilité avec lot dont est titulaire celui dont la responsabilité est recherchée.**

Cass Civ 3ème 4 avril 2013 N° de pourvoi: 12-11638

Mais attendu qu'ayant relevé que les devis et **les factures établis par M. Y... et la société Z... Guy ne faisaient pas état de la réalisation du caisson auquel l'expert attribue la cause de l'incendie** et qui n'existait pas lorsque la cheminée a été posée ce dont il résultait que **la preuve n'était pas rapportée que le sinistre fût imputable aux travaux réalisés par les constructeurs** dont la responsabilité était recherchée, la cour d'appel, sans commettre de déni de justice ni violer l'article 12 du code de procédure civile, a pu déduire de ces seuls motifs que les demandes devaient être rejetées

**Le Mandataire solidaire d'un groupement est tenu sans considération d'imputabilité de la faute, dans le cas d'une RC pour faute prouvée : La solidarité contractuelle va au-delà de l'in solidum**

Cass Civ 3ème 13 février 2013 N° de pourvoi: 11-22427

Attendu que la société Eiffage construction fait grief à l'arrêt de la condamner à indemniser le syndicat des copropriétaires alors, selon le moyen :

1°/ que la responsabilité du constructeur pour les dommages

intermédiaires suppose la démonstration d'une faute d'exécution qui lui soit imputable, au regard de la mission dont il a été chargé ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a condamné la société Eiffage construction Val-de-Seine à indemniser in solidum avec l'architecte et son assureur, le syndicat des copropriétaires des conséquences, des dommages affectant le revêtement des façades, qualifiés de dommages intermédiaires, au seul motif qu'elle était mandataire du groupement et, en cette qualité, " garante de la qualité de l'ouvrage réalisé et partant au titre du lot revêtement façades ", elle devait répondre de la faute d'exécution commise par la société Lauval chargée du lot revêtement de façades ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

2°/ que la responsabilité du constructeur pour les dommages

intermédiaires suppose la démonstration d'une faute qui lui soit imputable au regard de la mission dont il a été chargé ; que la cour d'appel a constaté que les travaux affectés des désordres avaient été réalisés par la société Lauval " membre du groupement qui n'avait pas respecté les prescriptions du CCP et du DTU lors de la fixation des pierres de façades ", que dès lors, en condamnant la société SAEP au titre de sa qualité de mandataire du groupement et non la société Lauval qui seule avait réalisé les travaux litigieux, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'article 0. 01. 01 du CCTP prévoyait que la société Eiffage, mandataire du groupement momentané d'entreprises, était " seule et personnellement responsable de l'ensemble des travaux, qu'ils soient exécutés par elle-même ou par ses co-traitants ", que l'article 0. 01. 02 du CCTP prévoyait que " le mandataire se déclare solidaire vis-à-vis du maître de l'ouvrage de l'ensemble des entreprises constituant le groupement " et **que l'article 2 de l'engagement du**

**mandataire énonçait que " le mandataire est responsable, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, du parfait achèvement, de la qualité et du respect du prix des ouvrages "**, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Eiffage devait, ès qualités, répondre de la faute d'exécution commise par la société chargée du lot revêtement de façade ;

### **La victime n'est pas obligée de minorer son préjudice dans l'intérêt du responsable**

Cass Civ 3ème 5 février 2013 N° de pourvoi: 12-12 124

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 15 novembre 2011) que l'immeuble en copropriété dans lequel Mme X... était propriétaire d'un appartement a subi un incendie le 14 février 2002 ; que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Beau Site (le syndicat) a confié la maîtrise d'oeuvre des travaux de reprise des désordres à la société Cabinet Serge Degani, syndic ; que les travaux n'ont pas été exécutés dans leur intégralité et que Mme X... a assigné le syndicat et la société Cabinet Serge Degani en indemnisation de son préjudice locatif ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt relève que le retard d'exécution des travaux sur les parties communes, eu égard à leur faible coût, n'empêchait pas Mme X... de les faire réaliser à ses frais avancés, ce qui lui aurait permis d'entreprendre les travaux d'embellissement de son appartement dès l'automne 2004 et de remettre celui-ci en location à partir du 1er mars 2005 et retient que les pertes de loyers subies après le 1er mars 2005 résultent du fait de Mme X... ;

**Qu'en statuant ainsi, alors que la victime n'est pas obligée de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;**

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

Cass Civ 3ème 3e civ., 10 juill. 2013, n° 12-13.851,B Boubli RDI 2013 p 470

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour limiter à la somme de 102 309,33 € la réparation due par M. Herbelot au titre du préjudice matériel, l'arrêt retient que, dans son premier rapport, l'expert avait constaté que l'étalement mis en place par M. Herbelot était correctement monté et remplissait sa fonction de consolidation du plancher supérieur et du pignon côté droit, que la reprise des désordres était encore possible et qu'après le vol des étais seule était praticable une démolition suivie d'une reconstruction, que M. Herbelot n'était pas chargé du gardiennage de l'immeuble et qu'il appartenait à M<sup>me</sup> Bajer, qui avait reçu une provision de l'assureur de l'entrepreneur, de décider de toute mesure conservatoire utile de nature à éviter l'aggravation du dommage provoqué par la disparition des étais et l'abandon de l'immeuble pendant plusieurs mois de sorte que M. Herbelot ne pouvait pas être tenu pour responsable de l'aggravation du dommage ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'auteur d'un dommage doit en réparer toutes les conséquences et que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

### **La pénétration d'eau dans des caves est constitutive d'une atteinte à la destination**

Cass Civ 3ème 13 février 2013 N° de pourvoi: 11-20729 J Musial RGDA 2013/4 p 835

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 11 mars 2011), que la société civile immobilière les Myosotis (la SCI) a fait édifier un immeuble d'habitation dont les travaux de gros oeuvre ont été exécutés par la société Botta & fils (la société Botta), sous la maîtrise d'oeuvre de la société Coplan Ingénierie ; que ces travaux ont fait l'objet le 9 juin 1997 d'une réception avec réserves par la société Cogemad, maître d'ouvrage délégué, lesquelles ont été levées le 17 juin 1998 ; que se plaignant d'infiltrations d'eau et d'un défaut de ventilation affectant les caves et garages du second sous-sol, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble les Myosotis (le syndicat des copropriétaires) et vingt copropriétaires ont après expertise, assigné en avril 2003 la société MP Participations venant aux droits de la SCI, la société la Tropicale venant aux droits de la société Cogemad, la société Albingia assureur dommages-ouvrage, la société Coplan Ingénierie et la société l'Auxiliaire, son assureur décennal, la société Botta et la société l'Auxiliaire, son assureur décennal, le GIE Ceten Apave International, contrôleur technique et le GAN, son assureur, la société Garraud Franchitti et la société TAA et leur assureur la société Axa, pour obtenir, sur le fondement de l'article 1792 du code civil, réparation des dommages affectant les parties communes et du trouble de jouissance subi par les copropriétaires ;

Attendu que pour rejeter les demandes du syndicat des copropriétaires et des copropriétaires, l'arrêt retient que le désordre constitué par les infiltrations par le radier du second sous-sol ne rendaient pas les garages impropres à leur destination, et que la responsabilité de la Cogemad, qui avait renoncé à la réalisation d'un cuvelage de ce sous-sol qui aurait évité les désordres dus à la perméabilité du radier, n'était pas engagée ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'insalubrité des caves du second sous-sol, dont l'expert avait relevé qu'elle était provoquée par les infiltrations d'eau à travers le radier, ne caractérisait pas l'impropriété à leur destination au sens de l'article 1792 du code civil, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à justifier sa décision, a violé le texte susvisé ;

Cass Civ 3ème 5 novembre 2013 N° de pourvoi: 12-25417

Mais attendu qu'ayant souverainement relevé que l'avis de l'expert sur l'occupation normale de l'immeuble était démenti par **l'impossibilité d'utiliser les garages en sous-sol en cas de forte pluie, ce qui rendait l'ouvrage impropre à son utilisation**, la cour d'appel, qui a, par ailleurs, constaté, par motifs propres et adoptés, qu'il n'était pas établi que le drain périphérique, prévu au CCTP ainsi que sur les plans d'exécution et réclamé à plusieurs reprises par le coordinateur de sécurité lors de la construction, avait été supprimé par le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage délégué, a pu en déduire que l'immeuble n'était pas achevé et que le garant était tenu d'assurer le financement des reprises de l'ouvrage ;

### **Dans le cadre de l'art 14 de la loi de 1965 sur la garantie des vices de construction par la copropriété, il a été jugé que le vice pouvait s'apprécier en dehors de toute référence à une norme...**

Cass Civ 3ème 18 septembre 2013 N° de pourvoi: 12-17440

Vu l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X..., l'arrêt retient que l'immeuble Plein Ciel a été conçu et réalisé conformément aux règles techniques en vigueur en 1970, époque à laquelle il n'existait pas de norme parasismique de construction et que le dommage a donc eu pour origine non pas un vice de construction mais le séisme du 29 novembre 2007, que la destruction de son local résulte non d'un élément intrinsèque mais d'une cause extérieure, le séisme, constitutif d'un cas de force majeure, et enfin qu'à supposer même que l'immeuble soit affecté d'un vice de construction, aucun lien de causalité n'est démontré entre l'état de l'immeuble et le dommage subi ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **l'absence de normes parasismiques applicables à l'époque de la construction n'exclut pas à elle seule un vice de construction**, et par des motifs impropres à caractériser la force majeure, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

## La performance énergétique peut rendre un ouvrage impropre à sa destination sans qu'il soit fait référence à une norme

Cass Civ 3<sup>ème</sup> 8 octobre 2013 FD N° de pourvoi: 12-25370 - P Dessuet La non performance énergétique peut engager la décennale Moniteur 13 décembre 2013 P Malinvaud RDI 2014 p. 53 Jean Roussel RDI 2014 p 115

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu que pour débouter les consorts X... de leur demande formée à l'encontre de la société MMA au titre du défaut d'isolation, l'arrêt retient que les désordres d'isolation thermique, seulement susceptibles d'entraîner une augmentation de la consommation d'énergie et un certain inconfort, ne relèvent pas de l'article 1792 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les désordres engendrés par les défauts d'isolation thermique ne rendaient pas la maison impropre à sa destination, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

## Un cours administrative d'appel considère que la surconsommation d'énergie résultant du non-respect de la RT 2000 n'est pas en lui-même constitutif de l'atteinte à la destination

CAA de Nantes 21 décembre 2012 N° 11NT01771

1. Considérant que, par un marché passé le 5 octobre 2001, le département du Calvados a confié à un groupement constitué par Mme A, architecte, et par la société Abac Ingénierie, bureau d'études techniques, la maîtrise d'oeuvre de la construction d'un collège sur le territoire de la commune d'Iffs ; que les travaux du lot n° 13 " chauffage-ventilation " ont été attribués à la société Levillain ; que, par la requête susvisée, le département du Calvados interjette appel du jugement du 3 mai 2011 du tribunal administratif de Caen en tant qu'il n'a pas retenu la responsabilité décennale du groupement A-Abac Ingénierie à raison des désordres relatifs aux températures excessives dans certaines salles du collège Léopold Sédar Senghor à Iffs en période estivale et à la surconsommation d'énergie liée à une méconnaissance de la réglementation ;

Sur la responsabilité décennale :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expert désigné par le juge des référés du tribunal administratif de Caen, que " le collège construit en 2004... est pourvu de nombreuses baies vitrées très ensoleillées durant la journée. Les apports solaires provoquent une montée anormale de la température ambiante dans certains locaux... " ; que selon les relevés de température effectués en juin et septembre 2008 dans douze locaux parmi ceux exposés à l'ensoleillement à diverses heures de la journée, dont des salles de classe, les températures maximales relevées atteignaient 28 à 30 degrés pour cinq de ces salles constituant un échantillon représentatif des locaux subissant des températures excessives par rapport à celles régnant à l'extérieur de l'ordre de 16 à 20 degrés ; que de telles conditions sont difficilement supportables par de jeunes élèves et ne leur permettent pas d'étudier normalement ; que selon l'expert cette élévation anormale des températures dans certains locaux résulte d'une mauvaise conception du bâtiment imputable au groupement de maîtrise d'oeuvre, tenant à l'importance des surfaces vitrées ensoleillées du fait de l'orientation de l'édifice sans qu'aient été préconisés par l'architecte, responsable à hauteur de 90 %, des vitrages permettant une forte réduction du rayonnement solaire, et à ce que le bureau d'études, responsable à hauteur de 10 %, aurait dû alerter l'architecte sur le risque d'élévation des températures à l'intérieur des locaux et prévoir le cas échéant le rafraichissement de certains d'entre eux ; que ces désordres pendant la période où les enfants sont scolarisés, à supposer même qu'ils ne concernent qu'une partie des locaux, sont de nature à rendre l'immeuble impropre à sa destination ; que c'est ainsi à tort que les premiers juges ont écarté la responsabilité décennale du groupement de maîtrise d'oeuvre pour ce chef de préjudice ;

3. Considérant, en revanche, qu'il ne résulte pas de l'instruction **que la surconsommation d'énergie alléguée et qui résulterait d'une méconnaissance de la réglementation thermique, dite " RT 2000 ", rendrait l'immeuble impropre à sa destination ;** que le département du Calvados n'est ainsi pas

fondé à soutenir que sur ce point devrait être également engagée la responsabilité décennale des constructeurs envers le maître d'ouvrage

### **Travaux sur existants : L'esthétique peut constituer une composante de la destination des travaux neufs, si l'existant s'intègre dans le patrimoine architectural, compris pour un enduit sans fonction d'étanchéité...**

Cass Civ 3ème 4 avril 2013 N° de pourvoi: 11-25198 Obs P Malinvaud Revue de droit immobilier 2013 p. 331

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 7 juin 2011), que le syndicat des copropriétaires de La villa Roche Ronde (le syndicat des copropriétaires) a confié, sous la maîtrise d'oeuvre de la société Lassie-Priou, les travaux de rénovation des façades de cet immeuble, classé immeuble exceptionnel dans la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager de la commune de Biarritz, à la société Dagand, chargée des travaux de ravalement proprement dits, et à la société Maison Hostein chargée de l'application sur les façades de produits minéralisants et hydrofuges, fournis par la société Sicof ; que les travaux ont été réceptionnés ; que se plaignant de nombreux désordres affectant les façades, le syndicat des copropriétaires a, après expertise, assigné en réparation de ses préjudices la société Lassie-Priou et son assureur la Mutuelle des architectes français, la société Dagand et son assureur décennal la société Axa, la société Maison Hostein et son assureur la société Gan eurocourtage, la société STO venant aux droits de la société Sicof et ses assureurs la société Gan eurocourtage, la société Aviva venant aux droits de la société Abeille et la société Generali France assurances venant aux droits de la société La Concorde ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Dagand, le premier moyen du pourvoi incident de la société Axa et le premier moyen du pourvoi incident de la société Maison Hostein, réunis :

Attendu que la société Dagand, la société Axa et la société Maison Hostein font grief à l'arrêt de dire non prescrite l'action du syndicat des copropriétaires et de les condamner in solidum à l'indemniser au titre de la réfection des travaux et de son trouble de jouissance, alors, selon le moyen :

1°/ que **de simples travaux de ravalement qui ne mettent en oeuvre aucun procédé d'étanchéité** ne participent pas de la réalisation d'un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil ; qu'en retenant que les travaux litigieux relevaient indistinctement de la garantie décennale des constructeurs, sans rechercher, ainsi que le faisait valoir la société Dagand, si, compte tenu du fait que les travaux de ravalement, qui lui étaient confiés par le maître d'ouvrage, **consistaient seulement à remplacer des pierres trop atteintes et trop dégradées, à rendre à la pierre son état antérieur et à passer un badigeon donnant sur le plan esthétique une uniformité de couleur, à charge pour un autre locateur d'ouvrage d'assurer l'étanchéité de la villa, les travaux réalisés par la société Dagand ne procédaient pas de la réalisation d'un ouvrage**, de sorte que la responsabilité décennale de l'entreprise ne pouvait pas être mise en oeuvre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;

2°/ que la responsabilité décennale des constructeurs n'est pas engagée lorsque les travaux confiés au locateur d'ouvrage consistent en de simples travaux de ravalement, d'ordre esthétique, qui ne participent pas de la réalisation d'un ouvrage ; qu'en retenant la responsabilité décennale de la société Dagand, quand elle constatait que les travaux confiés à cet entrepreneur consistaient seulement dans le remplacement ou le ragréage des pierres altérées, le lavage et le brossage des parements en pierre, le déjointement et le rejointement des pierres et l'application d'un badigeon de lait de chaux, ce dont il résultait qu'elle ne mettait en oeuvre aucun procédé d'étanchéité et se bornait à une rénovation de surface assurant une uniformité esthétique à l'immeuble, ne relevant pas de travaux de construction, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1792 du code civil ;

3°/ que tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître de l'ouvrage, des dommages, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ; qu'en affirmant, pour appliquer les règles de la responsabilité décennale à la société Dagand, que les désordres esthétiques des façades devaient être appréciés par rapport à la situation particulière de l'immeuble qui constituait l'un des éléments emblématiques du patrimoine architectural de la ville de Biarritz, dont ils affectaient sensiblement l'aspect extérieur, portant ainsi une grave atteinte à la destination

architecturale et culturelle de l'ouvrage, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants tirés de la particularité de l'immeuble au regard du patrimoine architectural de la ville, et sans caractériser l'impropriété à la destination de résidence d'habitation de l'immeuble causée par les désordres de nature purement esthétique, en relation avec les travaux confiés à la société Dagand, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;

4°/ que, conformément à l'article 1792 du code civil, tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit des dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou l'affectant dans des éléments le rendant impropre à sa destination ; que la réalisation d'un ravalement ne constitue pas la construction d'un ouvrage, la pose de produits d'imperméabilisation de la façade qui ne sont pas destinés à assurer une fonction d'étanchéité ne conférant pas la qualification d'ouvrage de construction ; qu'en affirmant que le ravalement des façades de la résidence Roche Ronde constituait un ouvrage de construction, pour avoir exigé la restauration des pierres de façade, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

5°/ que la cour d'appel a constaté qu'aucun élément du dossier n'établissait que les désordres constatés par l'expert comme affectant la façade de l'immeuble étaient de nature à compromettre la solidité du bâtiment, aucune infiltration d'eau consécutive aux malfaçons extérieures n'ayant été relevée et aucune infiltration imputable aux travaux litigieux n'étant survenue après le dépôt du rapport de l'expertise ; qu'en décidant cependant que les désordres esthétiques des façades devaient être considérés, compte tenu de la destination architecturale de la villa Roche Ronde, emblème du patrimoine architectural de la commune, comme justifiant la mise en oeuvre des dispositions de l'article 1792 du code civil, la cour d'appel a, en statuant ainsi, violé le texte précité ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que **les travaux comportaient notamment la restauration des pierres de façade, avaient pour objet de maintenir l'étanchéité nécessaire à la destination de l'immeuble et constituaient une opération de restauration lourde, d'une ampleur particulière compte tenu de la valeur architecturale de l'immeuble et de son exposition aux embruns océaniques**, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, **a pu en déduire que ces travaux participaient de la réalisation d'un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil** ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé **que les désordres esthétiques généralisés des façades, qui affectaient sensiblement son aspect extérieur, devaient être appréciés par rapport à la situation particulière de l'immeuble qui constituait l'un des éléments du patrimoine architectural de la commune de Biarritz et souverainement retenu que ces désordres portaient une grave atteinte à la destination de l'ouvrage**, la cour d'appel a pu, par ces seuls motifs, en déduire qu'ils justifiaient la mise en oeuvre de la responsabilité décennale ;

## **Le contrôleur technique ne répond des dommages que s'ils affectent des ouvrages qu'il est chargé de contrôler**

Cass Civ 3ème 9 juill. 2013, n° 12-17.369 B Boubli RDI 2013 p 471

Vu les articles 1792 du code civil et L. 111-24 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que, pour condamner le GIE Cetan Apave international, in solidum avec la société Gerimmo et M. Bolzoni, à payer à la société La Grande Maison des dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel et de son préjudice d'exploitation concernant les difficultés d'accès au sous-sol et à la suppression de deux emplacements de stationnement, de le condamner, in solidum avec M. Bolzoni, à garantir la société Gerimmo du montant des condamnations prononcées à son encontre et de dire que dans leurs rapports personnels la responsabilité sera partagée à concurrence de 90 % pour M. Bolzoni et de 10 % pour le GIE Cetan Apave International, l'arrêt retient que celui-ci n'a formulé aucune observation sur l'absence de respect des normes correspondant à l'accès au sous-sol pour les gros gabarits ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le contrôle des conditions d'accès au sous-sol entrainait dans le cadre de la mission confiée au GIE Cetan Apave International, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

## **Un vendeur après achèvement n'est pas responsable sur le fondement des articles 1792 et suivants en l'absence de réception des travaux.**

Cass Civ 3ème 27 février 2013 N° de pourvoi: 12-12148

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 octobre 2011), qu'en 1991, les époux Z... ont confié la construction d'une maison individuelle à la société STIB construction ; que la maîtrise d'oeuvre a été confiée à la société APR, assurée auprès de la MAF, qui a fait intervenir la société Energie Archi, assurée auprès de la MAF ; que M. Hnaïem C..., assuré auprès de la société AGF, est intervenu sur le chantier ; que, par acte du 20 septembre 1996, les époux Z... ont vendu la maison aux époux X..., aux droits desquels se trouvent MM. Ronald et Stéphane X... (les consorts X...) ; que, des désordres étant apparus, les époux X... ont assigné les époux Z... et les intervenants à l'acte de construire en indemnisation de leurs préjudices ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande dirigée contre les époux Z... alors, selon le moyen, que tout jugement doit être motivé ; que, dans leurs écritures d'appel, les consorts X... avaient fait valoir qu'en tant que vendeurs ayant fait construire l'ouvrage, les époux Z... étaient réputés constructeurs et devaient en conséquence réparation des dommages causés par les désordres ; qu'en s'abstenant de toute réponse à ce moyen déterminant des conclusions des consorts X..., la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a répondu aux conclusions en retenant, par motifs adoptés, qu'en l'absence de réception les dispositions des articles 1792 et 1792-1 du code civil ne pouvaient s'appliquer en l'espèce ;

## **VII – LES PROBLEMATIQUES DE RESPONSABILITE (*Autres que les Garanties légales*)**

---

### **L'assignation en référé interrompt la prescription au titre des désordres dénoncés.**

Cass Civ 3ème 20 novembre 2013 N° de pourvoi: 12-24248

Sur le premier moyen du pourvoi principal et sur le premier moyen du pourvoi incident de la société CAMBTP et de la société BET JC Walker, réunis :

Attendu que la société SEETA, la société CAMBTP et la société BET JC Walker font grief à l'arrêt de dire que les désordres sont des désordres intermédiaires et de condamner la société SEETA, la société BET JC Walker et la société Didier étanchéité in solidum avec d'autres locataires d'ouvrage à indemniser le syndicat, alors, selon le moyen, que la responsabilité contractuelle de droit commun des constructeurs ne peut être invoquée au-delà du délai de dix ans courant depuis la réception de l'ouvrage ; qu'en l'espèce, la cour, qui a déclaré l'action du syndicat recevable, alors que **les dommages intermédiaires** n'avaient été invoqués par lui que par conclusions du 3 mars 2011, la réception de l'ouvrage ayant, quant à elle, été prononcée le 31 mars 1999, a violé les articles 1147 et 2270 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le syndicat fondait en cause d'appel ses prétentions sur l'article 1147 du code civil et non plus sur l'article 1792 du code civil, allégué en première instance, **que l'assignation en référé du 25 octobre 2005 avait interrompu la prescription au titre des désordres qui y étaient**

visés et qu'un nouveau délai de dix ans avait commencé à courir à compter de l'ordonnance de référé, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande n'était pas prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

### **Le traitant n'est certes pas le garant de la RC du sous-traitant vis-à-vis des tiers, mais en tout état de cause, il est responsable des désordres à l'ouvrage vis-à-vis du Maître d'ouvrage**

Cass Civ 3ème 12 Juin 2013 N° de pourvoi: 11-12283

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour débouter la société Girbau Robotics, anciennement dénommée société Jean-Michel, de sa demande en paiement du coût des travaux de réfection formée contre la société Soprema, l'arrêt retient que l'entrepreneur principal n'est pas responsable envers les tiers des dommages causés par son sous-traitant dont il n'est pas le commettant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'entrepreneur principal est responsable à l'égard du maître de l'ouvrage ou des propriétaires successifs de l'ouvrage des fautes de ses sous-traitants à l'origine des désordres, la cour d'appel a violé le texte susvisé

### **Position différente pour les dommages aux tiers : Civ. 3e, 22 septembre 2010, FS-P+B, n° 09-11.007 Note H Perinet Marquet RDI 2010 p 604**

### **Un contrat portant sur la rénovation ou la réhabilitation d'un immeuble existant ne constitue pas un contrat de construction de maison individuelle au sens de l'article L. 231-1**

Cass Civ 3ème 20 mars 2013 N° de pourvoi: 11-27567

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 17 mars 2011), que M. X... a confié à la société Socobac, par contrat du 3 mars 2005, la rénovation complète d'une maison moyennant un prix payable suivant l'avancement des travaux d'une durée prévue de dix mois ; que le chantier, débuté le 15 décembre 2005, a été interrompu le 9 juin 2006 ; qu'après expertise, la société Socobac a assigné M. X... en paiement des travaux réalisés ; que M. X... a reconventionnellement sollicité le paiement de diverses sommes et indemnités ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que pour qualifier le contrat du 3 mars 2005 de contrat de construction de maison individuelle, l'arrêt retient que la société Socobac s'est engagée en qualité de constructeur à effectuer la rénovation d'une maison d'habitation, édifiée en 1784, appartenant à M. X..., qu'au titre des documents constituant le contrat, elle a établi, outre la notice descriptive estimative, « les plans de construction, les coupes et élévations, les cotes utiles » et que c'est à juste titre que les premiers juges, ont retenu, pour cette opération de rénovation immobilière « lourde » assimilable à des travaux de construction, la qualification de contrat de construction de maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'un contrat portant sur la rénovation ou la réhabilitation d'un immeuble existant ne constitue pas un contrat de construction de maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, la cour d'appel a violé le texte susvisé

## La responsabilité du propriétaire d'un terrain (Un credit bailleur) en qualité de détenteur de déchets n'a qu'un caractère subsidiaire

CE N° 354188 ECLI:FR:CESSR:2013:354188.20130301 6ème et 1ère sous-sections réunies 1 mars 2013

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets : " Aux fins de la présente directive, on entend par : / (...) b) producteur : toute personne dont l'activité a produit des déchets ("producteur initial ") et / ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets ; / c) détenteur : le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession (...) " ; qu'aux termes de l'article 8 de cette directive : " Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout détenteur de déchets : / a) les remette à un ramasseur privé ou public ou à une entreprise qui effectue les opérations visées aux annexes II A ou II B ou / b) en assure lui-même la valorisation ou l'élimination en se conformant aux dispositions de la présente directive (...) " ; que, suivant l'article 15 de la même directive : " Conformément au principe du "pollueur-payeur", le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par : / a) le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise visée à l'article 9, / et/ou b) les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets " ;

2. Considérant, d'autre part, que les articles L. 541-1 à L. 541-3 du code de l'environnement ont assuré la transposition des dispositions précitées de la directive 2006/12/CE ; que **selon l'article L. 541-2 de ce code**, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêt litigieux : " **Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.** / L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent " ; qu'aux termes de l'article L. 541-3 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : " En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, **l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable (...)** " ;

3. Considérant que le responsable des déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, tel qu'interprété à la lumière des dispositions précitées de la directive du 5 avril 2006, s'entend des seuls producteurs ou autres détenteurs des déchets ; **que si**, en l'absence de tout producteur ou tout autre détenteur connu de déchets, **le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés ces déchets peut être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement**, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain, et être de ce fait assujéti à l'obligation d'éliminer ces déchets, **la responsabilité du propriétaire du terrain au titre de la police des déchets ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à celle encourue par le producteur ou les autres détenteurs de ces déchets et peut être recherchée s'il apparaît que tout autre détenteur de ces déchets est inconnu ou a disparu** ;

4. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, par acte notarié du 11 mai 1999, les sociétés Natiocrédimurs et Ucabail Immobilier, aux droits de laquelle vient désormais la société Finamur, ont conclu un contrat de crédit-bail immobilier avec la société anonyme Repol pour l'acquisition et le financement de la construction d'un ensemble immobilier à usage industriel situé sur le parc industriel et technologique de Lavaur, sur le territoire de la commune d'Issoire (Puy-de-Dôme) ; que la société anonyme Repol et la société sous-locataire TBI, filiales de la société anonyme TBI Holding, ont commencé à exploiter le site édifié, pour la fabrication de polyols-polyester par transformation de bouteilles en plastique recyclées, à la fin du premier semestre de l'année 2000 ; qu'à la suite d'un incendie et d'une explosion survenus le 29 juillet 2002 et ayant gravement endommagé les bâtiments et installations de l'ensemble immobilier, le maire d'Issoire a adressé, le 27 juillet 2007, aux sociétés propriétaires du site, une mise en demeure d'une part, de procéder à la démolition des

installations concernées et, d'autre part, de prendre les mesures nécessaires à l'évacuation des déchets présents sur le site vers des filières d'élimination spécialisées, sur le fondement des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement citées au point 2 ; que ces demandes n'ayant pas été suivies d'effet, le maire a adressé auxdits propriétaires un nouvel arrêté du 16 octobre 2007, renouvelant cette mise en demeure et prescrivant qu'à défaut d'exécution de cet arrêté, la commune ferait procéder d'office aux mesures prescrites, aux frais et risques des sociétés concernées ; que, par un jugement du 4 décembre 2008, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé, à la demande des sociétés Natiocrédimurs et Finamur, ces deux arrêtés ; que par les articles 3 et 4 de l'arrêt attaqué du 20 septembre 2011, la cour administrative d'appel de Lyon a annulé ce jugement en tant qu'il avait annulé les dispositions de ces arrêtés relatives à la police des déchets et rejeté la demande des sociétés Natiocrédimurs et Finamur tendant à leur annulation ;

5. Considérant que, pour juger que le maire avait pu légalement mettre ces sociétés en demeure de prendre les mesures nécessaires à l'évacuation des déchets situés sur ce terrain, la cour s'est fondée sur la circonstance qu'elles devaient être regardées, en leur seule qualité de propriétaires du terrain sur lequel avaient été stockés les déchets produits par la société chargée de l'exploitation du site, comme détentrices de ces déchets au sens des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, après avoir écarté comme inopérante la circonstance que la société chargée de l'exploitation du site, productrice de ces déchets, était connue ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 3 que la cour a, ce faisant, commis une erreur de droit ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, les sociétés Natiocrédimurs et Finamur sont fondées à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 20 septembre 2011 en tant que, après avoir réformé le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 4 décembre 2008, il a rejeté leur demande tendant à l'annulation des dispositions des arrêtés des 27 juillet et 16 octobre 2007 relatives à la police des déchets ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées à ce titre par la commune d'Issoire ; qu'en revanche il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette commune la somme de 1 500 euros à verser respectivement à la société Natiocrédimurs et à la société Finamur ;

D E C I D E :

Article 1er : Les articles 3 et 4 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 20 septembre 2011 sont annulés.

## **L'effet suspensif résultant de la désignation d'un expert ne s'applique pas aux décisions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi.**

Cass Civ 3ème 22 mai 2013 N° de pourvoi: 12-19120

Vu l'article 2 du code civil, ensemble l'article 2239 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 février 2012) , que, par acte du 30 juin 2006, la société Soval, propriétaire de locaux à usage commercial donnés à bail à la société Watidis, a donné congé à celle-ci en offrant de lui verser une indemnité d'éviction ; que, par ordonnance du 31 août 2006, le juge des référés, saisi par la société Watidis, a ordonné une expertise pour évaluer le montant des indemnités d'éviction et d'occupation ; que, par acte du 10 novembre 2008, la société Soval a assigné la société Watidis en paiement de loyers et en expulsion ; que, par acte du 14 janvier 2009, la société Watidis a assigné la société Soval en paiement d'une indemnité d'éviction, demande à laquelle celle-ci a opposé une fin de non-recevoir tirée de la prescription ;

Attendu que pour déclarer non prescrite l'action de la société Watidis, l'arrêt retient qu'il résulte de l'application combinée des articles 2244 ancien du code civil disposant qu'une citation en justice, même en référé, interrompt la prescription et 2239 nouveau du même code, que si le délai de prescription a recommencé à courir à compter de l'ordonnance du 31 août 2006 jusqu'au 31 août 2008, l'intervention de l'article 2239, modifié par la loi du 17 juin 2007, dans ce délai de prescription en a suspendu le cours, dans la mesure où l'expertise ordonnée n'avait pas encore été exécutée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la loi du 17 juin 2008 n'a ni augmenté ni réduit le délai de prescription de l'article L. 145-60 du code de commerce et n'a prévu aucune disposition transitoire pour les causes d'interruption ou de suspension de ce délai, la cour d'appel, qui a écarté l'acquisition de la prescription de l'action de la société Watidis en paiement d'une indemnité d'éviction en faisant produire à l'ordonnance du 31 août 2006, un effet que n'a pu lui conférer rétroactivement la loi précitée, a violé les textes susvisés ;

Cass. civ. 2ème, 3 octobre 2013, n° 12-22908

Sur le premier moyen identique des pourvois n° X 12-25. 759 et Y 12-22. 908 :

Vu l'article 26- I de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, les articles 2 et 2239 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces deux premiers textes que les nouvelles dispositions de la loi du 17 juin 2008, portant réforme de la prescription, qui n'ont ni augmenté ni réduit le délai de la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances, **ne sont pas applicables aux mesures d'expertise ordonnées en référé avant cette date** ;

Attendu que pour déclarer non prescrite la demande en garantie de M. Z... et Mme C... dirigée contre leur assureur la MATMUT, l'arrêt énonce que le délai de prescription biennale a commencé à courir, au plus tôt à la date de publication de l'arrêté interministériel de catastrophe naturelle, soit le 1er février 2005, date de réalisation du risque, et a été interrompu, conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du code des assurances, par la désignation de l'expert, par ordonnance du 27 juin 2005, puis par les assignations en référé ayant donné lieu aux ordonnances des 6 février et 1er décembre 2006, de telle sorte qu'au 18 juin 2008, date de publication de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, la prescription invoquée par la MATMUT n'était pas acquise et que conformément aux dispositions de l'article 26- I de ladite loi, l'article 2239 du code civil issu de la loi nouvelle s'applique au présent litige ; que selon l'article 2239 dans sa rédaction actuelle, la prescription est suspendue lorsque le juge a fait droit à une demande d'instruction avant tout procès, le délai de prescription ne recommençant à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, qu'à compter du jour où la mesure a été exécutée ; qu'il s'ensuit que le délai de prescription, par l'effet de la loi nouvelle, s'est trouvé suspendu à tout le moins jusqu'au 22 juin 2009, l'expert ayant déposé son rapport le 22 décembre 2008 ; que les assignations des 27 avril et 7 mai 2009, ayant été délivrées avant l'expiration de ce délai, l'action des appelants à l'encontre de la MATMUT n'est pas prescrite ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés

**Pour appliquer la forclusion de l'article 1642-1, le désordre doit être apparent pour l'acquéreur : tel n'est pas le cas d'une pente de garage qui se révélerait non adaptée à un type particulier de véhicule.**

Cass Civ 3ème 29 janvier 2013 N° de pourvoi: 12-10077

**Attendu qu'ayant retenu que le défaut des rampes d'accès aux sous sols ne pouvait être décelé lors d'une simple visite de l'immeuble et ne pouvait se révéler qu'après utilisation d'un véhicule dont la dimension ne permettait pas d'accéder au niveau - 2**, qu'il n'était pas établi ni même soutenu que M. et Mme X... aient été avisés avant la réception de l'ouvrage par la SCI Lyon Le Sarrail ou tout autre intervenant à l'acte de construction de cette limite à l'accessibilité du bien vendu et que le fait qu'au cours de l'assemblée générale des copropriétaires s'étant tenue le 25 février 2004, soit postérieurement à la livraison de leur bien intervenue le 28 janvier 2004, un des copropriétaires avait fait état de l'inaccessibilité au niveau - 2 d'un véhicule BMW série 5, n'était nullement de nature à établir que ce défaut d'accessibilité était apparent pour M. et Mme X... au moment où ils ont pris possession de leur bien et que cette remarque d'un des copropriétaires n'établissait pas que les époux X... avaient pu dans les jours qui suivaient constater que leur propre garage était inaccessible à un véhicule de grande

dimension, **la cour d'appel, qui en a souverainement déduit l'existence d'un vice non apparent pour M. et Mme X...**, a, par des motifs non péremptoires, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi

**Mais l'apparence peut être établie par un simple constat d'huissier  
(au vue des moyens, la forclusion de l'article 1648 Al 2 semble tenue  
en échec par l'absence de réception)**

Cass. 3ème civ., 15 janvier 2013, n° 11-27599, Bull. à venir

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 13 septembre 2011), qu'en 1999, la SCI Résidence du parc (la SCI) a entrepris la réhabilitation d'un immeuble ; que, par acte du 20 janvier 2000, la SCI a vendu en l'état futur d'achèvement à la société Norbert Beyrard France (société NBF) un appartement et des garages ; que la livraison des lots, prévue pour la fin du quatrième trimestre 2000, est intervenue le 30 juillet 2001 après l'exécution de travaux supplémentaires commandés par l'acheteur ; que la société NBF a refusé d'acquitter les 10 % restant dûs à l'achèvement de l'immeuble et après négociation avec le vendeur a accepté de régler 5 %, le solde étant consigné entre les mains de son notaire ; que la SCI a assigné la société NBF en paiement à titre provisionnel de la somme de 56 249,29 euros correspondant à 5 % du prix restés impayés et de la somme de 12 081,34 euros au titre des travaux supplémentaires et que la société NBF a reconventionnellement demandé le paiement de 122 456,47 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice résultant du retard de livraison et des désordres affectant les biens immobiliers vendus ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant relevé que **la société NBF avait pris possession des biens le 2 août 2001** et que l'offre de rabais faite le 13 juin 2002 était devenue caduque, l'acquéreur n'ayant pas respecté la condition à laquelle cette offre était subordonnée, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu condamner la société NBF au paiement des 5 % restant dûs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1642-1 du code civil ;

Attendu que pour débouter la société NBF de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt retient que cette société a attendu l'instance au fond en 2004 pour formuler des demandes tendant à la réparation des désordres ou non conformités et qu'elle occupe les lieux depuis bientôt neuf années, ce qui rend illusoire toute mesure d'instruction concernant les vices apparents en cause ;

**Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que la société Norbert Beyrard France se référait au procès-verbal de l'huissier de justice du 30 juillet 2001, qui décrit les vices apparents** et que la SCI ne justifiait pas de son intervention pour réparer ces vices, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé

**La mission de conception d'un maitre d'œuvre ne comprend pas  
l'obligation de s'intéresser aux problématiques de pollution des sols**

Cass. 3ème civ., 30 janvier 2013, n° 11-27792, Bull. à venir

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de MM. Y... et Z... :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour condamner MM. B... et Z..., in solidum avec la société Spitz, à payer à la société La Sablière la somme de 1 618 410, 65 euros, l'arrêt retient que le maître d'oeuvre, chargé d'une mission complète, tenu à un devoir de conseil envers le maître de l'ouvrage doit vérifier tous les éléments du sol et du sous-sol et leur compatibilité avec les constructions envisagées, que MM. Y... et Z... n'avaient découvert les réservoirs d'hydrocarbures enterrés et non dégazés qu'après le 29 juillet 1997 alors qu'au regard de leurs seules obligations de maîtres d'oeuvre et même abstraction faite des règles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, ils étaient tenus d'effectuer une reconnaissance du terrain et des bâtiments existants et de vérifier, avant le dépôt des demandes de permis de démolir et de construire, si le sous-sol de l'immeuble était apte à supporter les constructions envisagées ou, en tous cas, à attirer l'attention de la société La Sablière sur le risque qu'elle prenait d'acquérir le bien sans procéder à des investigations sur la présence de restes d'installations ou d'équipements dissimulés, et qu'en s'abstenant d'agir ainsi alors qu'ils connaissaient la nature industrielle du site, ils avaient commis une faute dont ils devaient répondre ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'appartient pas à l'architecte chargé d'une mission relative à l'obtention des permis de démolir et de construire de réaliser des travaux de reconnaissance des sols pour effectuer un diagnostic de la pollution éventuelle ni d'attirer l'attention de l'acquéreur sur le risque d'acquérir le bien sans procéder à de telles investigations, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

### **Application de la loi de 2008 et Prescription de l'action en RC contre les sous-traitants : le nouveau délai de 10 ans à compter de la réception ne commence à courir qu'à compter de la date de publication de la loi et non de la réception d'origine.**

Cass Civ 3ème 13 février 2013 N° de pourvoi: 11-22590

Attendu que la société Paula et son mandataire judiciaire font grief à l'arrêt de déclarer l'action formée par M. et Mme X... à l'encontre de la société Paula recevable et de condamner cette dernière à verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que lorsque la loi modifie le point de départ d'une prescription et que cette dernière n'a pas commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la prescription court à compter du point de départ qu'elle pose ; que l'ordonnance du 8 juin 2005 a modifié le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité délictuelle formée par le maître de l'ouvrage à l'égard du sous-traitant, en substituant à celui de la survenance du dommage la date de la réception des travaux ; qu'en déclarant non prescrite l'action en responsabilité délictuelle engagée par le maître de l'ouvrage à l'encontre du sous-traitant, tout en relevant que la prescription n'avait pas commencé à courir avant l'ordonnance du 8 juin 2005, que **la réception avait eu lieu le 10 juillet 1997 et que le sous-traitant n'avait été assigné que le 4 avril 2008, soit plus de dix ans après la date de la réception**, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 2 et 1792-4-2 du code civil ;

2°/ que, subsidiairement, lorsque le législateur le prévoit, une loi nouvelle réduisant la durée d'une prescription peut avoir un effet rétroactif ; que tel est le cas de l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005 qui a prévu que l'action en responsabilité à l'encontre des sous-traitants courrait à compter de la réception de l'ouvrage et que cette règle s'appliquerait aux contrats en cours ; qu'en se bornant à énoncer, dans des motifs généraux et abstraits, que lorsque la loi réduit la durée d'une prescription, la prescription réduite commence à courir, sauf disposition contraire, du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'ordonnance du 8 juin 2005 n'avait pas précisément prévu d'appliquer rétroactivement le nouveau point de départ de la prescription qu'il a posé aux contrats conclus antérieurement à son entrée en vigueur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 2 et 1792-4-2 du code civil ;

**Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que lorsque la loi nouvelle réduit la durée du délai de prescription, le nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure et constaté que la société Paula, avait été assignée le 4 avril 2008 en réparation d'un dommage survenu en 2007**, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, en a exactement déduit que les demandes des maîtres de l'ouvrage n'étaient pas prescrites ;

## **La RC au titre des dommages intermédiaires est une RC pour faute prouvée :**

Cass Civ 3ème 13 avril 2013 N° 12-16959

Qu'en statuant ainsi, tout en retenant que le rapport de l'expert judiciaire n'avait pas relevé de non-conformité de préconisation et d'exécution des ouvrages de ravalement réalisés par la société SOCHAMP et alors qu'en l'absence de désordre de nature décennale, la responsabilité des constructeurs ne peut être engagée, après réception, qu'en cas de faute prouvée en relation de causalité avec le dommage allégué la cour d'appel a violé les textes susvisés

## **La responsabilité du Promoteur au titre des dommages intermédiaires est subordonnée à la preuve de la faute : le vice ne démontre pas la faute...**

Cass Civ 3ème 13 février 2013 pourvoi N° 11-28376 Obs Tricoire RDI 2013 p. 329

Vu les articles 1147 et 1646-1 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 24 octobre 2011), qu'en 1998, la société civile immobilière Patrimoine Urbain Vitry (la SCI), aux droits de laquelle se trouve la société Kaufman and Broad, a entrepris la construction d'un immeuble à usage d'habitation qu'elle a vendu par lots en l'état futur d'achèvement ; qu'une mission limitée à la conception architecturale sans direction de travaux a été confiée à M. X..., architecte, la mission de maîtrise d'oeuvre d'exécution à la SCIB et le contrôle technique à la société CEP ; que la société civile immobilière GMB Lahournère (la SCI GMB) a acquis un appartement situé au cinquième étage, mais n'a pas réglé l'intégralité du prix en raison de l'existence d'infiltrations apparues sur sa loggia en provenance du sol du balcon de l'appartement du sixième étage ; que la SCI a assigné la SCI GMB en paiement du solde du prix de l'appartement et qu'une expertise a été ordonnée ;

Attendu que pour retenir la responsabilité de la société Kaufman and Broad et la condamner à faire réaliser les travaux préconisés par l'expert et à payer diverses sommes, l'arrêt retient que le vendeur d'immeuble à construire, tout comme les constructeurs, répond des dommages intermédiaires en cas de faute de sa part et que la défaillance de la société Kaufman and Broad est caractérisée pour avoir manqué à son obligation de remettre à l'acquéreur un ouvrage, objet du contrat, exempt de vices ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser la faute du vendeur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS

Cass Civ 3ème 5 novembre 2013 N° de pourvoi: 12-13923

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société Kaufman et Broad à payer à M. et Mme X... la somme de 8 009, 56 euros au titre de la remise en état des murets de clôture, l'arrêt retient que le vendeur d'immeuble à construire répond des dommages intermédiaires en cas de faute de sa part et que la défaillance de la société Kaufman et Broad est caractérisée par son manquement à l'obligation de remettre à l'acquéreur un ouvrage, objet du contrat, exempt de vice ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser la faute personnelle de la société Kaufman et Broad, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen

**Le Vendeur en VEFA est tenu de livrer un ouvrage exempt de vice : après réception, il ne peut être responsable que pour faute prouvée au titre des dommages intermédiaires, mais avant réception, il demeure tenu d'une obligation de résultat.**

Cass Civ 3ème 10 juillet 2013 N° de pourvoi: 12-21910 Bulletin d'actualité Lamy de droit Immobilier Octobre 2013  
Anthony Bichelonne – A Caston RDI 2013 p 517

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour débouter le syndicat de ses demandes formées contre la SCI sur le fondement de sa responsabilité contractuelle de droit commun, l'arrêt retient que la SCI, qui n'a pas participé effectivement à l'acte de construire, ne peut se voir reprocher aucune faute à l'origine des désordres constatés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors, qu'avant réception, le promoteur est tenu de l'obligation de résultat de livrer un ouvrage exempt de vices, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Les acquéreurs successifs d'un immeuble ont qualité à agir, même pour les dommages nés antérieurement à la vente et ce nonobstant l'action en réparation intentée par le vendeur avant cette vente, contre les constructeurs**

Cass Civ 3ème 10 juillet 2013 N° de pourvoi: 12-21910 Bulletin d'actualité Lamy de droit Immobilier Octobre 2013  
Anthony Bichelonne – A Caston RDI 2013 p 517 –

[http://www.courdecassation.fr/publications\\_26/rapport\\_annuel\\_36/livre\\_4\\_jurisprudence\\_cour\\_6619/arrets\\_rendus\\_chambres\\_6675/droit\\_immobilier\\_environnement\\_urbanisme\\_6678/vente\\_29238.html](http://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/livre_4_jurisprudence_cour_6619/arrets_rendus_chambres_6675/droit_immobilier_environnement_urbanisme_6678/vente_29238.html)

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour déclarer irrecevable le syndicat en ses actions dirigées contre M. X... et la société Socotec, l'arrêt retient qu'en l'absence de clause expresse, la vente d'un immeuble n'emporte pas de plein droit cession, au profit de l'acquéreur, des droits et actions à fin de dommages-intérêts qui ont pu naître au profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf clause contraire, **les acquéreurs successifs d'un immeuble ont qualité à agir, même pour les dommages nés antérieurement à la vente et ce nonobstant l'action en réparation intentée par le vendeur avant cette vente, contre les constructeurs sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun qui accompagne l'immeuble en tant qu'accessoire**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Voir aussi :**

**Ouvrages :**

**Dalloz Action Droit de la Construction 2014/2015 P Malinvaud**

François-Xavier Ajaccio. Risques et litiges des marchés privés de travaux. Passation des marchés, exécution et réception des travaux, garantie de parfait achèvement. Collection : Guide pratique Droit & construction. 110 pages. C.S.T.B. 2013. - ISBN 9782868915658.

Albert Caston François-Xavier Ajaccio, Rémi Porte et Mario Tendeiro "Traité de la responsabilité des constructeurs", 7ème édition - Septembre 2013.

L'assurance-Construction, François-Xavier Ajaccio Guide pratique Droit & construction. .C.S.T.B. 2012

C Ponce Droit de l'assurance construction 3<sup>ème</sup> ed Gualino 2013

Maud Asselain, Christophe Vercoutère Droit des assurances

Editeur : Revue Banque - Collection : Master

ISBN : 978-2-86325-619-0 septembre 2013

Michel Zavaro - La responsabilité des constructeurs 3 édition 2013. Collection Droit & Professionnels. 256 pages. LexisNexis. ISBN 9782711013036

Code des Assurances 2014 commenté - L'argus de l'Assurance

*Sous la direction de Jean Bigot,*

Pascal Dessuet, Nathalie Eymard-Gauclin, Christine Gonnard, Vincent Heuzé, Daniel Langé, Thibaut de Mallmann, Gilbert Parléani, Jean Péchinot et Guillaume Leroy.

1 970 pages – Octobre 2013

Jean Bigot Jérôme Kullmann Luc Mayaux Le contrat d'assurance LGDJ 2013 (Parution imminente)

#### Un site internet

<http://assurance-construction.enpc.fr/>

#### Les chroniques :

Marianne Faure-Abbad la dimension environnementale de la responsabilité des constructeurs Droit et Patrimoine - 2013 227

Aurélié Dager Opérations Immobilières « La garantie décennale et l'impropriété à destination » p 20 - Mai 2013

Gwenaëlle Durand-Pasquier : L'application de la RT 2012 et la responsabilité décennale des constructeurs RDI 2013 p 184

**J Senechal : Textes et objectifs européens en matière de performance énergétique des bâtiments : quel état d'avancement pour la France ?**  
RDI 2013 p 299

**P Dessuet : Faut-il réformer le régime de responsabilité des constructeurs pour l'adapter à la nouvelle réglementation thermique applicables aux bâtiments** RGDA 2013/2 p 259

**P Dessuet « La non performance énergétique peut engager la décennale »**  
Moniteur du 13 décembre 2013

**P Dessuet : La RT 2012 serait-elle une épée de Damoclès sur le régime d'assurance obligatoire en matière de construction ?** RDI septembre 2013 p 442

**P Dessuet : Aménager la responsabilité décennale pour lever les entraves à la RT 2012 -** Le Moniteur n°5728 du 06 septembre 2013 p 52

**P Dessuet La non performance énergétique peut engager la décennale**  
Moniteur 13 décembre 2013

**F Schmit Assurance construction et performance énergétique : un consensus tout relatif -** Moniteur 12 septembre 2013  
<http://www.lemoniteur.fr/177-regles-techniques/article/actualite/22343397-assurance-construction-et-performance-energetique-un-consensus-tout-relatif>

**H Perinet-Marquet Achèvement et réception: notions et liaisons -**  
Construction et Urbanisme Mars 2013 p 7

**F Lesage « La déclaration du risque et des aggravations de risque dans le contrat d'assurance dommages ouvrage. »** RGDA 2013 p 13

**C Charbonneau Lamy Assurance bulletin d'actualité Juin 2013 La régime temporel de l'action en responsabilité contractuelle de l'assureur : un cadeau empoisonné**

**JP Karila Les raisons du caractère résiduel de la garantie de l'article 1792-3**  
RDI 2013 p 236

**Gwenaëlle Durand-Pasquier : « Du délai de livraison dans la vente en l'état futur d'achèvement »** Construction et Urbanisme Juin 2013 p 3

**Eric Pourcel : Le constructeur est-il un objet juridique identifié**  
Construction et Urbanisme Avril 2013 p 7

**P Dessuet Hausse du coût de construction en cours de chantier et assurance obligatoire – les problématiques liées à la RP de capitaux RDI 2013 p 245**

**P Dessuet Police RC décennale : Pas de responsabilité de l'assureur lorsque l'activité est clairement libellée : Un rappel de la jurisprudence sur le défaut d'activité - Cass Civ 3ème 5 décembre 2012 N° 11-23.756 RDI 2013 p 108**

**P Dessuet : Les garanties d'une police DO peuvent-elles être résiliées ou suspendues ? RDI 2013 p 333**

**P Dessuet L'exigence du caractère fortuit et soudain des dommages : le poids des mots RDI 2013 p 479**

**P Dessuet Assurance RC décennale : « la non-déclaration à l'assureur en cours de chantier, de la caducité de certaines réponses données par l'assuré aux questions posées lors de la souscription des garanties, constituent une aggravation de risque sanctionnable au titre de l'article L 113-9 C Ass »  
RGDA 2013/4 p 863**

**P Dessuet Assurance RC décennale : La non déclaration d'un chantier, justifie la règle proportionnelle ou d'indemnité : La cour de Cassation persiste et signe RDI 2013 p 603**

**P Dessuet « L'attestation RC décennale prochainement définie par Arrêté »  
RDI 2013/12 p 565**

**P Dessuet Les modèles d'attestation RC décennale bientôt encadrés Le moniteur 29 Novembre 2013**

**P Dessuet La destination conventionnelle RGDA 2013 p 113**

**Charbonneau Responsabilité applicable à la réparation des désordres affectant le second œuvre : la fin du doute - Construction et Urbanisme Novembre 2013 p 9.**

**Marianne Faure-Abbad « Responsabilité des constructeurs et des vendeurs pour les dommages intermédiaires : unité ou diversité ? » RDI 2013 p 356**

**Olivier Tournafond, Jean-Philippe Tricoire, La suppression de la garantie intrinsèque Ordonnance n° 2013-890 du 3 octobre 2013, relative à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement - Loi n° 2013-659 du 1er juillet 2013 habilitant le gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction - RDI 2013 p 526**

**A Pelissier La Déclaration du risque RGDA 2013 p 859**

David Bakouche La faute dolosive exclusive de garantie RC et Ass  
Novembre 2013 p 7

A Caston Pièges et traquenards du contentieux de la construction RDI 2013  
p 196

J Musial « La problématique des sous-sols inondables » RGDA 2013/4 p  
835

Commission Européenne - Le livre Vert sur les catastrophes naturelles  
[http://www.cdep.ro/afaceri\\_europene/CE/2013/COM\\_2013\\_213\\_FR\\_ACT  
E\\_f.doc](http://www.cdep.ro/afaceri_europene/CE/2013/COM_2013_213_FR_ACT_E_f.doc)

L'ensemble des textes sur la RT 2012  
[http://www.effinergie.org/index.php/accueil-effinergie/12-Accueil/885-  
reglementation-thermique-2012](http://www.effinergie.org/index.php/accueil-effinergie/12-Accueil/885-reglementation-thermique-2012)

**Veille législative :**

Vote au Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture, le 09 sept 2013 avec Avis favorable du  
Gouvernement, d'un amendement N° 655 : Art 22 projet de loi  
consommation

*Après l'article 22*

*Insérer un article additionnel ainsi rédigé :*

*Après le premier alinéa de l'article L. 243-2 du code des assurances, il est inséré  
un alinéa ainsi rédigé :*

*« Les justifications prévues à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont relatives aux  
obligations prévues par les articles L. 241-1 et L. 241-2 du présent code, prennent  
la forme d'attestations d'assurance. Un arrêté du ministre chargé de l'économie  
fixe les mentions minimales devant figurer dans ces attestations. »*

Ledit amendement a été intégralement repris en seconde lecture à l'AN le  
16 décembre 2013 le texte est donc transmis pour seconde lecture au Sénat  
en 2014

Ordonnance n° 2013-638 en date du 18 juillet 2013 et Décret n° 2013-879  
du 1er octobre 2013 relatif au contentieux de l'urbanisme  
Daniel Labetoulle Une nouvelle réforme du droit du contentieux de  
l'urbanisme RDI 2013 p 508

+ **Suppression de la garantie Intrinsèque en VEFA : Ordonnance n° 2013-890 du 03 octobre 2013 relative à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'Achèvement.**

**Olivier Tournafond Jean-Philippe Tricoire, La suppression de la garantie intrinsèque Ordonnance n° 2013-890 du 3 octobre 2013, relative à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement - Loi n° 2013-659 du 1er juillet 2013 habilitant le gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction - RDI 2013 p. 526**

**Rapport Annuel de la Cour de Cassation 2012.(24 mai 2013)**

## **Droit des assurances**

### **Modification de l'article L. 114-2 du code des assurances**

*À dix reprises depuis 1990 les Rapports annuels ont soulevé la question de la suspension du délai de prescription pendant la durée des pourparlers avec l'assureur. La difficulté tient au fait que, dès lors que des pourparlers s'engagent avec l'assureur, ou qu'est mise en œuvre une procédure de médiation dans des conditions prévues au contrat, l'assuré ne peut concevoir que la prescription puisse courir pendant qu'ils se déroulent ; aussi, les assurés n'utilisent pas la procédure d'interruption de la prescription par lettre recommandée avec accusé de réception. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation a suggéré, dès 1990, qu'il soit précisé par la loi que l'existence de pourparlers entre l'assureur et l'assuré ou l'ouverture d'une proposition de médiation suspendent la prescription aussi longtemps qu'ils durent.*

*Il était relevé dans le Rapport 2008 que l'article 2238 du code civil, modifié par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, n'avait pas envisagé l'hypothèse où les parties, sans recourir formellement à une procédure de médiation ou de conciliation, entament des pourparlers. Aussi était-il toujours proposé de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article L. 114-2 du code des assurances :*

*« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription.*

*Elle l'est aussi par la désignation d'un expert, à l'initiative de l'une des parties, à la suite d'un sinistre, jusqu'à la notification à l'assuré du rapport d'expertise, ainsi qu'en cas de pourparlers entre l'assuré et l'assureur jusqu'à la notification de leur fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*Elle peut l'être, en outre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».*

*Cette proposition n'a pas été suivie d'effet*